

Zeitschrift:	Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber:	Société jurassienne d'émulation
Band:	102 (1999)
Artikel:	La donation de l'abbaye de Moutier-Grandval en 999 et ses suites jusqu'à la fin du XI ^e siècle : essai de synthèse sur des questions controversées de diplomatie et d'histoire politique
Autor:	Rebetez, Jean-Claude
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-685060

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La donation de l'abbaye de Moutier-Grandval en 999 et ses suites jusqu'à la fin du XII^e siècle. Essai de synthèse sur des questions controversées de diplomatie et d'histoire politique

Jean-Claude Rebetez

En 999, le dernier roi de Bourgogne, Rodolphe III¹, donnait à l'évêque de Bâle Adalbéron² l'abbaye de Moutier-Grandval et ses dépendances. L'interprétation de l'acte de 999 a suscité des débats houleux et divers, qui ont largement débordé du milieu des historiens puisque le mouvement séparatiste jurassien a vu dans ce don de 999 «le signe précurseur de l'unité de l'Evêché de Bâle et de la montée en puissance de l'Etat jurassien avant la lettre», comme l'écrit Claude Hauser dans une publication récente³. Selon ce dernier, un article de Paul-Otto Bessire paru en 1954 dans les *Actes de la Société jurassienne d'Emulation* est significatif de cette volonté de mettre l'histoire «au service de la politique»: il comprend en effet un appendice militant intitulé «L'ancien Evêché de Bâle formait-il un Etat»⁴? De leur côté, les antiséparatistes ont préféré mettre en évidence la combourgeoisie conclue entre Berne et la Prévôté de Moutier-Grandval en 1486, symbole de l'ancienneté de la présence bernoise et des divisions historiques de l'ancien Evêché.

Mais cette fameuse donation de 999 a aussi provoqué un débat très nourri parmi les historiens, même (voire surtout) non jurassiens, qui se sont interrogés sur sa signification réelle, en relation avec la problématique des origines du pouvoir bâlois dans la région jurassienne⁵. Sur la base d'analyses documentées et critiques, ils ont émis les thèses les plus diverses. Je me propose de reprendre l'ensemble des théories produites jusqu'ici, puis d'avancer mes propres hypothèses. Le présent article portera sur une période chronologique limitée, allant de 999 à 1179, date de l'importante bulle d'Alexandre III en faveur du Chapitre de Moutier-Grandval – un document lui aussi âprement discuté. Après avoir présenté la question de la transmission archivistique de l'acte de 999

puis le contexte historique dans lequel s'inscrit ce don, j'exposerai les points centraux autour desquels le débat scientifique s'est articulé. Ainsi, le problème capital (et très complexe) des falsifications des anciens titres de propriété de l'abbaye sera repris en détail, de même que la question des rapports entre l'évêque de Bâle et le Couvent de Saint-Ursanne, celle de la création des chapitres canoniaux de la région et celle du pouvoir épiscopal sur ces derniers en relation avec l'institution de l'avouerie⁶.

Le diplôme de 999

Transmission du texte et détermination de sa date

Avant d'aborder le texte de 999, voyons par quelle source nous en avons connaissance. L'acte original de la donation est perdu. Son contenu nous est parvenu par une copie de l'extrême fin du XIII^e siècle dans le *Codex diplomaticus* – un registre où ont été reproduits les titres les plus importants de l'Eglise de Bâle. C'est cette copie qui sert de base à l'établissement du texte de la donation. La détermination de la date de cette dernière pose toutefois un problème. En effet, la copie porte comme date «*Data Basilee anno domini DCCCCXC, anno R(odolfi) VI^o*» : fait à Bâle en l'an du Seigneur 990, la sixième année du règne de Rodolphe. Les chiffres romains sont surmontés en haut à droite d'un ajout (peut-être une correction), rendu illisible par une grosse biffure d'une autre encre. Cette date de 990 est une erreur⁷ qu'il est aisément démontrable : en 990, Rodolphe n'était pas encore roi, alors qu'en 999 il était en effet dans sa sixième année de règne. La correction s'impose donc. Cette année de règne permet du reste aussi d'affirmer que le document a été rédigé avant le 19 octobre 999, puisqu'après cette date, Rodolphe entamait sa septième année comme souverain.

L'erreur de millésime ne se trouvait d'ailleurs pas dans l'original mais est le fruit d'une faute du copiste de la fin du XIII^e siècle, car les répertoires d'archives de l'évêque de Bâle du début du XVI^e siècle mentionnent l'original de ce document avec l'année correcte de 999⁸.

Tous ces éléments permettent donc de corriger la date de la copie avec une absolue certitude et de retenir celle de 999, avant le 19 octobre.

Authenticité du document

Lors d'un procès opposant l'évêque de Bâle au Chapitre de Moutier-Grandval, en 1785, les chanoines émirent un certain doute quand à l'authenticité de ce don de 999, car ils n'en avaient obtenu de l'archiviste

certus anob fca credant, et nūq; anob seu posteris nūis
infingint manu mā laboramus et sigillo mō iussim⁹
signi. acta bruchsali. anno dīj. m⁹. anno p. viij.

Abbacia sc̄e m̄
m̄t̄ Grandval
= ex monastice grandval

Signa fol. 25

Cart.

¶ Romme sce et mundue tūtatis et odofus diuina fauente
clēmoncia et ex. Predicantis et laudabilis nīq; nonnus duoto
ritati plus longū esse ml omnino nī comprobatur iudicio
q; si in Etatūm dei restau actionibz cotidians q; aug-
mentationibz pluriū operam demus. Vnde omnibz sce dei
Ecce fidelibz immortemus qualit honesto Igeldi udris
regime coniugis m̄. Dilectissime consententes suggesti-
ob continua abelveronis basilien ep̄ ordine disposito fidelibz
nobis impensa suicia. Abbatiam sce marie sc̄iq; ḡ manu
q; si andemuallem appellato ad basiliense ep̄atum dabis er-
cibz attenuatūm restau actionis amniculus letupletancū
et omnibz suis appendicys integrū donauimus. Sit ergo
deinceps ut nobis usq; in p̄fato subdicto ep̄atu eiusq; regni
ni quecumq; dno loco eidem p̄fē concesserit. Hec autem ut
certus amob fca credant et nūq; anob seu pos-
teris infingint manu mā laboramus et sigillo
mā infingim⁹. Vnde basil. anno dīj. Octo. anno p. vi

fol. 999.

Texte de la donation de l'abbaye de Moutier-Grandval à l'évêque de Bâle par le roi de Bourgogne Rodolphe III, en 999 (copie de l'extrême fin du XIII^e siècle. Archives de l'ancien Evêché de Bâle, Porrentruy.)

éiscopal qu'une copie de la copie de la fin du XIII^e siècle⁹... Toutefois, à une exception près que nous verrons plus loin, aucun historien n'a repris cette accusation, même parmi ceux qui contestent la validité ou les effets de la donation. Le fait mérite d'être relevé, car on impute par ailleurs à la chancellerie bâloise un nombre respectable d'interpolations ou de forgeries. Comment peut-on être sûr de son authenticité? D'abord elle a été démontrée sur le plan diplomatique par l'éditeur du document, Theodor Schieffer, dont l'analyse formelle prouve que le texte émane bien de la chancellerie de Rodolphe III¹⁰. De plus, Rodolphe a renouvelé cette donation l'année d'après, en présence de l'empereur Otton III¹¹, alors que le texte de 999 a servi de modèle à un diplôme d'Henri III de 1040¹², lui-même confirmé par une bulle de Léon IX de 1049¹³, puis est repris dans un diplôme de l'empereur Frédéric Ier en 1160¹⁴ et enfin encore confirmé dans une bulle de l'antipape Victor IV la même année¹⁵. Bien que les originaux de ces textes aient disparu, leur authenticité ne doit pas être remise en cause¹⁶. Il subsiste d'ailleurs des traductions des textes de 1000, 1040 et 1049 effectuées vers 1461 et comprenant la copie des signes figurés (monogrammes, rota, bene valete) qui permettent d'écartier l'idée d'une falsification dans le *Codex diplomaticus*¹⁷. L'analyse diplomatique de Schieffer et les trois confirmations du XI^e siècle permettent donc d'écartier l'idée d'une forgerie en ce qui concerne l'acte de 999.

Sort du diplôme original

Comme je l'ai déjà dit, le document original de 999 est aujourd'hui perdu. Il est toutefois possible de suivre sa trace dans les archives épiscopales et d'émettre une hypothèse sur les circonstances de sa disparition. Après les confirmations dont il est l'objet aux XI-XII^e siècles, le diplôme est compilé, nous l'avons vu, dans le *Codex diplomaticus* (un cartulaire renfermant les copies des titres de propriété ou des priviléges les plus importants des évêques), réalisé à l'extrême fin du XIII^e siècle¹⁸. Il y figure après la confirmation de l'an mille, mais séparé des copies des confirmations ultérieures.

Entre le début du XIV^e siècle et la deuxième moitié du XVI^e siècle, le document reste aux archives épiscopales, mais il y est oublié et sans doute mal classé. En 1461, en effet, le chancelier Wunewald Heidelbeck écrit une lettre triomphale à l'évêque pour lui dire qu'il a retrouvé par hasard l'acte de donation du roi Rodolphe. En réalité, contrairement à ce qu'en a dit André Rais, le chancelier n'a pas retrouvé le texte de 999¹⁹, mais celui de l'an mille – comme le prouve la copie de sa main qu'il dit joindre à sa lettre et qui est conservée²⁰. Probablement pour s'en servir dans le cadre du litige opposant l'évêque au Chapitre de Moutier-

Grandval à ce moment²¹, on dresse alors des copies des textes de 1000, 1040, 1049, 1160²²... mais pas de celui de 999 – du moins je n'en connais pas de cette époque. Toutefois, le document de 999 a été lui aussi retrouvé par la suite, car les deux premiers répertoires des archives épiscopales du premier tiers du XVI^e siècle le mentionnent tous les deux clairement²³. L'examen de sa place dans ces répertoires permet d'affirmer qu'il existe alors encore en original²⁴. Cela signifie en particulier que le document a été déménagé sans encombre de Bâle à Porrentruy, lors du transfert des archives entre ces deux villes, au moment de la Réforme, quand l'évêque quitte Bâle. A la fin du XVI^e siècle, le futur chancelier Schmidlin réalise un nouveau répertoire où il mentionne, sous le numéro 1 du tiroir «*Delsperg unnd wass demselben Ambt anhangt*», la donation du roi Rodolphe, mais il la date de l'an mille. En fait, le document qu'il signale est le cahier qui contient la série de copies de la fin du XV^e siècle, dont nous avons parlé ci-dessus, cahier encore conservé aujourd'hui²⁵. A la fin du XVII^e siècle, l'archiviste Goumois signale les mêmes copies que Schmidlin dans un de ses répertoires, en précisant la date de l'an mille²⁶. Dans son répertoire général, il renvoie au *Codex diplomaticus* pour la donation de 999 et non à l'original²⁷. Au milieu du XVIII^e siècle, l'infatigable archiviste Maldoner corrige dans ses régestes la date de 990 en 999 sur la base de critères historiques – il n'a donc certainement pas vu l'original, auquel il ne fait jamais référence explicitement²⁸. D'ailleurs, je ne connais pas de copie de ce document collationnée sur l'original²⁹.

Une hypothèse très vraisemblable sur le sort du diplôme de 999 se dégage de ces divers éléments. Bien que faisant l'objet de classements très négligents, il a été conservé pendant tout le Moyen Age – il est même fréquemment utilisé aux XI^e et XII^e siècles. Au début du XIV^e siècle, il est encore connu et disponible. Puis il sombre dans l'oubli à la fin du Moyen Age, pour ne reparaître matériellement que dans la première moitié du XVI^e siècle. Après quoi, il disparaît apparemment totalement. Sans pouvoir le prouver absolument, je pense que ce document a très vraisemblablement brûlé (avec les originaux des diverses confirmations dont il a fait l'objet en 1000, 1040, etc.) lors de l'incendie de la chancellerie du château de Porrentruy, survenu en 1558.

La donation de Rodolphe III

999 et son contexte

Rodolphe III cède à l'évêque de Bâle Adalbéron II l'abbaye «*sancte Marie sanctique Germani quam Grandemvallem appellant*» (c'est-à-dire l'abbaye de sainte Marie et de saint Germain, dite Grandval) avec la

totalité de ses dépendances. Il dit effectuer cette donation en récompense des fidèles services rendus par l'évêque Adalbéron et pour favoriser l'Evêché de Bâle, amoindri par divers malheurs³⁰. Le roi spécifie que l'évêque doit, à titre de chef de l'Evêché, disposer des mêmes droits sur l'abbaye dont lui-même a joui jusqu'alors, mais il ne les détaille pas. Même si le nom de l'évêque Adalbéron figure dans le document et qu'il semble jouer un certain rôle politique, le texte implique clairement que la donation n'est pas effectuée au profit d'un individu, mais d'une personne morale, l'Evêché, qui doit pouvoir en tirer un profit matériel.

L'année suivante, Rodolphe renouvelle solennellement son don, en présence de l'empereur Otton III³¹, en spécifiant le faire avec l'accord de tous ses vassaux et après consultation d'Otton lui-même³². La donation paraît inclure des droits importants, puisque le roi soumet et donne «en propre» l'abbaye à l'Evêché³³. De plus, elle s'inscrit dans un programme plus large d'octroi de pouvoirs temporels aux dignitaires épiscopaux du royaume: la même année, Rodolphe donne des pouvoirs comtaux à l'évêque de Sion et il fait pareil en 996, en 1011 et en 1023 pour les évêques ou archevêques de Tarentaise, Lausanne et Vienne³⁴. Le roi cherche ainsi à développer la puissance temporelle des dignitaires épiscopaux afin de neutraliser celle, plus menaçante, des grands laïcs. Le don de Moutier-Grandval dépasse donc le but exprimé de soutenir une Eglise de Bâle en difficulté. Il s'agit pour Rodolphe de conforter la frontière septentrionale de son royaume, en direction de la Souabe. L'évêque de Bâle se voit ainsi confier le contrôle de la zone de la haute vallée de la Birse occupée par l'abbaye, zone stratégiquement intéressante puisqu'un axe routier d'importance secondaire y passe par Pierre-Pertuis, reliant la région de l'Aar à l'Oberrhein.

L'approbation impériale à ce projet n'est nullement fortuite. Otton III ne peut que se féliciter du renforcement du contrôle épiscopal sur Bâle et sur Moutier-Grandval, qui lui garantit un contrôle de la route du Jura, car l'évêque de Bâle (plus encore que ceux de Lausanne, de Genève et de Sion) est traité en évêque d'Empire et est proche des souverains germaniques. Ces derniers, dès Otton I^{er} (962-973), s'intéressent de près à la Bourgogne où ils posent de nombreux jalons. C'est ainsi devant la cour d'Otton I^{er} que le roi de Bourgogne Conrad restaure en 968 l'abbaye de Moutier-Grandval et en dessaisit les comtes d'Alsace: les intérêts des deux souverains concordent totalement sur ce point. La politique des empereurs trouvera sa consécration en 1032, lorsqu'ils hériteront du Royaume de Bourgogne, à la mort de Rodolphe III³⁵.

La donation de 999 revêt dans ce contexte une double importance. D'abord, c'est bien sûr le premier élément qui permettra aux évêques d'édifier une seigneurie dans l'espace jurassien au long du Moyen Age. Ensuite, cette donation de 999 est la première d'une longue série de dons royaux qui vont transformer radicalement la position des évêques

en leur accordant, en sus de leur ancienne fonction épiscopale, un important rôle politique en dehors de la ville de Bâle et de ses environs.

Les largesses des rois et des empereurs germaniques

Le roi Henri II (empereur dès 1014) va s'intéresser de très près à l'Evêché de Bâle. En 1006 déjà, il reçoit du roi Rodolphe III la ville de Bâle en gage; il va puissamment œuvrer à la reconstruction de la cathédrale, qui est consacrée en sa présence en 1019. L'évêque Adalbéron devient un de ses proches³⁶ et il dote son siège épiscopal de droits régaliens. Le roi donne ainsi le droit de chasse (et il s'agit d'un droit important émergeant du ban royal) dans la Hardt alsacienne en 1004³⁷, et dans une partie du Brisgau en 1008³⁸; c'est probablement lui aussi qui offre aux évêques la place forte de Breisach et les couvents de Masmünster et de Münster³⁹. Ses successeurs ne sont pas en reste: l'empereur Conrad II cède des mines d'argent (les évêques ont le droit de frapper monnaie⁴⁰) dans le Brisgau en 1028⁴¹ et peut-être l'abbaye de Saint-Blaise⁴². Surtout, l'évêque Thierry reçoit en 1041 les droits comtaux d'Augst, dans l'Augstgau et le Sisgau, et l'évêque Bourcard de Fenis ceux de Härkingen, dans le Buchsgau, en 1080, ainsi que la seigneurie de Ribeauville, en Alsace, en 1084⁴³. La concession de ces droits comtaux au sud du Rhin vise à assurer la sécurité de la route reliant les régions comprises dans les actuels cantons de Bâle-Campagne et de Soleure, régions traversées par une voie routière parallèle à celle passant par Moutier.

Tous ces dons montrent que les évêques de Bâle sont absolument intégrés dans le *Reichskirchensystem* élaboré par les souverains germaniques. Pour ces derniers, les évêques de l'Empire jouent un rôle fondamental. Ils les associent à l'exercice de leur pouvoir, ils en font les éléments essentiels de leur administration. Les évêques occupent donc des charges publiques et sont nommés par le souverain, auquel ils prêtent serment. Ils participent au gouvernement, surtout depuis Henri II. Les empereurs les enrichissent volontiers, car ils neutralisent ainsi les princes et les ducs, tout en gardant la haute main sur les biens cédés aux dignitaires ecclésiastiques.

Même si les donations impériales envers les évêques de Bâle vont à peu près se tarir au XII^e siècle, le *Reichskirchensystem* connaît son apogée sous Frédéric Barberousse (1152-1190).

Pendant deux siècles, les évêques de Bâle vont presque toujours être de fidèles serviteurs de la politique impériale, à laquelle ils sont étroitement associés⁴⁴. Cette fidélité se mesure lors des deux grandes crises qui vont opposer violemment les souverains germaniques aux pontifes romains, la Querelle des Investitures et le schisme de la deuxième moitié

du XII^e siècle. La Querelle éclate en 1075 lorsque le pape Grégoire VII interdit la désignation et l'investiture des évêques par des laïcs. Cette mesure est insupportable pour l'empereur qui voit tout son système de pouvoir menacé par l'abolition de sa tutelle sur les évêques. Le litige s'envenime : le pape excommunie l'empereur, qui le fait déposer puis s'humilie devant lui à Canossa... avant de faire nommer un antipape. Le conflit ne trouve une issue qu'avec le concordat de Worms en 1122. Dorénavant, l'élection des évêques doit être libre et l'empereur perd le droit de les investir par la crosse et l'anneau (symboles spirituels), mais conserve l'investiture temporelle. L'évêque de Bâle apportera son soutien constant à l'empereur pendant cet épisode. D'ailleurs, durant le XII^e siècle, les rois germaniques continuent à le désigner *de facto*, malgré les dispositions de Worms⁴⁵. Lors du schisme commencé en 1160 avec l'élection de l'antipape Victor IV, soutenu pour des motifs politiques par Frédéric Barberousse⁴⁶, et qui s'achève en 1179, les évêques de Bâle ne varient pas de leur position pro-impériale⁴⁷.

Erosion rapide des droits reçus

Pourtant, malgré leur soutien constant à la cause impériale, les évêques de Bâle verront l'essentiel des dons reçus des souverains leur échapper, principalement aux XII^e et XIII^e siècles. D'abord, les empereurs eux-mêmes leur retirent quelquefois les biens cédés⁴⁸. De façon générale, les droits dans le Brisgau et en Alsace disparaissent car les évêques y sont mis en échec par des dynastes trop puissants pour eux, les Zähringer, les Staufer, les Habsbourg. Les droits comtaux acquis en 1041 et 1080 sont inféodés à des familles puissantes, en particulier aux Froburg (famille dont les souverains nommeront plusieurs membres évêques au XII^e siècle).

Les droits sur les divers établissements religieux du Brisgau et d'Alsace seront eux aussi tous perdus⁴⁹. Cette dernière constatation est d'importance, car elle montre la fragilité des pouvoirs épiscopaux y compris sur les couvents. Le sort de l'abbaye de Masevaux, en Alsace, est exemplaire à cet égard. En 1146, une bulle pontificale la mentionne parmi les possessions de l'évêque de Bâle, aux côtés de Moutier-Grandval⁵⁰. Toutefois, les comtes de Ferrette, en détiennent l'avouerie⁵¹. Or dès le XIII^e siècle, les avoués partagent les tailles avec les évêques, qui finissent par perdre tout droit réel au XIV^e siècle, lorsque Rodolphe d'Autriche, héritier des comtes de Ferrette, se dit «seigneur» de Masevaux ; le droit d'avouerie s'est mué en seigneurie et a éclipsé les prérogatives de l'évêque, qui ne sont plus que formelles⁵². Cet exemple invite à s'interroger sur le caractère effectif de la donation de 999 et sur la pérennité des droits des évêques sur Moutier-Grandval.

Les différentes théories en présence

La question mérite d'autant plus d'être posée que les avis divergent totalement sur l'interprétation du texte de 999. Pour certains historiens, Walther Merz, André Rais, Theodor Bühler, il n'a eu aucune légitimité et aucun effet – Bühler laisse même entendre qu'il pourrait s'agir d'un faux⁵³. La Prévôté de Moutier-Grandval n'aurait donc été intégrée dans le *Fürstbistum*, dans la seigneurie épiscopale, qu'au XV^e siècle, et la redécouverte de la donation de 999 en 1461 par le chancelier Wunewald Heidelberg prouverait que ce document oublié n'a eu aucun effet aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles; A. Rais va jusqu'à écrire: « Voilà le seul droit que possède le prince sur Moutier en 1400: la juridiction ecclésiastique⁵⁴! »

En revanche, la majorité des auteurs voient dans l'acte de 999 un document important et fondateur de droits incontestables pour l'évêque⁵⁵ – mais ils ne s'entendent pas sur l'ampleur de ces droits et peinent à les définir. Ce qui est sûr, c'est qu'on ne peut y voir le début de puissance temporelle de l'évêque de Bâle, puisque ce dernier détenait déjà un pouvoir incontestable sur la capitale épiscopale, centre névralgique de l'Evêché jusqu'à la Réforme d'ailleurs.

La réalité de la donation

Deux arguments des opposants à la réalité de la donation doivent d'emblée être rejetés. Premièrement, André Rais a soutenu que le don de Rodolphe n'avait pu avoir d'effet, car le roi n'avait pas juridiquement le droit de disposer d'une abbaye immuniste⁵⁶ (il s'agit d'une abbaye dans les domaines de laquelle, à l'époque carolingienne, les rois ont interdit tout droit d'intervention à leurs propres agents, en particulier en matière judiciaire et fiscale, au profit de l'abbaye elle-même, qui les fait exercer par un *avoué* laïc). Or, Moutier était immuniste depuis le VIII^e siècle et Conrad I^r avait, selon Rais et Bühler, rétabli ce privilège en restaurant l'abbaye vers 968⁵⁷. Outre que le document de 968 (?) ne contient pas explicitement de clause d'immunité, il faut relever surtout qu'à cette date le privilège d'immunité n'aurait su entraver l'action du roi, comme l'a suffisamment démontré André Chèvre⁵⁸. D'ailleurs, la confirmation faite en l'an mille devant l'empereur et un aréopage de hauts dignitaires indique bien que, même s'il y avait abus, il était accepté et entériné au plus haut niveau.

Deuxièmement, Theodor Bühler laisse entendre, sans l'affirmer absolument, que le document de 999 est douteux⁵⁹. Il n'en critique toutefois pas la forme diplomatique, mais se fonde exclusivement sur des

arguments de nature historique. Or ces derniers ne permettent pas de mettre en doute l'authenticité du document lui-même, démontrée par Theodor Schieffer, même s'ils invitent à s'interroger sur les suites effectives de la donation de Rodolphe dans les siècles ultérieurs⁶⁰. Les soupçons de Théodor Bühler semblent en outre s'appuyer sur une mauvaise analyse de la lettre envoyée à l'évêque en 1461 par le chancelier⁶¹. Nous pouvons par conséquent admettre sans réserve que l'acte de 999 a fait l'objet d'un document authentique et doué d'une indubitable force juridique. La question qui subsiste est donc de déterminer si l'évêque a pu en tirer un profit réel.

Les territoires concernés

Avant d'évaluer les relations entre les pontifes bâlois et Moutier-Grandval, il convient de présenter brièvement le cadre géographique dans lequel l'abbaye exerce son rayonnement temporel au Moyen Age. Définir l'ampleur des possessions territoriales de l'abbaye, puis du Chapitre de Moutier-Grandval n'est pas chose aisée. Jusqu'à la fin du XII^e siècle, il n'existe que quatre documents qui nous en donnent une liste: un diplôme de confirmation du roi Lothaire II daté de 866, un autre de l'empereur Charles III de 884, le texte de restauration de l'abbaye par Conrad, roi de Bourgogne, de 968 (?) et enfin une bulle pontificale de 1179⁶². Deux d'entre eux ne sont pas des documents authentiques: le sceau de l'acte de 884 est faux (à un moment inconnu du Moyen Age, on l'a apposé sur le parchemin pour remplacer le sceau original perdu) et le diplôme de 968 (?) n'est qu'une copie de la première moitié du XII^e siècle. Toutefois, on peut considérer le contenu de ces documents comme sincère, même si un certain doute subsiste pour 968 (?), ainsi que nous le verrons plus loin. Les quatre textes sont avares de précisions et fort difficiles à interpréter, surtout les deux plus anciens. Ces derniers ne mentionnent que des listes fort modestes, avec très peu de biens dans la Vallée de Delémont ou en Ajoie et une seule possession en Alsace. On est fondé à penser qu'il ne s'agit que de confirmations partielles des revenus de l'abbaye, à savoir ceux destinés à l'entretien des moines ou du luminaire, à l'exclusion par exemple de ceux que l'abbé laïque s'est réservés⁶³. Le document de 968 (?) est un peu plus riche: le tableau s'étoffe, particulièrement dans la Vallée de Delémont, en Ajoie et en Alsace⁶⁴; pourtant l'abbaye devait alors être moins prospère qu'un siècle plus tôt. La liste la plus détaillée et la plus importante est celle de 1179. Pour autant qu'on puisse les évaluer, les pertes sont relativement faibles par rapport à 968 (?), mais les gains ne paraissent pas énormes et semblent concentrés dans la région qu'on appellera la Prévôté de Mou-

tier-Grandval et en Ajoie⁶⁵; les droits dans la Vallée de Delémont sont bien modestes. En 1179 apparaît pour la première fois la mention explicite de pouvoirs de juridiction temporelle sur les biens et les personnes du Chapitre dans un cadre territorial difficile à fixer, mais qui correspond sans doute à la future Prévôté⁶⁶. Le fait est d'importance, car il est difficile d'évaluer l'étendue des domaines des abbés de Moutier-Grandval – et partant, de l'espace géographique passant sous la coupe de l'évêque grâce à la donation de Rodolphe.

Dans *La Nouvelle histoire du Jura*, la liste des terres de Moutier est comprise d'une façon assez expansive, qui reprend la présentation traditionnelle de Joseph Trouillat: ces terres englobent la Prévôté de Moutier, de Pierre-Pertuis à Courrendlin, ainsi que les Franches-Montagnes, les territoires des actuels districts de Courtelary et de La Neuveville, la Prévôté de Saint-Ursanne ainsi que des droits épars en Ajoie et dans la Vallée de Delémont⁶⁷. Mais André Rais insiste avec raison sur le fait qu'il faut éviter d'attribuer à Moutier-Grandval des droits exagérés. De fait, le danger est grand de tirer des conclusions abusives sur la base de ces listes en supposant que l'abbaye avait des droits seigneuriaux partout où elle possédait des biens dispersés. Ainsi, dans sa présentation sur l'origine du pouvoir temporel des évêques de Bâle, Joseph Trouillat admet tout d'abord qu'en 999, en ce qui concerne la vallée de Saint-Imier, l'évêque reçoit seulement la suzeraineté de l'abbaye de Saint-Imier et de quelques autres localités de l'Erguël – c'est-à-dire les biens de cette région mentionnés dans les titres de Moutier-Grandval – mais, un peu plus loin, il généralise en affirmant que la donation de 999 «fit passer immédiatement dans le temporel de cette église [celle de Bâle] le district actuel de Courtelary», ce qui est naturellement un raccourci⁶⁸. En fait, l'abbaye puis le Chapitre possèdent de très importants droits, y compris seigneuriaux, dans la future Prévôté de Moutier-Grandval, de nombreux biens dans la Vallée de Delémont, en Ajoie, en Erguël et à Nugerol (La Neuveville), ainsi que des terres en Alsace et dans le Canton de Soleure, mais ses droits sur les Franches-Montagnes (alors quasi désertes) ne sont pas établis, et ceux sur les établissements de Saint-Imier et surtout de Saint-Ursanne sont mal connus – voire carrément contestés en ce qui concerne l'abbaye de Saint-Ursanne⁶⁹. Les titres de l'abbaye de Moutier ont en effet été interpolés pour inclure la mention de cette dernière. Il convient donc en premier lieu d'examiner la donation de 999 en relation avec ces interpolations.

Les confirmations du don de 999

Un fait important nous frappe: l'acte de 999 n'est pas un document isolé, car il fait l'objet pendant plus d'un siècle et demi de confirmations

répétées. Nous avons vu que si leurs originaux ont tous disparu, ces confirmations sont connues par leurs copies dans le *Codex diplomaticus*.

La première a eu lieu au début du mois de juin de l'an mille. Rodolphe renouvelle son don à Bruchsal, en présence de l'empereur Otton III⁷⁰, lequel donne donc sa pleine caution à ce texte. Les clauses du don ne sont pas mieux précisées, mais les droits de l'évêque sont plutôt renforcés, ce qui corrobore l'idée d'une forte volonté commune entre les deux souverains sur cet objet⁷¹. L'authenticité de ce document est absolument établie du point de vue diplomatique.

Le 25 avril 1040, le roi Henri III entérine le don de Rodolphe en reprenant la phrase principale du diplôme de 999, à laquelle il ajoute la mention du couvent de Saint-Ursanne («*cum cella sancti Ursycini*»). Il précise garantir la possession de ces deux «*monasteria*» à l'évêque Ulrich II (1024 - 1040) sur la prière de ce dernier⁷². L'authenticité du document n'est pas remise en cause, à l'exception de la mention de Saint-Ursanne que certains historiens pensent avoir été rajoutée ultérieurement et sur laquelle nous reviendrons⁷³.

Le 21 novembre 1049, le pape Léon IX confirme à son tour le précepte d'Henri III⁷⁴. Cette bulle est la première connue en faveur des évêques de Bâle et elle ne mentionne explicitement parmi les biens de l'Evêché que l'abbaye de Moutier-Grandval et la *cella* de Saint-Ursanne. Là encore, le doute ne peut porter que sur la mention de Saint-Ursanne, qui est peut-être une interpolation. A cette réserve près, ce document de Léon IX est donc lui aussi authentique⁷⁵ – le fait est à relever. En effet, si les souverains germaniques ont un intérêt politique et stratégique direct à soutenir les évêques de Bâle, la position du pape n'est pas la même. Or, nous savons que Léon IX vient d'une famille alsacienne et que sa bulle a été instrumentée lors d'un voyage dans la région. Sa confirmation prend donc un poids particulier, car le pape est au courant des réalités régionales et sa bulle prouve qu'il estime les prétentions de l'évêque sur Moutier-Grandval justes et raisonnables.

Un siècle plus tard, en 1146, les «*prepositure*» de Moutier-Grandval et de Saint-Ursanne figurent parmi les possessions de l'évêque mentionnées dans une bulle d'Eugène III, mais sans aucune explication sur la nature et l'origine des droits épiscopaux⁷⁶.

L'empereur Frédéric I^e renouvelle à son tour le document de Rodolphe, en 1160⁷⁷. Fait capital, le texte de Frédéric Barberousse suit le modèle du diplôme d'Henri III de 1040, mais sans toutefois le mentionner. Il est cependant certain que son rédacteur avait sous les yeux non seulement le diplôme de 999 qu'il cite explicitement, mais encore celui de 1040⁷⁸. Le texte de 1160 comporte aussi la mention du monastère de Saint-Ursanne, présenté de la même façon qu'en 1040. En revanche, Barberousse innove en donnant à l'évêque le droit exorbitant de disposer des prébendes et de nommer les frères du Chapitre de Moutier-

Grandval – et aussi, implicitement, du Chapitre de Saint-Ursanne⁷⁹. Cette mesure aurait totalement aboli l'indépendance de ces deux établissements dont l'évêque serait dès lors devenu le maître absolu. Toutefois, comme on ne voit pas à quel titre l'empereur peut statuer ainsi sur la provision de ces bénéfices ecclésiastiques, cette disposition paraît peu canonique et c'est sans doute pourquoi elle n'est pas reprise dans la bulle par laquelle, quelques jours après Frédéric, l'antipape Victor IV confirme à l'évêque la possession des maisons religieuses de Moutier-Grandval et de Saint-Ursanne⁸⁰. Le texte de Victor IV fait référence à ceux de Rodolphe III, de Frédéric I^{er} et du pape Léon IX.

Le survol, même rapide, de ces cinq documents permet d'affirmer deux choses. D'abord, les évêques de Bâle ont cherché régulièrement à faire confirmer le don de 999 – et ils ont obtenu gain de cause. De 1000 à 1160, il n'existe pas moins de cinq confirmations explicites et une implicite (1146), comportant souvent des droits supplémentaires par rapport à 999. Ensuite, ces confirmations émanent des souverains et des papes. Si l'on considère l'importance du pouvoir des destinateurs de ces documents (aux XI^e et XII^e siècles, les rois et empereurs germaniques sont encore très puissants, alors que les papes s'affirment toujours plus au sommet de la hiérarchie de l'Eglise), il est difficile d'imaginer qu'ils soient restés lettres mortes, d'autant que l'évêque lui-même n'est pas alors une force négligeable: non seulement il est l'ordinaire de Moutier-Grandval, mais son pouvoir temporel suit une pente ascensionnelle. De plus, je ne pense pas que la répétition de ces confirmations soient, comme on pourrait peut-être le soupçonner, le signe d'une impuissance à les faire respecter; à mon avis, leur chronologie s'explique plutôt par les visées épiscopales sur Saint-Ursanne.

Signification des anciens documents interpolés de Moutier-Grandval

Les sources sur l'histoire de l'abbaye de Moutier-Grandval sont très peu nombreuses, en particulier jusqu'à la fin du XI^e siècle. De plus, pour une partie des rares documents existants, les originaux n'existent plus et on n'a conservé que des copies plus ou moins sincères, interpolées par endroits. Jusqu'à la fin du XI^e siècle, les archives de l'ancienne abbaye nous ont transmis sept documents dont trois originaux non altérés, un original dont les signes d'authentification ont été falsifiés et trois copies figurées (ou *Scheinoriginale*), c'est-à-dire des copies anciennes visant à reproduire les originaux, y compris dans leurs caractères formels externes. Voici la liste de ces sept documents: une confirmation d'immunité de 768 à 771 du roi Carloman (copie figurée); une confirmation

d'immunité par l'empereur Lothaire I^{er} (mort en 855), de 849 (copie figurée); une confirmation de biens par le roi Lothaire II (855-869), de 866 (original); une confirmation d'un don en précaire par le roi Charles III (876; empereur dès 881, mort en 888), de 878 (original); une confirmation de biens par le même souverain, de 884 (original avec signes de validation falsifiés); une notice faite à Moutier d'une donation de 967 (original); le décret de restauration de l'abbaye par le roi de Bourgogne Conrad (937-993), de 968 (?), (copie figurée)⁸¹.

Les documents de 878 et de 967 ne nous occuperont pas ici, puisqu'ils ne concernent que des dons modestes reçus à ces dates par l'abbaye (tous deux sont des originaux encore conservés et non falsifiés⁸²). En outre, nous avons déjà évoqué les listes de biens présentées dans les textes de 866 et 884. Je vais en revanche reprendre en détail les diverses théories émises sur les trois documents suspects de 768-771, 849 et 968 (?) avant de proposer une interprétation de leur signification.

Dès la fin du XIX^e siècle, les diplomatieux ont relevé le fait que ces trois documents n'étaient pas des originaux authentiques, mais des copies figurées. Depuis lors, les historiens et les diplomatieux les ont analysés avec un soin extrême pour déterminer quelles parties des textes ont été interpolées (c'est-à-dire ajoutées en plus du texte original, par erreur ou par fraude), à quelles dates ces copies ont été réalisées et pourquoi. Je me fonderai largement ici sur les principaux travaux consacrés à cette question: Engelbert Mühlbacher et Theodor Schieffer ont donné leur avis dans leurs éditions respectives sur la base de leurs analyses diplomatiques; Pascal Ladner a rédigé un article très stimulant basé sur l'étude paléographique fouillée de ces trois pièces; enfin, Walther Merz, André Rais et Heinrich Büttner ont essentiellement articulé leurs diverses analyses d'après le contexte historique⁸³.

Le diplôme de Carloman, 768-771⁸⁴

Sur demande de l'abbé de Moutier-Grandval, le roi Carloman confirme l'immunité accordée par Pépin et ses prédécesseurs à l'abbaye ainsi qu'à ses dépendances, les «*cellae*» (petits monastères) Saint-Paul de Vermes et Saint-Ursanne. Selon Mühlbacher, le texte suit un modèle authentique – et se rapproche de celui d'un diplôme de Charlemagne en faveur de Lorsch⁸⁵. Le texte comprend diverses irrégularités et plusieurs interpolations. La première porte sur la titulature du roi, et est sans importance pour nous; la deuxième consiste dans l'ajout des mots «*et cella Verteme in honore sancti Pauli et cella sancti Ursicini confessoris sibi subjectis*» après la mention du monastère de Moutier-Grandval. Enfin, la formule d'immunité a été passablement transformée. Sa première partie a été écourtée, alors que les clauses d'interdiction de sa deuxième

partie ont été amplifiées. Ainsi, les agents du roi doivent s'abstenir de toute contrainte envers les hommes de l'abbaye, mais la liste de ces derniers s'écarte de la formule normale, car elle comporte l'ajout d'une classe particulière de dépendants: les ministériaux; de même, la précision qu'aucun revenu ne devra être prélevé non seulement pour le fisc royal (ce qui est normal) mais encore pour les comtes («*aut ad comites*») est peut-être aussi un ajout, mais ce dernier point est contesté⁸⁶.

Quasiment tous les auteurs admettent que la mention des deux «*celiae*» est une interpolation, car cet ajout est stylistiquement bancal et paraît surtout historiquement intenable, puisque les listes de biens de 866, 884, et 968 (?) ne mentionnent pas de *cella sancti Ursicini*. A quelle date cette falsification remonte-t-elle ? Pour E. Mühlbacher, l'écriture date du XI^e siècle et l'interpolation concernant Saint-Ursanne indique que la falsification a sans doute été réalisée peu avant 1040, dans le but d'obtenir d'Henri III une confirmation du don de 999 qui comprenne aussi le monastère de Saint-Ursanne. H. Büttner se fonde sur la présence du terme «*ministeriales*», qui désigne selon lui un état social d'importance croissante au XI^e siècle, pour proposer la fin du XI^e siècle⁸⁷. Au terme d'une analyse paléographique serrée, P. Ladner met en évidence une grande ressemblance avec l'écriture d'un document épiscopal de 1010 et d'autres traits formels qui l'invitent à situer la date probable au début ou dans la première moitié du XI^e siècle. Toutefois, il relève que cette copie a pu être effectuée jusque dans la première moitié du XII^e siècle et il retient finalement cette dernière hypothèse, mais pour des motifs liés au contexte historique⁸⁸.

Le diplôme de Lothaire I, 849⁸⁹

Sur demande du comte d'Alsace Liutfrid, maître du couvent de Moutier-Grandval, l'empereur Lothaire I^{er} lui confirme cette possession ainsi que l'immunité et la protection royale accordées par son père Louis le Pieux (814-840) à ce couvent et à ses dépendances de Vermes et de Saint-Ursanne, renonçant ainsi aux revenus du fisc au profit des moines.

Ce document a été analysé en détail par son éditeur, Th. Schieffer. Le faussaire a eu sous les yeux un authentique privilège d'immunité de Lothaire, établi d'après un modèle de Louis le Pieux. Th. Schieffer a fait un relevé des irrégularités de ce texte, dont une grande partie proviennent de simples erreurs de lecture du faussaire, qui avait de la peine à le lire et à le comprendre. Certaines altérations sont toutefois révélatrices des intentions de ce dernier. Ainsi, Th. Schieffer insiste sur le fait que la formule d'immunité est malmenée et sévèrement abrégée, ce qui indique que le faussaire a en l'occurrence agi consciemment dans le but de gagner de la place. Par conséquent, le but de la falsification n'a selon lui

rien à voir avec une mise en valeur de l'immunité. Pour Th. Schieffer, si le réorganisateur du texte n'a plus d'intérêt pour l'immunité, son but réel apparaît dans la mention de la sujexion du monastère de Saint-Ursanne à celui de Moutier-Grandval, qu'il considère comme une interpolation, même s'il admet que cette clause ne pose pas de problème sur le plan formel et qu'il est possible que le texte original ait compris la mention de la *cella* de Vermes. La falsification du document de 849 poursuivrait donc le même but que celle du texte de 768-771: prouver les droits de Moutier-Grandval sur Saint-Ursanne. Cette opinion, fondée sur des critères externes au texte, est partagée par la majorité des chercheurs, dont P. Ladner, mais rejetée par H. Büttner, comme nous le verrons plus loin⁹⁰.

Th. Schieffer date l'écriture dans une fourchette très large, du XI^e au XII^e siècle. P. Ladner est plus précis, puisqu'il propose de retenir la première moitié du XII^e siècle, éventuellement la deuxième⁹¹.

Le diplôme du roi Conrad de Bourgogne, 968 (?)⁹²

Nous avons déjà présenté ce texte, par lequel le roi de Bourgogne retire le couvent de Moutier-Grandval au comte Liutfrid IV du Sundgau, car ce dernier en répartissait les biens entre les membres de sa famille et confirme les domaines du monastère. Ce texte est capital, car, grâce à lui, nous disposons de la première liste générale des biens de l'abbaye ainsi que de la preuve qu'à la fin du premier millénaire, cette dernière est à nouveau une abbaye royale, par la volonté conjuguée du roi de Bourgogne et de l'empereur.

Dans ce cas encore le document original est perdu et la copie figurée est non seulement dans un mauvais état de conservation, mais comporte des erreurs. Ainsi, la date de 957 qui y figure en chiffres romains résulte d'une faute de copie; les éditeurs ont hésité entre des dates allant de 962 à 968, et cette dernière a finalement été retenue par Th. Schieffer et A. Kocher, mais sans certitude absolue⁹³.

Le faussaire a bien eu sous les yeux un document original de Conrad (reprenant certains éléments du diplôme de 866), mais il a eu des difficultés pour le déchiffrer. Jusqu'à Th. Schieffer, aucun auteur n'a pensé que cette copie puisse comporter des interpolations. Même W. Merz et A. Rais, pourtant très soupçonneux, estiment que la liste des biens qu'elle contient est sincère. Th. Schieffer se montre toutefois plus prudent et relève le fait que, si une partie des biens se retrouvent dans les listes de 866, 884 et 1179, un nombre important des noms de lieux ne sont plus identifiables et interdisent par conséquent tout contrôle. Mais lui-même n'a aucun soupçon précis de fraude et il insiste sur le fait que la mention

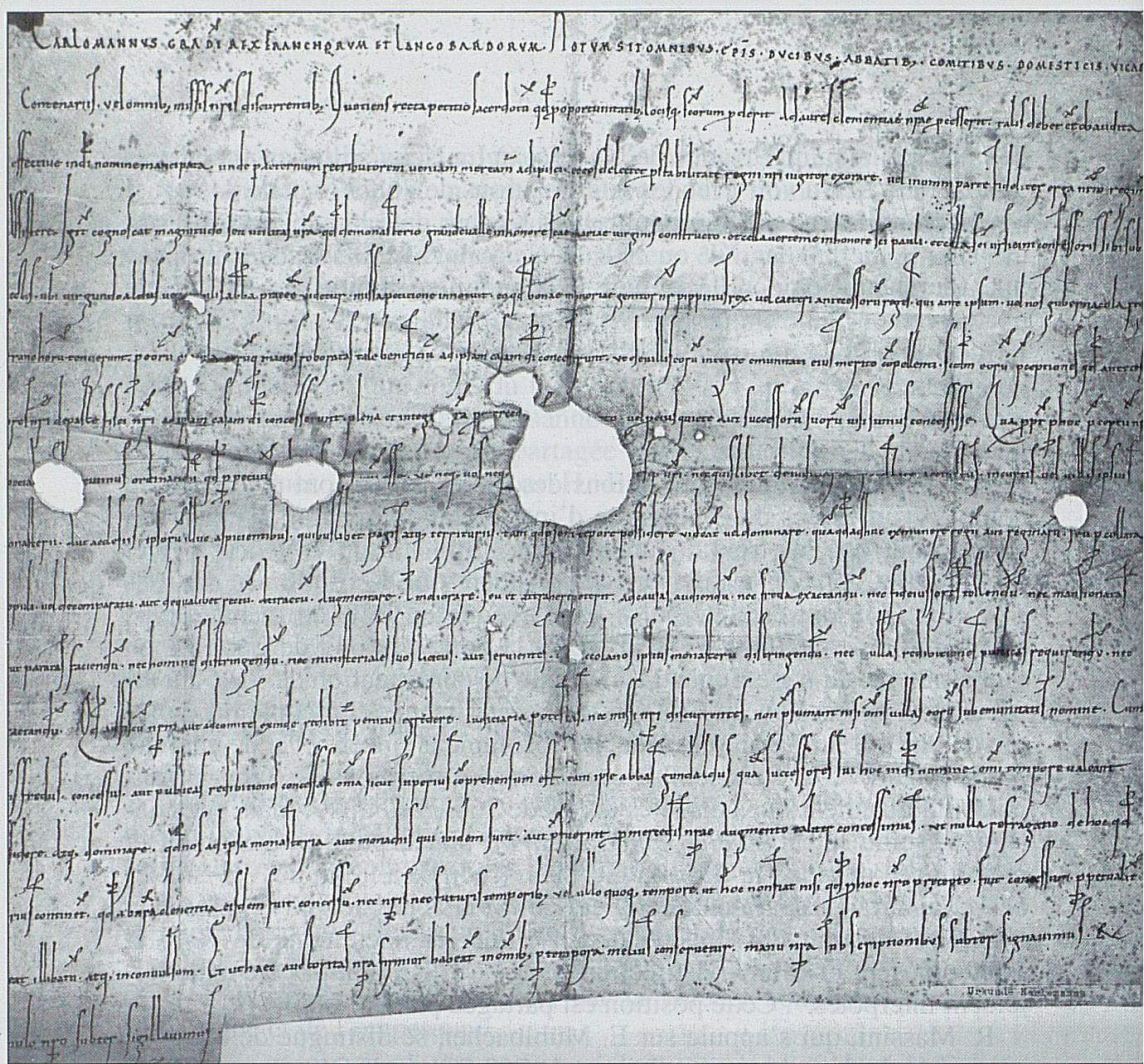
de la chapelle Saint-Ursanne de Nugerol (à La Neuveville) est incontestable, et n'a rien à voir avec les interpolations de 768-771 et de 849.

Du point de vue paléographique, A. Kocher date la copie du XI^e siècle, Th. Schieffer des XI^e ou XII^e siècles, alors que P. Ladner propose une fourchette temporelle limitée à la première moitié du XII^e siècle exclusivement⁹⁴.

Résumé des diverses théories

Depuis W. Merz, les conclusions des diplomatieux ont été prises en compte et intégrées dans un cadre d'interprétation général. Merz prend acte du fait que les trois documents non originaux de 768-771, 849 et 968 (?) sont des copies figurées. Il considère que les diplômes de 768-771 et de 849 ont été interpolés par l'évêque de Bâle en même temps que le diplôme de 1040 de Henri III et la bulle de 1049 de Léon IX en vue d'obtenir du pape Eugène III la bulle de confirmation de 1146 lui attribuant la possession du Chapitre de Saint-Ursanne. La copie du diplôme de 968 (?) lui paraît en revanche absolument sincère et il ne cherche pas à la dater⁹⁵. A. Rais semble considérer les mentions de Saint-Ursanne comme authentiques dans les textes de 768-771 et 849, mais elles désignent selon lui une *cella sancti Ursicini* située près de Delémont et mentionnée dans la *Vie de saint Germain* (rédigée à la fin du VII^e siècle) *cella* qui aurait disparu entre 849 et 866. Si la copie de 968 (?) est à son avis aussi absolument sincère, il pense que les documents de 1040 et 1049 reposent «sur une falsification», même s'ils n'ont pas été matériellement interpolés⁹⁶. Cette position est partagée par Th. Bühler⁹⁷.

R. Massini, qui s'appuie sur E. Mühlbacher, se distingue de Merz en proposant de dater les interpolations de 768-771 et de 849 d'avant 1040, mais il les impute lui aussi à l'évêque⁹⁸. Il ne se prononce pas sur la copie de 968 (?). P. Ladner reprend la théorie de Merz, en l'étayant beaucoup plus solidement avec des arguments paléographiques ou tirés du contexte historique. Il est le premier à lier explicitement la réalisation de la copie de 968 (?) avec les deux autres. Elle était selon lui nécessaire aux yeux de l'évêque, car elle démontrait que Moutier-Grandval était devenu à ce moment déjà un bien propre du roi, qui pouvait en conséquence en disposer en sa faveur⁹⁹; l'évêque avait donc besoin de produire le texte de 968 (?) devant la Curie pontificale en 1146, mais en copie figurée seulement, car l'original aurait paru plus ancien que les copies interpolées de 768-771 et de 846¹⁰⁰. Pour Th. Schieffer, la copie de 968 (?) n'a pas nécessité d'interpolation, car la mention de la chapelle Saint-Ursanne de Nugerol a paru suffisante au copiste pour tromper la Curie, peu au fait de la géographie régionale. Schieffer admet aussi que la falsification est le fait de l'évêque de Bâle (il croit d'ailleurs que



Diplôme de [768-771] du roi Carloman confirmant l'immunité du couvent de Moutier-Grandval. Prétendu original du XI^e siècle (Musée jurassien, Delémont).

ce dernier, suite à la donation de 999, possède les archives du couvent, ce qui est faux), mais il ne tranche pas le problème de la date des falsifications, qu'il situe au XI^e siècle (peut-être avant 1040) ou au plus tard dans la première moitié du XII^e siècle, avant 1146¹⁰¹.

H. Büttner propose une interprétation bien différente. Il rejette l'idée que la copie du document de 849 soit interpolée. D'abord la «cella» de Vermes est bien attestée dans le diplôme authentique de 866; ensuite, la «cella» de Saint-Ursanne est identique à celle que mentionne la *Vita sancti Germani* de la fin du VII^e siècle et ne désigne donc pas le couvent du bord du Doubs; enfin, la clause supposée frauduleuse s'intègre stylistiquement dans le texte – contrairement au passage concernant Vermes

DICENDI DEI OMNIPOTENTIS ET DEXATORIS NPI ILLI XI. DORIAS. ET HENRIKIA REY. QM CLEMENTIBS ECCLSIARVM. EUM PTO FAVORE
 IN SOLLMS. MOREM PREDECESSORVM EXCESSIMCR. ET qd id emolumenntum totis regni abo nobis commissi. congrueret liquidio
 credimus. Privilegium scilicet di ecclie nrq; fiducium plentiu acfuturaz moni: i qd auribus nris allatum est de quodam monasterio qd GRANDIS vallis nuncupat.
 hoc qd. sedm antiqua cstitutione regu p conscriptione pstructu & sub ipso privilegio usq; ad temp genitoris nr indi seruio. Sczq; ei obtut bene.
 plus v nr partis culpis exigenibz cuius Lutfrido nomine p dicitum monaste ium concessu est in beneficu. Sed non post longa tempora non pbeneficium
 sed ppropriate impostera cuius pgenem dixit que crescens multiplicata pflu monasteriu & accidentia destruxit. Tunc xeni invenia et conventio Ottonis
 impri: & filii sui regis & m: d: ab: ibidem plentib: epes. comitib: multis certisq; coplurib: illic nos p constantef: si: m: alteri qd e vnuilegiz
 construic: p manu regu impetrare bari lucer: illi cunctib: communiter judicabim: qd nullatenus licetum et: confilium dederunt u: il ut p dicit
 Lutfridi fili: legaliter ad placitu nr uocarem: & p dicitu nrq; ipsam abbatiu p pnuilegiz acquirerem: Quo na pado indicanti p pto ipsum
 abbatiu & pnuilegiz sedm legem nobis reddidit. Et nos u ne desiderant p dicitu monasteriu restaurar: & omi illi ab antiqua cstitutione data vho nr
 pceptu redidimus. Haec sunt loca & ville ad eundem locum pertinente. In ipsa ualle capelle due in honore sc: stephani & sc: MARTIRI villa m: burgensis
 comitatu que nigerol: dicit: cu capella sc: urticini & capella ap: petri cu villa ulvingen nomine in eodem comitatu villa samavallis que censemur
 villa sibi habet & alia capella cu villa thesauensi nomine: capella sc: ximerni & curtis Alteri bidrie cu capella. Villa novillare
 in dclina curtis cu capella sibi habet. Uigis cu capelli. In eodem comitatu villa Sallevul
 villa derbo. Colone sellare cu capella. Villa
 m: mire et. In mouillure capella una. & abafons. & cartubona. capelli uni fultivana vallis cu capella. m:
 al cu capella sc: ferreoli. ch: bni sc: bisomis. biuris. vernerum. fiduciente. sigoltelheim. g: gerleheim. & imberemarion p: rium unu cl: vmo
 vrenthim. In palevalle lmpreftor: marendorf. pippa. burgoni capella una. omegingin cu eccl. Hec omnia insp: ferta ad pote tute
 terium infuls & spendia frum ibidem do sequentium tradimur atq; transfundim: nullus successor nr. nec pcc. nec iniquit
 nec dux. neq; epes. nec comes. nec illa psona. nec in beneficium dare neq; iprestaria neq; aliena: potestarem habeat sed sub omni integritate
 ad p dicitum locum p maneat. Et aut haec npi pcepti auctoritas p: miorem optinet ingrem manu nr confirmando sub scriptissimus
 & deligillo nro subtil: rigillate mandauimus.

S: HENRI DOMINI

R

N

C: HENRI

R: HENRI

LEOLIUS IN IVICE HENRICI C: HENRI RECEPSI

Data vii id MAR. MHD.

HENRI IV XPI. DCCC. L. VII. I

Diplôme du 9 mars 968 (?) par lequel le roi de Bourgogne Conrad reprend l'abbaye de Mouier-Grandval au comte Liutfrid. Copie figurée de la première moitié du XII^e siècle (Musée jurassien, Delémont).

et Saint-Ursanne dans le diplôme de 768-771¹⁰². Dans ce dernier cas, en revanche, il admet que la copie a été interpolée, à la fin du XI^e siècle¹⁰³. Enfin, il pense que la mention du couvent de Saint-Ursanne dans le document de 1040 est authentique et que l'évêque a acquis les droits sur cet établissement au début du XI^e siècle, probablement par la volonté de Rodolphe III¹⁰⁴. Ce don n'aurait alors pas fait l'objet d'un document particulier ou aurait été compris implicitement dans celui de 999, sur la base d'une interprétation fautive de la «*cella sancti Ursicini*» attestée parmi les biens de Moutier-Grandval dans le diplôme de Lothaire I^r de 849, qu'on aurait prise pour le couvent du bord du Doubs, alors qu'elle désignait en réalité une dépendance disparue située dans la Vallée de Delémont¹⁰⁵.

Nouvelle hypothèse

A mon avis, aucune des diverses théories présentées ci-dessus n'est complètement satisfaisante. Celle de P. Ladner, qui est à la fois la plus récente et la plus rigoureuse, présente à mon sens deux faiblesses importantes. D'abord, il tient pour acquis que les trois copies figurées sont liées et ont été réalisées simultanément, dans le cadre du même programme de falsification bâlois ; ensuite, cette opinion l'amène à placer la réalisation de la copie interpolée de 768-771 au début du XII^e siècle, malgré sa propre analyse paléographique, en s'appuyant sur les conclusions de Büttner concernant l'emploi du terme de «*ministeriales*».

Pourtant, il n'est absolument pas certain que les trois copies aient été effectuées au même moment. En effet, elles ne sont manifestement pas de la même main - contrairement aux fausses bulles réalisées vers 1180 que nous évoquerons plus loin¹⁰⁶ – et elles présentent de grandes différences formelles : la première ligne du document de 768-771, qui comprend la suscription et une partie de la notification, est bizarrement en caractères majuscules¹⁰⁷ ; la copie du texte de 968 (?) est faite sur une *carta transversa* (les lignes d'écriture suivent le sens de la largeur du parchemin et non de la longueur, comme il le faudrait) ; les graphies sont très diverses ; les caractères élongés (*litterae elongatae*) du document de 968 (?) s'étendent anormalement jusqu'au milieu de la deuxième ligne ; etc. On peut évidemment supposer que ces différences résultent de l'habileté des faussaires résolus à brouiller les pistes, mais cette idée n'est guère convaincante. Pourquoi des faussaires habiles auraient-ils laissé des maladresses dans certaines copies alors qu'ils donnaient dans d'autres la preuve d'être capables de les éviter ?

Sur le plan interne aussi, certaines dissonances dans le contenu de ces trois copies s'expliquent mal dans le cas de leur réalisation organisée de

façon concertée. Pourquoi le souci d'adapter aux temps nouveaux les clauses d'interdiction de la formule d'immunité ne se retrouve-t-il que dans le texte de 768-771 et pas dans celui de 849 – sans même parler de celui de 968 (?) ? Pourquoi des faussaires zélés au point de commettre trois copies interpolées (voire cinq, si l'on ajoute les documents de 1040 et 1049 comme Merz et Ladner le proposent), dans le seul but d'accréder la possession par le couvent de Moutier-Grandval de celui de Saint-Ursanne, ne mentionnent-ils même pas explicitement ce dernier dans le texte de 968 (?) et se satisfont-ils de la seule mention de la chapelle Saint-Ursanne de Nugerol ?

Enfin, si les analyses paléographiques de P. Ladner concluent à des fourchettes chronologiques probables assez concordantes pour les copies de 849 et de 968 (?), il n'en va pas de même pour celle de 768-771. Cette dernière ne se laisse dater de la première moitié du XII^e siècle qu'avec peine du point de vue paléographique¹⁰⁸. En fait, Ladner renonce à retenir l'hypothèse de la copie de ce document un siècle plus tôt - au début du XI^e siècle – principalement à cause de la théorie de Büttner qui date de la fin du XI^e siècle l'usage du terme «*ministeriales*» contenu dans une des interpolations de ce texte. Cette analyse me paraît toutefois beaucoup trop fragile pour servir de critère de datation fiable. Rappelons que, dans la formule d'immunité du texte de 768-771, le roi interdit diverses actions à ses propres agents, qui doivent s'abstenir de toute contrainte envers les dépendants de l'abbaye. L'interpolation s'insère dans la liste de ces derniers et est indiquée ici en gras: «(...) *nec homines distingendum nec ministeriales suos licitus aut servientes vel accolanos ipsius monasterii distingendum nec illas redibitiones publicas requirendum nec exactandum*». L'ajout est stylistiquement bancal dans la construction de la phrase et laisse de ce fait une certaine marge d'interprétation. Dans la partie de son article consacrée à cette interpolation, P. Ladner pense qu'en l'occurrence le mot «*ministeriales*» désigne ici des «*Dienstmänner*» du couvent que les employés royaux doivent laisser en paix comme les autres dépendants de Moutier-Grandval¹⁰⁹. Il relève toutefois en note que H. Büttner semble proposer une autre lecture. Pour ce dernier, les ministériaux relèveraient au contraire du cercle des gens qui ne doivent pas nuire aux hommes du couvent¹¹⁰, mais il semble qu'il voie dans ces ministériaux des agents du couvent lui-même devenus suffisamment puissants et émancipés pour représenter une menace à son égard¹¹¹. P. Ladner lui-même propose d'ailleurs bizarrement à la fin de son article une troisième interprétation: ces ministériaux seraient les grands officiers des comtes de Zähringen, de Montbéliard ou de Ferrette contre les abus desquels on voulait se prémunir. A mon avis, cette dernière interprétation est intenable, car, outre le fait qu'elle est contradictoire avec la première lecture de P. Ladner lui-même, elle témoignerait d'une excessive gaucherie de la part du faussaire. Pourquoi aurait-il en

effet introduit avec peine cette incise maladroite à cet endroit du texte alors qu'il pouvait aisément la placer ailleurs, par exemple dans l'adresse ou au début du dispositif, entre «*neque juniores successoresque*¹¹² *vestri*» et «*nec quislibet*»? Non seulement cela aurait été stylistiquement plus facile, mais aussi plus clair et bien plus efficace du point de vue du sens.

Dans le contexte régional, l'usage du terme de ministériaux est étonnant, car il est rarissime avant le XIII^e siècle, selon Peter Griss. Sa première attestation, très isolée, se trouve dans un texte de 1146 pour désigner des officiers de haut rang dans l'entourage de l'évêque de Bâle¹¹³, ce qui s'éloigne du sens qui nous intéresse; par ailleurs des ministériaux des comtes de Ferrette sont bien attestés pour la deuxième partie du XII^e siècle¹¹⁴. En revanche, il n'en existe pas pour les établissements religieux de Saint-Ursanne¹¹⁵ ou de Moutier-Grandval, à l'exception d'une unique attestation intéressant ce dernier. En 1179, en effet, une bulle d'Alexandre III mentionne des ministériaux en rapport avec le Chapitre de Moutier: dans trois endroits d'Alsace, à Eguisheim (près de Colmar), Heimsbrunn (entre Altkirch et Mulhouse) et Morschwiller (à l'ouest de Mulhouse, en dessous de Thann), le Chapitre a des droits sur les dîmes des ministériaux, qui désignent ici une catégorie particulière de tenanciers ruraux dits aussi «*Dienstmänner*», par opposition aux hommes libres¹¹⁶. En revanche, le terme n'apparaît jamais dans la liste des redevances dues au Chapitre dans la zone jurassienne. Peter Griss tire plusieurs conclusions de la chronologie des utilisations du concept de *ministerialis* dans la région. D'abord, il rejette avec raison l'idée avancée par Büttner d'une ministérialité influente liée, dès la fin du XI^e siècle, au Chapitre de Moutier-Grandval. Ensuite, il y voit la preuve que la copie de 768-771 n'a pas été réalisée avant la première moitié du XII^e siècle et date même plutôt de la fin du XII^e siècle¹¹⁷. Si ce dernier terme chronologique est absurde tant du point de vue paléographique qu'historique, son hypothèse montre combien la datation de la copie de 768-771 à l'aide du mot «*ministeriales*» est aléatoire.

A mon avis, la bulle de 1179 nous donne quand même des informations importantes sur l'usage et la signification de ce terme. D'abord, ce dernier désigne en effet un type de dépendants ruraux, vraisemblablement dotés de certaines responsabilités dans le cadre de la seigneurie et placés par leur statut entre les hommes libres et les serfs; ensuite, il ressort du texte que ce mot est utilisé largement en Alsace, mais absent de la région jurassienne. Comme l'interpolation de 768-771 indique que le faussaire prêtait de l'importance à la mention des ministériaux, je pense qu'on peut admettre l'interprétation suivante: la clause interpolée ne vise pas à prémunir l'abbaye des ingérences des officiers des comtes, et encore moins des abus des propres ministériaux de Moutier-Grandval, mais à garantir certains revenus en Alsace dus à l'abbaye par des hom-

mes relevant de ce statut. Il s'agirait donc d'un ajout intéressant exclusivement les possessions alsaciennes du couvent – et on sait qu'il en avait dès avant 968, entre autres à Sigolsheim, au nord-ouest de Colmar – possessions vraisemblablement menacées par les puissants de la région.

Je crois de plus que l'usage du terme de «*ministeriales*» ne nous aide guère pour déterminer la date de la copie. Son emploi est à mon avis tout à fait possible dès le début du XI^e siècle. En effet, on trouve à cette date en Alsace une mention de «*ministeriales homines*» dans un sens proche de celui qui nous intéresse ici¹¹⁸. Nous aurions donc bien affaire ici à des non-libres investis de fonctions spécifiques, dotés de ce fait de certains avantages refusés aux autres serfs, et représentant cette «ministérialité intermédiaire» d'avant la constitution de ce groupe en classe juridique fermée, laquelle intervient dans la deuxième moitié du XI^e siècle.

Pour conclure cette question des faux, je pense qu'on peut avancer les hypothèses suivantes. La copie de 768-771 a été faite, comme l'indique l'étude paléographique de P. Ladner, dans la première moitié du XI^e siècle, prioritairement pour fonder les prétentions épiscopales sur le couvent de Saint-Ursanne. Il est donc très possible qu'elle ait été réalisée peu avant 1040, dans le but d'obtenir la confirmation d'Henri III.

D'après son écriture, la copie du diplôme de 849 date de la première moitié, voire de la deuxième moitié du XII^e siècle. L'interpolation de la mention concernant Saint-Ursanne est certainement aussi le mobile de cette copie figurée, car l'hypothèse d'une copie sincère est peu vraisemblable : si on l'avait effectuée simplement dans le cadre d'un programme de maintien en état des titres de Moutier-Grandval, on aurait compilé avec soin les clauses de la formule d'immunité, ce qui n'est pas le cas. Je pense donc que l'hypothèse de P. Ladner selon laquelle la copie a été réalisée peu avant 1146 pour servir la stratégie épiscopale est pertinente.

Quant au document de 968 (?), il pose paradoxalement le plus de difficultés d'interprétation, car la motivation de sa copie n'est pas aisément déchiffrable. Son écriture, datée de la première moitié du XII^e siècle, le rapproche certes du document précédent, mais l'hypothèse de P. Ladner pour établir un lien avec les autres falsifications me paraît très fragile. A mon avis, il faut plutôt voir l'importance de ce texte dans ce qui en occupe une bonne part de la substance : la liste des biens du couvent. Les historiens ont jusqu'à présent admis que cette liste était sincère parce qu'ils ne s'occupaient en fait que de la question du couvent de Saint-Ursanne. Mais rien ne prouve que la liste du document de 968 (?) n'aït pas été complétée ou arrangée, de bonne foi ou non, en fonction des besoins particuliers de Moutier-Grandval dans la première moitié du XII^e siècle. On sait par exemple que la fondation de l'abbaye de Bellelay, protégée par l'évêque, a suscité de fortes tensions avec le Chapitre de Moutier au sujet des droits sur les églises de Nugerol ou de Tavannes¹¹⁹. Quoi qu'il

en soit, il est très vraisemblable que la copie a été réalisée à Moutier-Grandval même, par un ou des chanoines, peut-être de façon totalement indépendante de l'évêque¹²⁰, pour servir les intérêts du Chapitre. Même si une collaboration avec l'évêque n'est évidemment pas exclue, la copie de 968 (?) n'a pas de rapport direct visible avec celle de 848.

Liens entre les maisons de Saint-Ursanne et de Moutier-Grandval

Résumé des diverses théories

La question des rapports entre les établissements de Saint-Ursanne et de Moutier-Grandval dans le cadre de la problématique du pouvoir de l'évêque de Bâle a suscité depuis le début du siècle des hypothèses très variées. Pour les résumer grossièrement, on peut les répartir en trois écoles principales. W. Merz et, surtout, P. Ladner pensent que l'abbaye de Moutier-Grandval n'a jamais eu aucun droit sur celle de Saint-Ursanne jusqu'en 1146 et que tous les documents qui prétendent l'inverse (y compris les confirmations d'Henri III en 1040 et de Léon IX en 1049) ont été interpolés. L'évêque de Bâle serait le responsable de ces falsifications, effectuées après la bulle de 1139 en faveur du Chapitre de Saint-Ursanne, mais avant celle de 1146 en faveur de l'évêque. En 1139, ce dernier ne posséderait encore que des droits sur la localité de Saint-Ursanne, alors qu'en 1146 le Chapitre de Saint-Ursanne est incontestablement mentionné parmi ses biens¹²¹.

Tout récemment, dans sa thèse sur la Prévôté de Saint-Ursanne, J.-P. Prongué conteste aussi tout lien entre Moutier-Grandval et Saint-Ursanne. Toutefois, sans tenir compte de la proposition de datation des interpolations des diplômes carolingiens de Moutier-Grandval proposée par P. Ladner, il retient l'hypothèse que les documents de 768-771 et 849 ont été falsifiés par la chancellerie épiscopale avant 1040. La théorie d'A. Rais (reprise largement par Th. Bühler) est assez proche mais plus fumeuse quant à la définition des interpolations, comme nous l'avons déjà vu. Tant Rais que Prongué considèrent que les textes de 1040 et 1049 sont authentiques, mais n'ont pas eu d'effets pratiques, comme le prouverait une bulle de 1095 confirmant la possession de l'abbaye de Saint-Ursanne à l'archevêque de Besançon¹²². J.-P. Prongué renonce à expliquer les origines du pouvoir de l'évêque de Bâle sur Saint-Ursanne. A son avis, cette question est toutefois liée à la sécularisation de l'ab-

baye en chapitre canonial, qu'il situe entre 1095 et 1120, date de la première attestation d'un prévôt de Saint-Ursanne.

Enfin, R. Massini, H. Büttner et A. Chèvre (qui écrivent avant l'article de P. Ladner) ont des thèses relativement proches. Tous trois croient aussi que Moutier-Grandval n'a eu aucun droit sur Saint-Ursanne jusqu'à la fin du X^e siècle, mais admettent que l'évêque de Bâle a fait valoir ses prétentions sur cet établissement au plus tard en 1040 (et même plus tôt selon Büttner), sur la base des documents carolingiens interpolés et/ou mal compris mentionnant la «*cella sancti Ursicini*». Pour Büttner et Massini, la bulle de 1095 n'a pas grande importance - mais ils ne s'expliquent pas là-dessus¹²³. Dans *La Nouvelle Histoire du Jura*, A. Chèvre reprend l'idée que Saint-Ursanne est comprise dans les possessions de Moutier-Grandval à cause «de chartes authentiques, mais plus ou moins arrangées au XI^e siècle», sans s'expliquer davantage¹²⁴; il ne tient donc pas compte de l'article de P. Ladner paru quelques années avant.

La situation de Saint-Ursanne jusqu'en 999

Diverses sources attestent l'existence d'une maison religieuse à Saint-Ursanne au haut Moyen Âge¹²⁵, à commencer par des vestiges archéologiques de l'époque mérovingienne¹²⁶. Le fameux polyptyque d'Irminon (une liste des propriétés de la grande abbaye parisienne de Saint-Germain-des-Prés datant du début du IX^e siècle) est le premier document qui mentionne l'existence d'une abbaye de Saint-Ursanne «sur le Doubs, dans le diocèse de Besançon»¹²⁷. Cette notice ne signifie pas forcément que Saint-Ursanne appartenait totalement à Saint-Germain-des-Prés, mais plutôt, comme le pensent C. Lapaire et J.-P. Prongué, que cette dernière a confié à l'abbaye jurassienne la gestion de deux domaines qu'elle possédait en Ajoie, à Courtedoux et à Chevenez¹²⁸; cette hypothèse expliquerait le fait que cette notice soit un ajout (contemporain) au texte original du polyptyque ainsi que l'absence surprenante de toute autre mention d'un quelconque lien entre les deux établissements¹²⁹. Par ailleurs, la seconde *Vie* de saint Wandrille, écrite en Normandie vers le milieu du IX^e siècle, avance qu'il existait alors en Ajoie un tombeau de saint Ursanne doté d'une relique de saint Wandrille, car ce dernier y avait fondé un monastère vers 630¹³⁰. La chose est douteuse, puisque la première *Vie* de saint Wandrille n'en souffle mot, mais nous ne retiendrons ici que la relative notoriété du lieu de Saint-Ursanne au IX^e siècle, et surtout l'absence de toute référence à Moutier-Grandval.

La *Vie* de saint Ursanne a été rédigée vers 1040, sous le pontificat de l'archevêque de Besançon Hugues I^{er} (1031-1066), qui s'est signalé par

sa production hagiographique. Aujourd’hui perdue, cette *Vie* n’est connue que par des témoignages du XVI^e et du XVII^e siècle¹³¹. Selon elle, saint Ursanne était un compagnon de Colomban et il se serait installé au bord du Doubs après avoir été chassé avec lui de l’abbaye de Luxeuil. S’il s’agit d’un récit de pure fiction, l’origine luxovienne attribuée à Ursanne dans ce texte du XI^e siècle mérite d’être relevée. Elle fait en quelque sorte écho à la *Vie* de saint Germain, écrite à la fin du VII^e siècle: elle nous apprend en effet que Germain est un moine de Luxeuil, envoyé par l’abbé Valdebert pour fonder l’abbaye de Moutier-Grandval¹³². Il a construit lui-même une basilique consacrée à saint Ursanne et située dans la Vallée de Delémont¹³³. Le culte de ce dernier existe donc bien alors dans la région, soit d’origine indigène et «récupéré» par saint Germain, soit importé par ce dernier¹³⁴.

Des liens entre les abbayes de Saint-Ursanne et de Moutier-Grandval sont toutefois impossibles à établir. Pourtant, la *Vie* de saint Germain contient un passage qui a servi pour avancer que l’abbé de Moutier-Grandval gouvernait aussi la maison de Saint-Ursanne. Il y est écrit en effet que Germain reçut de l’abbé Valdebert «trois monastères»¹³⁵. L’éditeur du document juge cette leçon très douteuse, dans la mesure où le texte de la *Vie* ne fait nulle part allusion à d’autres établissements qu’à celui de Moutier-Grandval; il pense donc qu’il s’agit soit d’une erreur du copiste du début du X^e siècle, soit d’une interpolation volontaire (qu’il rapproche de celle contenue dans le texte de 768-771) reflétant la convoitise des moines de Moutier-Grandval à l’égard de Saint-Ursanne¹³⁶ – en l’occurrence en effet, vu la date du manuscrit, l’évêque de Bâle est hors de cause. Les versions modernes du texte comportent une clause interpolée identifiant les trois monastères en question avec ceux de Moutier-Grandval, de Vermes et de Saint-Ursanne; ces versions seraient tirées d’un manuscrit perdu, qui aurait déjà contenu l’interpolation, mais dont la date de réalisation au Moyen Age est inconnue¹³⁷.

Pour résumer, il y a trois interprétations différentes de la mention dans le texte du début du X^e siècle des trois monastères soumis à Germain. H. Büttner croit cette clause correcte et pense qu’elle renvoie à un complexe monastique comprenant un couvent principal et deux stations extérieures, à savoir les *cellae* de Vermes et de Saint-Ursanne, dans la vallée de Delémont¹³⁸. Tous les autres auteurs se partagent entre ceux qui voient dans cette clause une falsification volontaire et ceux pour qui elle n’est qu’une erreur de lecture commise sans intention frauduleuse. Quoi qu’il en soit, le point important pour nous est que ce texte, sincère ou non, constitue un très fort indice de l’existence de prétentions de la part des moines de Moutier-Grandval sur l’établissement de Saint-Ursanne dès le X^e siècle. Cet indice est conforté par le fait que la *Vie* de saint Ursanne, rédigée au XI^e siècle, montre que la tradition d’alors attribuait une origine luxovienne à ce dernier. Les moines de Moutier pou-

vaient donc éventuellement croire avec une parfaite bonne foi que Valdebert, l'abbé de Luxeuil, avait confié à Germain la direction de l'ensemble des créations luxoviennes de la région.

Toutefois, la liste des biens de Moutier-Grandval donnée par le diplôme de 968 (?) montre que ces éventuelles prétentions ne sont pas reconnues à cette époque, puisque le couvent de Saint-Ursanne ne figure pas au nombre de ses dépendances¹³⁹. Je crois cependant incontestable que le passage sur «les trois monastères» de la *Vie* de saint Germain a servi de base légitimante aux interpolations ultérieures des textes de 768-771 et 849 puisqu'on trouve dans ces dernières la mention de la cellule de Vermes. Si les faussaires n'avaient pas d'intérêt matériel à la rajouter (on sait qu'elle avait disparu avant 968) sa mention était en revanche nécessaire en référence avec le texte de la *Vie* qui postulait l'existence de *trois* monastères.

Ce point établi, il faut résoudre deux autres questions difficiles avant de risquer une hypothèse sur le sort de Saint-Ursanne au XI^e siècle. Les documents de 1040 et 1049 ont-ils été interpolés et quelle est la valeur de la bulle de 1095 en faveur de l'archevêque de Besançon ?

Les diplômes de 1040 et de 1049¹⁴⁰

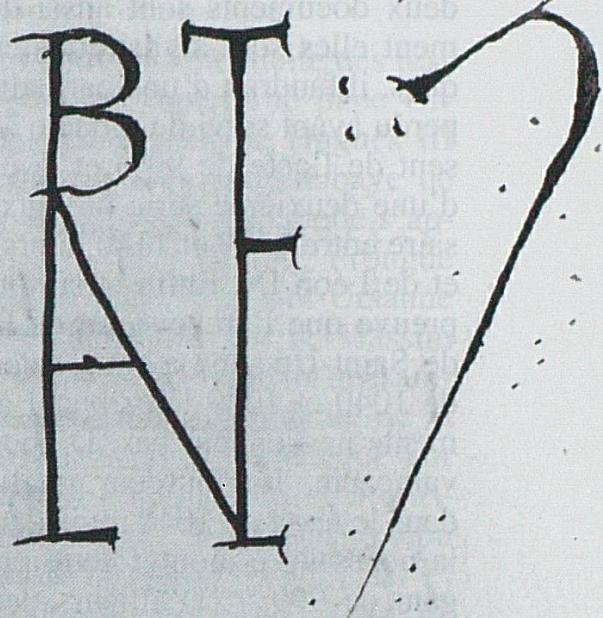
Le diplôme d'Henri III de 1040 est le premier document à établir un lien explicite entre les abbayes de Moutier-Grandval et de Saint-Ursanne. Selon H. Büttner, le fait ne pose pas de problème puisqu'il pense que Rodolphe III a donné Saint-Ursanne en même temps que Moutier à l'évêque de Bâle, et pour les mêmes motifs politiques. Pour lui, soit ce don était implicitement compris dans le texte de 999 parce qu'on incluait tacitement Saint-Ursanne dans les dépendances de Moutier, soit il a fait l'objet d'un don séparé et non instrumenté par écrit. Cette dernière hypothèse est très fragile, puisque le document d'Henri III lie absolument Saint-Ursanne à Moutier-Grandval. Revoyons ce texte: à la demande de l'évêque Udalric (1025-1040), le roi confirme la donation de Rodolphe III, et son acte reproduit une partie du dispositif de 999. Il ajoute toutefois la mention de la «*cella sancti Ursycini*», puis confirme à l'évêque les deux «*monasteria*» prénommés¹⁴¹. En 1049, le canevas de la bulle de Léon IX s'éloigne de ceux des diplômes de 999 et de 1040 puisqu'il s'agit d'une bulle de confirmation générale (même si seuls les établissements de Moutier-Grandval et de Saint-Ursanne y figurent nommément). Elle reprend toutefois la phrase essentielle de 1040 avec la mention de la «*cella*» de Saint-Ursanne en faisant référence à Rodolphe III et à Henri III et la répète deux fois dans la suite de son texte¹⁴².

Leo Bischoff em Knecht der Knechten gottes Dietrichen dem lieben
In Gott brüder und mitbischouen der Kirchen ze Basel Bischofen und
dimen nachkommen ewigen heil In dem hereen wie du die ding
von uns zugegeben gehoffet werden die der vernunft unzweifelich
geldend, geziimpft uns mit willigem mit zuverlichen und der kuten
den rechten begerung fruig zetind und wenn unrec brüderlichen
liebi von vne begert hat, das wie iuer Kirchen ze Basel alles dz fo
mu besizet und von etlichem rechten dorzu gehören geschen werden
und sonderlich und nemlich die Appy der heiligen Marien und Sand
Germanns, die man Breinfeld nempt mit der zell Sand Vrslien, als
Fidolf der Burgunder künig mit geschrift sinee verleihung geben
hat, iuer Kirchen ze Basel und unsre liebste sum Hainrich der ander
Könige mit sinee geschrift, da er nach dann künig war bestetiget hat
Und wie auch durch unsres Beppischen gewalte freiheit bestetigen und
streken wöltin Sint vor iuer bat geneigt durch dieser unsre Beppi
schen bewarung bevestiss die yet gesetzten Appy der heiligen
Marien auch Sand Germanus und die zell Sand Vrslien, und auch
alle die ding, welche bischaz iuer Kirchen ze Basel zeheszen gesche
wiet, und zu Ir von yeglichem rechten gehören bekemt werden
damit auch die ding, die sy himmels für bus zu ewigkeit habend und
besitzend ist, sich und auch iureen nachkommen, wie bestetigen und
streken Sezend von Beppischen gewalt, under des göttlichen ge
richts bezugung, dz ihm Kösse dhem künig dhem herzog Mag
graf, Graf, Graffthalter und auch dhem geistlicher oder welt
licher gewalt, oder dhem grosse oder kleine person wider diffahrt
unser bestetigung und stettung, gekomen undestände verfeindung
zufüge falschheit gewalt und andheim widerredung, iuer vorge
setten Kirchen ze Basel von den gedachten Appy der heiligen Ma
rien auch Sand Germanus und den zell Sand Vrslien auch
allen andern gütern zu Ir gehörend und yegliches gedings ewigkeit
dorzu kimernd, das welches mit seuenlicher durstikeit fulich und stat
der sy mit dem fluch des beppischen Schwertes geschlagen
bus zu billihoc ablegung Wer aber brzeckchen und umfert
die unsre feicheit hält der vorer verdienen der gnaden
liegen von Gott dem heid und vorer teilhaftig des ewigen
Lebens Leben In der Elften kalenden des monats decembur
durch die hand petras dyacens Bibliothecarij und Cancler des

heiligen Geistlichen stüle In den Ninden vor leonis des ersten Kapste
In der dritten Römerzal

10.571.

21. nov.



Unter Bisthoff ein Knecht der Knechten gottes Dem Konradigen
Brüder Ortlieben Bishoven zu Basel und smer nachkomes rechtlich
In gond ewicklich wie dict das von uns gebetten hovit das der vernunft
Vnzwischenlich gelichet Gezimpft uns mit willigem gemüt zevereliken und
der hittenden rechten begeamt grüng zeitind ist war dimer brüderlichkeit
habt hat von uns gebetten dz wie uwer kichen ze Basel allek dz sy nu
besitzet und von etlichen rechten dorzu zehören geschen werden und sond
lich und nemlich die Apfli der heiligen marien und sand Hermans
die man Brendfeld nempt mit der zell Sand Ursen als Rudolf der
Burgunder kung mit geschrift smer verleihung geben hat uwer kichen
ze Basel und als auch vnsere lipster sun seudich der Romisch keiser mit
smer feiheit bestetigt hat und wie auch durch vnsres besplichten gewalt
geschift bestetigen und stetken wöllten Sint wie uwer best geneigt durch
dieser vnsre besplichter bewarung bewestniss die yetz genanten Apfli der
heiligen marien auch sand Hermans und die zellen Sand Ursen
und auch alle ding welche bis her in krich zehusel zebesthen geschen
wuet und zu zr von jeglichem rechten ze gehören bekertnt werden damit
auch die ding die sy hymmen für habend und rechtlich bestetigt ist
Und wie nachvölgend der Fußstapfen vnsred voefaren guttiger gedacht
miss leonis des Papsta bestetigen und stetken die und dmen nachkome

P. Ladner est d'un tout autre avis que H. Büttner et il donne les raisons pour lesquelles il pense que les mentions de Saint-Ursanne dans ces deux documents sont aussi des interpolations¹⁴³. Selon lui, non seulement elles sont stylistiquement lourdes, mais, si elles étaient authentiques, il faudrait d'une part admettre l'existence d'un document interpolé perdu ayant servi de modèle à celui d'Henri III (pour justifier l'ajout absent de l'acte de 999) et d'autre part expliquer pourquoi la réalisation d'une deuxième série de faux (768-771, 849, 968 (?)) aurait été nécessaire entre 1139 et 1146, alors qu'on disposait déjà des textes d'Henri III et de Léon IX. Enfin et surtout, P. Ladner voit dans la bulle de 1095 la preuve que l'archevêque de Besançon possédait les droits sur l'abbaye de Saint-Ursanne à cette date, ce qui prouverait la fausseté des clauses de 1040 et 1049 l'attribuant à l'évêque de Bâle. A mon avis, ces arguments ne tiennent pas. D'abord, la critique stylistique n'est guère convaincante. La lourdeur relative de l'incise concernant Saint-Ursanne dans le texte de 1040, puis dans celui de 1049, s'explique facilement par la nécessité d'ajouter cette précision dans le cadre du texte déjà inélégant de 999¹⁴⁴. D'ailleurs, les mêmes «lourdeurs» sont reprises telles quelles dans les confirmations de 1160 de Frédéric Barberousse et de l'antipape Victor IV sans qu'on ressente alors le besoin de les atténuer. Ensuite, il n'est pas nécessaire de postuler un document perdu pour justifier l'incise de Saint-Ursanne dans le texte de 1040: une telle précision pouvait parfaitement être ajoutée de bonne foi par la chancellerie d'Henri III sans être annoncée dans le texte¹⁴⁵ – d'autant qu'elle disposait vraisemblablement de la copie interpolée du texte de 768-771, produite à cet effet par l'évêque, si l'on admet ma théorie selon laquelle cette copie date sans doute de la première moitié du XI^e siècle. L'usage du terme de «cella» (présent dans ce dernier texte) au lieu de «monasterium» ou «abbatia» pour désigner Saint-Ursanne confirme cette hypothèse.

A mon avis et contrairement à ce que pense P. Ladner, le fait que l'évêque disposait au début du XII^e siècle des documents de 1040 et de 1049 (ainsi que de la copie «corrigée» de 768-771) n'empêche pas qu'il ait pu avoir besoin, éventuellement pour obtenir la bulle de 1146, de consolider encore ses titres avec la «copie» de 849. Cela me semble en tout cas beaucoup plus vraisemblable que la thèse selon laquelle les évêques auraient commis au même moment (entre 1139 et 1146) les interpolations de cinq documents (768-771, 849, 968 (?), 1040, 1049¹⁴⁶), au prix de grosses difficultés, mais sans même songer à interpoler la pièce essentielle – à savoir le titre de 999 lui-même! Il y aurait là une contradiction vraiment inexplicable¹⁴⁷.

La bulle de 1095 et les droits des archevêques de Besançon sur Saint-Ursanne

En fait, le seul argument vraiment solide contre l'authenticité des textes de 1040 et de 1049 est la bulle de 1095, par laquelle le pape Urbain II (1088-1099) confirme à l'archevêque de Besançon, Hugues III (1085-1101), divers droits de son église, entre autres sur l'abbaye de Saint-Ursanne¹⁴⁸. C'est d'ailleurs la preuve essentielle sur laquelle s'appuient non seulement P. Ladner, mais aussi A. Rais et J.-P. Prongué pour contester tout pouvoir réel de l'évêque de Bâle sur Saint-Ursanne au XI^e siècle¹⁴⁹. Cette vision a déjà été battue en brèche par R. Massini et H. Büttner, et je partage leur opinion – même s'ils l'ont insuffisamment étayée¹⁵⁰. Ces deux auteurs ne contestent pas l'authenticité de la bulle de 1095, mais relativisent les prérogatives de l'archevêque sur l'abbaye de Saint-Ursanne. En effet, le texte est très imprécis et il n'assure que la préservation globale des droits que l'Eglise de Besançon a pu avoir dans le passé sur les divers établissements religieux mentionnés¹⁵¹. Pour Büttner, comme pour Massini, cela ne signifie pas que l'évêque de Bâle n'a aucun droit de son côté – pas plus qu'ils ne croient qu'il y a un conflit entre les deux prélates – mais ils pensent que l'archevêque ne jouit plus alors que de droits résiduels. Le texte même de la bulle invite en effet à la prudence, car il indique qu'elle confirme des droits anciens; or nous ignorons tout des titres sur lesquels elle se fonde et, fait capital, Saint-Ursanne est absente de l'unique privilège pontifical antérieur présentant les biens de l'archevêque, à la date de 1049.

Une grande réserve est donc de mise, d'autant plus à mon avis que cette bulle est fulminée dans un contexte politique peu serein. Depuis 1080 en effet, le pape Grégoire VII et l'empereur Henri IV ont rompu définitivement. Or, si les évêques de Bâle adhèrent sans réserve à la politique impériale, soutiennent les antipapes qu'elle suscite et sont excommuniés par le pape, les archevêques de Besançon adoptent une autre attitude et appuient les pontifes «légitimes», sans toutefois rompre vraiment avec le souverain¹⁵². Hugues III se range ainsi dès 1089 aux côtés d'Urbain II. Significativement, en 1095, alors que Hugues III reçoit cette bulle d'Urbain II, l'évêque de Bâle, Bourcard de Fenis (1072-1107), reçoit de l'empereur l'abbaye de Pfäffers, sur la demande expresse de l'antipape Clément III¹⁵³. Le pape a donc de bonnes raisons, en cas de litige entre Hugues III et Bourcard de Fenis, de favoriser plutôt le premier. Je crois donc personnellement que la bulle de 1095 renvoie bien à un litige entre les deux prélates qui ne porte pas sur la propriété de Saint-Ursanne, mais sur l'appartenance diocésaine de cette dernière.

Bilan sur Saint-Ursanne, du XI^e au XII^e siècle

Malgré les risques que représente cet exercice, il me semble nécessaire de proposer une théorie globale pour rendre compte des diverses phases de l'intégration de l'abbaye ou du Chapitre de Saint-Ursanne dans l'Evêché et dans le diocèse de Bâle – car l'abbaye de Saint-Ursanne se trouvait originellement dans le diocèse de Besançon.

Selon moi, après 999, les évêques cherchent à capter l'abbaye ursinienne, soit parce qu'ils reprennent à leur compte les prétentions éventuelles des moines de Moutier-Grandval, soit parce que la *Vie* de saint Germain leur en donne l'idée. La copie figurée interpolée du diplôme de 768-771 est réalisée dans ce but, au début ou dans la première moitié du XI^e siècle. Henri III, qui ne demande pas mieux que de permettre à son fidèle évêque de Bâle d'étendre la base de son pouvoir temporel, lui confirme le don de 999 en y englobant l'abbaye de Saint-Ursanne. Le pape Léon IX fait de même, neuf ans plus tard. Les dates de ces deux confirmations ne tiennent sans doute pas au hasard : à la même époque, Henri III doit faire face à des révoltes en Bourgogne. De plus, l'archevêque de Besançon, le fameux Hugues I^{er} (1031-1066) témoigne lui aussi de son intérêt pour Saint-Ursanne. En effet, lors de la consécration de l'église Saint-Paul de Besançon, qui a lieu entre les mois de janvier 1043 et 1044, des reliques de saint Ursanne se trouvent parmi les nombreuses reliques proposées à la vénération des fidèles¹⁵⁴. Plus important encore, la *Vie* de saint Ursanne est rédigée vers la même époque, vraisemblablement en relation avec cet événement¹⁵⁵. Pour G. Moyse, cette activité hagiographique indiquerait une confrontation entre les prélat bisontin et bâlois¹⁵⁶. Cette idée me semble peu fondée¹⁵⁷ : non seulement nous n'avons pas de traces explicites d'un litige entre eux, mais ils semblent au contraire bien s'entendre¹⁵⁸. Surtout, la confirmation de Léon IX représente un indice important, car le pape connaissait le contexte régional et était un proche d'Hugues I^{er} : il n'aurait pas contribué à spolier ce dernier. D'ailleurs, la possession temporelle de l'abbaye de Saint-Ursanne par les archevêques n'est documentée par aucune source - hormis la bulle de 1095, au contenu peu clair. Mieux encore, Léon IX ne mentionne pas Saint-Ursanne parmi les abbayes qui figurent dans la liste des biens des archevêques de Besançon qu'il confirme à Hugues I^{er}. Or cette dernière bulle date du 16 novembre 1049, soit cinq jours avant celle adressée à l'évêque de Bâle¹⁵⁹. Il semble donc raisonnable d'imaginer plutôt une collaboration qu'une confrontation entre les deux prélat au sujet de Saint-Ursanne.

Les choses ont dû cependant se gâter par la suite, dans le contexte de la Querelle des Investitures opposant le pape à l'empereur et éloignant les deux évêques. La bulle de 1095 s'inscrit, nous l'avons vu, dans cette

conjoncture troublée et témoigne à mon avis d'un conflit portant sur les frontières diocésaines. Il est vraisemblable que l'évêque de Bâle cherche alors, peut-être dès les années 1080, à inclure dans son diocèse la région de Saint-Ursanne (qui deviendra le doyenné d'Elsgau), où il dispose déjà du pouvoir temporel grâce à son emprise sur le Chapitre. La bulle de 1095 ne suscite d'ailleurs certainement pas une grande émotion à Bâle, puisqu'elle émane d'un pontife dont l'évêque conteste la légitimité. De plus, la crise déclenchée à la mort d'Hugues III en 1101 par la querelle entre les chapitres bisontins de Saint-Etienne et de Saint-Jean, ouvre une période caractérisée par la faiblesse des archevêques, dont l'Eglise de Bâle a pu profiter pour confirmer son avantage à Saint-Ursanne, voire négocier un accord. Quoi qu'il en soit, en 1120, l'évêque a gagné la partie, car un document passé en présence du légat du pape présente les prévôts de Moutier-Grandval et de Saint-Ursanne comme relevant du diocèse de Bâle¹⁶⁰. C'est probablement vers la même époque que les évêques confient à la famille d'Asuel, issue de la race des sires de Montfaucon, l'avouerie héréditaire du Chapitre de Saint-Ursanne¹⁶¹.

En 1139, le pape Innocent II fulmine la première bulle de confirmation des biens du Chapitre de Saint-Ursanne¹⁶². Le texte présente d'abord une liste des lieux dont le Chapitre a la possession, puis il mentionne l'existence de maisons canoniales pourvues de fiefs et de divers autres revenus. L'avoué se voit interdire l'exercice de toute justice ou la levée d'un quelconque impôt sans y avoir été autorisé par le prévôt. C'est par cette seule clause que nous apprenons que le Chapitre jouit en fait des prérogatives de la puissance publique dans ce qu'on appellera la Prévôté de Saint-Ursanne. L'évêque de Bâle est cité à la fin de ce texte comme l'ordinaire dont relève le Chapitre et, surtout, à son début, dans une clause un peu énigmatique. Il y est précisé que la première possession du Chapitre, la «*villa*» de Saint-Ursanne, avec la paroisse, le ban et toutes ses dépendances, se trouve dans la sujexion de l'évêque de Bâle, tant du point de vue temporel que spirituel¹⁶³. A l'instar de W. Merz, A. Rais et P. Ladner, J.-P. Prongué explique cette clause par le fait que l'évêque a réussi à se faire reconnaître par Rome des droits temporels, mais limités à la localité de Saint-Ursanne: il n'a donc pas encore le pouvoir temporel sur le Chapitre de Saint-Ursanne, qui est alors encore «autonome», selon le terme d'A. Rais¹⁶⁴.

Je ne partage pas cette opinion. D'abord, il ne faut pas oublier que le document en question est une bulle de confirmation en faveur du Chapitre de Saint-Ursanne, et non de l'évêque de Bâle. Comme le montre la comparaison avec d'autres bulles de confirmation pour d'autres établissements religieux, on ne doit pas attendre ici un exposé des prérogatives de l'évêque sur le Chapitre, puisque ce n'est pas la matière du document¹⁶⁵. La clause mentionnant les droits de l'évêque de Bâle se trouve de plus au début de la liste des biens et, contrairement à la clause

concernant l'avoué qui ne vise qu'à restreindre le pouvoir de ce dernier, elle ne tend pas à limiter explicitement les pouvoirs de l'évêque puisqu'elle le mentionne en tête de liste et admet qu'il jouit des prérogatives temporelles et spirituelles. Il est très vraisemblable que la vraie fonction de cette dernière précision est de donner au Chapitre une garantie contre d'éventuelles revendications de la juridiction spirituelle sur le territoire de la Prévôté par l'archevêque de Besançon. Le fait que cette clause soit reprise, tout en étant étendue à l'ensemble des biens de Saint-Ursanne, dans la bulle de confirmation des biens de l'évêque de 1146, s'explique à mon avis plutôt par ce même souci que par la naïveté du pape, qu'aurait berné l'évêque¹⁶⁶ – d'ailleurs les pontifes romains se méfiaient certainement des prélats bâlois, trop impériaux à leur goût et qu'ils venaient de plus de débouter de leurs prétentions sur l'abbaye de Saint-Blaise, au terme d'une longue querelle !

L'hypothèse de Merz et de ses successeurs suscite de plus une objection fondamentale : comment peut-on admettre que l'évêque ait acquis la «*Oberherrlichkeit*» sur la région de Saint-Ursanne, placée évidemment dans une relation étroite avec le Chapitre, qui y jouissait des droits de juridiction, sans que ce soit par l'acquisition de ce dernier¹⁶⁷? L'origine des pouvoirs temporels de l'évêque dans l'épicentre de la zone contrôlée par le Chapitre ne peut s'expliquer autrement. Comment de plus comprendre le changement de diocèse du futur doyenné d'Elsgau, sinon par la prise de contrôle de l'Eglise de Bâle sur son centre religieux et spirituel, le Chapitre (ou l'abbaye) de Saint-Ursanne ?

Pour conclure, je suis d'avis que la bulle de 1139 ne signifie en aucun cas l'autonomie du Chapitre à cette date, mais tout au plus une éventuelle revendication d'indépendance des chanoines à l'égard de l'évêque de Bâle, si l'on admet l'interprétation restrictive de la clause de sujexion concernant. Quoi qu'il en soit, les droits de l'évêque sont établis incontestablement par la bulle de 1146, puis confirmés à nouveau, en relation avec Moutier-Grandval, en 1160. A cette date, l'empereur Frédéric donne même à l'évêque le droit de pourvoir lui-même aux prébendes canoniales, mais cette mesure n'est probablement pas suivie d'effets, car l'antipape Victor IV s'abstient de la confirmer et la bulle de 1179 en faveur du Chapitre laisse entendre que les chanoines ont toujours disposé de la libre élection¹⁶⁸.

Les évêques de Bâle ont donc acquis d'abord les droits temporels sur le Chapitre de Saint-Ursanne, dès la première moitié du XI^e siècle et très vraisemblablement en relation avec l'abbaye de Moutier-Grandval, puis ils ont reçu les droits spirituels complets sur le futur doyenné d'Elsgau entre le dernier quart du XI^e et le début du XII^e siècle, avant 1120.

La création des chapitres canoniaux jurassiens

Avant 1120 en tout cas, les couvents bénédictins de Moutier-Grandval, de Saint-Ursanne et peut-être de Saint-Imier sont transformés en collèges de chanoines séculiers¹⁶⁹. On ignore tout de la date précise et des circonstances de ces sécularisations, mais, selon le mot de Peter Rück, il s'agit d'un «problème cardinal de l'histoire jurassienne»¹⁷⁰.

Le récit de Mercklin

Dans son supplément à une chronique de l'Alsace, Gaspard Mercklin raconte que, lors de la Querelle des Investitures, Henri IV aurait remplacé des couvents bénédictins favorables à Grégoire VII par des chapitres séculiers plus dociles¹⁷¹. Sur demande de l'évêque de Bâle, il aurait fait de même pour Moutier-Grandval. Mais les avoués de cette dernière auraient refusé ce coup de force et obtenu la restitution de tous les biens de Moutier-Grandval entre la Birse et l'Aar, pour créer l'abbaye de Beinwil. De plus l'évêque aurait réparé sa faute en fondant à Bâle l'abbaye de Saint-Alban, sous la réforme de Cluny.

Depuis les travaux de W. Merz, la réalité de ce récit est totalement contestée, en particulier parce qu'il n'existe aucune concordance entre les biens de Beinwil ou de Saint-Alban et ceux de Moutier-Grandval¹⁷². Pour Merz, le processus de sécularisation d'une abbaye bénédictine en chapitre canonial séculier n'a rien de rare alors – il donne les exemples de Saint-Maurice, de Saint-Ursanne, de Saint-Imier, de Werd, de Bischofszell et de Zurzach – et s'explique par la propre volonté des membres de la communauté et non par un acte d'autorité. Même si les exemples donnés par Merz sont en l'occurrence un peu malheureux, son argument reste pertinent¹⁷³. Toutefois, la concordance de destin entre les établissements de Moutier-Grandval, de Saint-Ursanne et peut-être de Saint-Imier invite à creuser davantage cette question, car la présence de trois chapitres séculiers dans une région aussi étroite ne laisse pas de surprendre.

Le sort des maisons de Moutier-Grandval et de Saint-Ursanne

En fait, Moutier-Grandval a peut-être déjà été un chapitre au X^e siècle. Le texte du don opéré par un particulier en 967 en faveur de cet établissement religieux comporte en effet une liste de témoins comprenant la mention de huit ecclésiastiques qui sont vraisemblablement des membres de la maison religieuse de Moutier-Grandval¹⁷⁴. Or, le premier

d'entre eux est un «*prepositus*», un prévôt. Pour autant que ce terme ne renvoie pas simplement au représentant spirituel de l'abbé laïque, il signifie peut-être qu'à ce moment l'abbaye a déjà été transformée en communauté de chanoines. D'ailleurs, à supposer qu'ils figurent tous dans cette liste, ces derniers ne sont alors guère nombreux et leur maison est peu prospère.

L'image d'un établissement appauvri s'accorde bien avec la nécessité de la «restauration» de Moutier-Grandval par le roi Conrad en 968. Le fait que l'abbaye ait pu auparavant devenir un chapitre canonial n'aurait rien d'étonnant non plus, surtout sous l'influence de propriétaires laïques désireux d'exploiter au maximum les ressources de leur maison religieuse¹⁷⁵. Mais en réalité, nous n'avons aucune preuve qui permette de trancher cette question. Les textes de 968 (?), de 999, et de 1000 désignent Moutier-Grandval sous le vocable d'*abbatiam*, ce qui laisse plutôt penser à un établissement bénédictin, mais l'indice est bien faible, car ce terme peut alors être employé pour désigner un chapitre de chanoines¹⁷⁶.

Les choses paraissent plus faciles en ce qui concerne l'abbaye de Saint-Ursanne, car tous les auteurs s'accordent pour dater sa sécularisation d'après 1095, date où elle apparaît comme *abbatia* dans la bulle d'Urbain II en faveur de l'archevêque de Besançon, bulle dont j'ai déjà parlé¹⁷⁷. Malheureusement, je crois, là encore, qu'il ne s'agit en aucun cas d'un indice solide. En effet, on ne trouve nullement dans ce texte la mention d'une *abbatia Sancti Ursicini*, mais le terme d'«*abbatias*» (au pluriel) désigne ici collectivement l'ensemble des établissements religieux concernés, dont celui de Saint-Ursanne, le dernier de la liste. Or, ce terme collectif ne représente aucunement l'assurance que chacune des maisons citées est effectivement une abbaye en 1095 – ce n'est d'ailleurs pas le cas pour certaines d'entre elles¹⁷⁸. Je crains donc qu'il ne faille renoncer à la date de 1095 comme *terminus post quem*, mais je ne suis pas en mesure d'en proposer une autre, sur la base de la documentation actuelle. Les archéologues pourraient peut-être contribuer à résoudre ce problème, mais il faudra attendre de nouvelles fouilles.

Dans l'état actuel de nos connaissances, on peut toutefois poser quelques jalons concernant les bâtiments. L'église conventuelle Sainte-Marie de Moutier, abandonnée à la Réforme et reconstruite au XIX^e siècle sur les anciennes fondations, date du dernier quart ou du dernier tiers du XI^e siècle¹⁷⁹. On est tenté d'établir le lien entre la sécularisation éventuelle de l'abbaye et la construction de nouveaux bâtiments¹⁸⁰. Cette datation se rapproche d'ailleurs d'une de celles proposées pour les fresques de la chapelle de Chalières, qui fait partie du complexe monastique. Cette chapelle occupe un site très ancien et existe probablement depuis le début du XI^e siècle¹⁸¹. Les fresques datent de la deuxième moitié ou du troisième tiers du XI^e siècle¹⁸². Ann Christine Klemm voit une relation entre le thème de Caïn et Abel traité dans ces fresques et la Querelle des

Investitures: Abel représenterait l'Eglise et Caïn l'empereur¹⁸³. Selon elle, la présence de ce thème iconographique à Chalières renverrait à un conflit d'ordre politique entre Moutier-Grandval et l'évêque à la fin du XI^e siècle. Nous avons donc là deux indices, malheureusement bien fragiles, en faveur d'une sécularisation dans les années 1070-1080.

En ce qui concerne les bâtiments de Saint-Ursanne, la situation est plus confuse. Claude Lapaire a la «quasi certitude que le XI^e siècle vit s'élever une nouvelle abbatiale ursinienne» sur un autre site que les anciens bâtiments conventuels¹⁸⁴ – à l'instar de Moutier-Grandval. Lui aussi est tenté de voir un lien entre les nouveaux bâtiments et la transformation en chapitre de l'abbaye de Saint-Ursanne¹⁸⁵. D'après R. Sennhauser, il est très probable qu'un édifice antérieur ait occupé le site de l'actuelle collégiale avant sa construction, mais rien ne permet de le dater¹⁸⁶.

Pour conclure, le seul élément sûr dont nous disposons sur le moment de la sécularisation des deux abbayes est la date de 1120 comme *terminus ante quem*, puisque les prévôts des deux chapitres sont clairement attestés dans le document de cette année¹⁸⁷. Il est très vraisemblable aussi que, dès l'origine, il s'agit de deux chapitres séculiers et non réguliers. La bulle de 1139 en faveur de Saint-Ursanne montre en tout cas que les chanoines disposent de maisons individuelles, avec des ressources distinctes des revenus communs du Chapitre. A Moutier, où l'on dénombre une quinzaine de chanoines à la fin du XII^e siècle¹⁸⁸, les chanoines qui étudient «aux écoles» sont relevés de leurs obligations liturgiques et doivent être entretenus par le Chapitre, malgré leur absence¹⁸⁹. Enfin, aucune des bulles adressées à ces deux chapitres n'en parlent comme de maisons régulières.

Le cas de Saint-Imier

La première attestation de Saint-Imier date de 884¹⁹⁰. Charles le Gros confirme alors les biens de l'abbaye de Moutier-Grandval et y ajoute la «cella» de Saint-Imier avec ses dépendances ainsi que d'autres biens¹⁹¹. Par ce don, Saint-Imier entre dans le complexe de Moutier-Grandval. Mais qu'est alors cette *cella*? G. Moyse pense que ce terme ne désigne pas un «petit monastère» mais une station d'exploitation rurale rattachée à l'abbaye de Moutier et dotée d'un lieu de culte sans doute ancien, mais sans composante monastique¹⁹². A. Wildermann et P.-L. Zaeslin voient en revanche dans ce mot la preuve qu'il existe un petit couvent en 884¹⁹³. La liste de 968 (?) signale seulement une «capella» à Saint-Imier, puis il n'y a plus de trace écrite jusqu'au XII^e siècle. Dans la bulle de confirmation des biens de l'évêque de Bâle de 1146, la possession de l'*ecclesiam* de Saint-Imier est garantie à l'évêque, alors que la bulle de

1179 en faveur du Chapitre de Moutier-Grandval montre que ce dernier n'a plus aucun droit sur les églises de Saint-Imier, même s'il lui reste une part des dîmes. Ce n'est qu'en 1177 qu'apparaît la première preuve formelle de l'existence d'un chapitre à Saint-Imier avec la mention de son prévôt Thierry¹⁹⁴. Les sources restent très rares au XIII^e siècle et ne permettent guère de déterminer les liens existant entre le Chapitre et l'évêque de Bâle.

Nous n'allons pas nous intéresser ici au problème de la nature de l'établissement existant à Saint-Imier au haut Moyen Age (abbaye bénédictine véritablement constituée, modeste communauté ou simple station économique ?), car seuls les archéologues peuvent apporter des éléments nouveaux sur ce point. En revanche, notre enquête va porter sur la continuité de l'occupation du site, la date probable de la création du chapitre séculier et son lien étonnant avec l'évêque de Bâle – alors que Saint-Imier se trouve, rappelons-le, dans le diocèse de Lausanne.

Au préalable, il faut dissiper un doute. La mention de *l'ecclesia* de Saint-Imier dans la bulle de 1146 – alors que les établissements de Moutier-Grandval et de Saint-Ursanne sont présentés sous le vocable de *prepositura* – ne constitue pas un indice fiable pour supposer qu'il n'y a alors qu'une simple église à Saint-Imier et pas de chapitre. En effet, l'usage du terme *prepositura* pour désigner un chapitre est rare, alors que celui d'*ecclesia* est courant dans ce sens¹⁹⁵. D'ailleurs, dans le même texte, on parle de la «*preposituram Grandivallensis ecclesie*».

Gérard Moyse pense que le Chapitre de Saint-Imier est fondé au début du XII^e siècle, sous l'impulsion de l'évêque de Bâle qui y voit un moyen d'étendre son influence dans le diocèse de Lausanne. A son avis, la *Vie* de saint Imier aurait été «fabriquée» entre la fin du X^e et le début du XII^e siècle par les Lausannois pour contrer les prétentions bâloises, car il y est fait mention d'une démarche entreprise par saint Imier auprès de l'Eglise de Lausanne¹⁹⁶. Mais l'éditeur de la *Vie*, Marius Besson, la date pour sa part du IX^e siècle et en attribue la rédaction aux moines de Moutier-Grandval¹⁹⁷. Tant que nous ne disposerons pas d'une nouvelle étude critique sur cette *Vie* et sur sa transmission, cette question ne pourra donc pas être tranchée.

Toutefois, l'analyse des bâtiments de la collégiale actuelle apporte des éléments essentiels. En effet, cette basilique date du milieu du XI^e siècle¹⁹⁸. Sa construction signale la nécessité d'établir un deuxième lieu de culte, distinct de l'ancienne église Saint-Martin, laquelle subsistera d'ailleurs très longtemps comme église paroissiale incorporée au Chapitre¹⁹⁹. Le nouvel édifice montre qu'il y a bien une communauté religieuse (probablement déjà un chapitre canonial) à Saint-Imier vers le milieu du XI^e siècle²⁰⁰ – ou qu'au moins on cherche à en établir une.

S'il n'est pas exclu que ce projet de construction procède d'une volonté de mise en valeur de sa dépendance par Moutier-Grandval, il est à

mon sens évident qu'il s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique des évêques de Bâle. Ce sont en effet ces derniers qui profitent de cette création, ainsi que le prouve la bulle de 1146. De plus, ils possèdent pendant tout le Moyen Age les droits spirituels sur le Chapitre de Saint-Imier, pourtant situé dans le diocèse de Lausanne, comme le montre la confirmation des statuts de 1317 par l'évêque Gérard de Vuippens (qui a de plus été évêque de Lausanne de 1302 à 1309 !) et divers autres documents²⁰¹. Enfin, les évêques de Bâle disposent de larges droits temporels sur l'Erguël. En 1264 en effet, l'évêque Henri rachète au chevalier Otton d'Erguël le *Burglehen* (le fief castral) et l'avouerie que ce dernier tient en fief de l'Eglise de Bâle dans la Vallée de Saint-Imier²⁰². Quelle peut être l'origine de ces droits temporels de l'Evêché sur Saint-Imier et l'Erguël? D'abord, suite à la donation de 999, les évêques reprennent certainement, au moins en partie, les prérogatives du couvent de Moutier-Grandval, qui a reçu Saint-Imier de l'empereur en 884 (Saint-Imier, bien fiscal, est alors passé dans l'immunité de l'abbaye); un document de 1461 donne un indice révélateur des anciennes prérogatives de ce couvent dans la Vallée de Saint-Imier, car il précise qu'on doit y user des mesures du Chapitre de Moutier-Grandval, frappées aux armes du prévôt²⁰³. Ensuite, l'Eglise de Bâle a certainement bénéficié d'importantes concessions faites dans cette zone à son profit ou à celui du Chapitre de Saint-Imier par la famille des comtes de Fenis – Neuchâtel ou par les évêques issus de cette famille, Bourcard de Fenis (1072-1107) et Berthold de Neuchâtel (1123-1133)²⁰⁴.

Conclusion sur les trois Chapitres

La date possible des sécularisations des établissements de Moutier-Grandval et de Saint-Ursanne doit donc être considérablement élargie puisque la date de 1095 n'a pas de valeur; en revanche, le *terminus ante quem* de 1120 subsiste. Puisque ces sécularisations ont pu intervenir au XI^e siècle, on ne saurait exclure une hypothèse politique, même si le récit de Mercklin est fantaisiste.

Les bâtiments de la collégiale de Saint-Imier réalisés vers le milieu du XI^e siècle constituent un très fort indice pour avancer la date de la création du chapitre à cette époque. Le fait s'accorde avec l'intérêt politique des évêques de Bâle d'utiliser leur influence sur cet établissement canonial pour affirmer leur position territoriale dans la Vallée de la Suze.

Personnellement, je pense que la sécularisation de trois établissements si proches et tous liés à l'évêque de Bâle ne relève pas du hasard, mais témoigne de processus comparables. Dès lors, on peut retenir deux hypothèses, peut-être conciliaires. La première est la sécularisation

simultanée des abbayes bénédictines accomplie de force par Bourcard de Fenis pour des motifs politiques, au début de son épiscopat. Je préfère toutefois la deuxième, qui postule que les évêques ont transformé les structures existantes en accord avec leurs membres, non seulement pour des motifs politiques et économiques (les chapitres sont plus dépendants et plus proches des évêques, mieux adaptés aux nouvelles formes émergentes de l'économie rurale, plus aptes à assumer une baisse de revenus, etc.), mais aussi pour des raisons religieuses. On sait en effet que le mouvement canonial (régulier ou non) a joué un rôle important dans la Réforme de l'Eglise d'Empire au XI^e siècle : peut-être a-t-on préféré des chapitres établis sur des bases solides, bien encadrés par l'évêque et contribuant à soutenir ce dernier dans son administration, plutôt que des établissements bénédictins décadents²⁰⁵.

Les pouvoirs de l'évêque sur Moutier-Grandval

Nous avons vu que certains historiens – W. Merz, A. Rais et Th. Bühlér – contestent la réalité de la possession de Moutier-Grandval par les évêques de Bâle suite à la donation de 999. Pour eux, les évêques n'auraient réussi à prendre pied dans la Prévôté de Moutier qu'à partir de 1430. Nous avons déjà remis en cause certains de leurs arguments, mais il faut admettre qu'il s'agit d'une question fort difficile, car les sources sont rares et très peu claires. Je vais essayer ici de faire un bilan sur la situation jusqu'à la fin du XII^e siècle.

Réalité du pouvoir épiscopal

Il est certain que, après le don de 999, les évêques de Bâle ont fait confirmer très régulièrement leurs droits sur Moutier-Grandval, tant par les souverains que par les papes ; rappelons les dates de ces documents : 1000, 1040, 1049, 1146 et deux fois en 1160. Vu l'importance de leurs destinateurs et le poids politique de l'évêque de Bâle à cette époque, on ne peut admettre que ces confirmations soient restées lettres mortes. D'ailleurs, les archives du Chapitre de Moutier-Grandval ne recèlent aucun document témoignant de tentatives de défense ou d'opposition de sa part contre l'évêque avant 1179.

Parmi les (trop rares) autres documents du XII^e siècle, il n'y en a cependant qu'un seul qui témoigne d'une sujexion directe du Chapitre de Moutier-Grandval à l'évêque de Bâle. Il s'agit d'un accord entre l'évêque Rodolphe (1107-1122) et le prévôt de Romainmôtier sur leurs serfs respectifs, incluant ceux du Chapitre de Moutier-Grandval²⁰⁶. Or, l'évê-

que est l'auteur de l'acte, où le prévôt Siginand n'apparaît que secondairement²⁰⁷. Ce prévôt Siginand est d'ailleurs souvent attesté dans des actes de la première moitié du XII^e siècle et semble avoir été proche des évêques.

En fait, c'est plutôt de façon indirecte qu'on peut démontrer que les évêques disposent d'un pouvoir important sur Moutier-Grandval. Il est en effet évident qu'ils se sont très largement appuyés sur leurs droits sur ce couvent pour promouvoir leur politique en relation avec les autres établissements religieux de la région. Nous avons vu pour Saint-Imier que les droits sur *l'ecclesia* de ce lieu – quel que soit le sens de ce terme – échoient assez vite aux évêques; ce n'est pas un hasard. Plus éloquent encore est l'exemple de Saint-Ursanne. De l'interpolation intéressante ce monastère dans la copie du texte de 768-771 (quelle que soit la date à laquelle elle a été effectuée) aux deux confirmations de 1160, les évêques se servent continuellement de leurs droits sur Moutier-Grandval pour légitimer leurs prétentions sur l'établissement ursinien. Une telle stratégie serait évidemment absurde et inexplicable si les évêques n'avaient joui de prérogatives incontestables et solides sur l'abbaye, puis le Chapitre prévôtois.

Enfin, la création de l'abbaye prémontrée de Bellelay, vers 1140, et les circonstances de son développement jettent aussi une lumière indirecte sur les relations entre l'évêque et le Chapitre de Moutier-Grandval. Traditionnellement, le prévôt Siginand est présenté comme le fondateur de ce couvent, ce qui est certainement exact, mais on a tendance à sous-estimer l'importance du rôle de l'évêque – en l'occurrence Ortlieb de Froburg (vers 1137-1164) – qui a suscité ou au moins fortement influencé cette fondation. Ortlieb de Froburg est un remarquable exemple des évêques «impériaux» du XII^e siècle. Issu d'une grande famille, il est très proche du souverain, qu'il soutient sans hésiter contre Rome. Mais c'est aussi un évêque soucieux de la bonne gestion de son diocèse: il obtient des bulles d'Innocent II et d'Eugène III pour lui garantir le quart des dîmes dans son diocèse, malgré les aliénations antérieurement faites à des laïcs²⁰⁸; Eugène III prend son parti pour interdire à la foule des clercs et même des laïcs de trancher dans les causes ecclésiastiques lors des synodes et réserver celles-ci au jugement de l'évêque et de son Chapitre²⁰⁹; le même pape lui accorde une confirmation de biens. Ortlieb soutient les établissements ecclésiastiques de son diocèse²¹⁰ et cherche à réduire l'emprise des laïcs sur les églises, comme d'ailleurs le montre bien l'exemple de Bellelay. La fondation de l'abbaye de Bellelay par le seul Chapitre de Moutier-Grandval serait en fait inexplicable, car il n'a aucun intérêt à établir une institution rivale sur son propre territoire. D'ailleurs, des conflits assez âpres se produisent très vite entre les deux établissements²¹¹. Le terrain de Bellelay appartient à Moutier-Grandval, qui reçoit un cens récognitif annuel d'une livre de cire. A sa création,

l'abbaye de Bellelay est très pauvre ; elle ne possède qu'une seule église, celle de Nugerol, qui lui est donc cédée par Moutier-Grandval. Mais cela ne suffit pas²¹². En 1146, l'évêque lui donne l'église de Boécourt – il dédommage d'ailleurs son frère, le comte Volmar, qui en détient les dîmes, aux dépens d'un autre laïc, le chevalier Ringier d'Asuel. Il donne aussi l'église de Tavannes, avec «l'accord» de l'avoué de cette dernière. Les églises de Nugerol et de Tavannes seront une pomme de discorde entre Bellelay et Moutier-Grandval, qui finira par céder.

Je pense que l'évêque a provoqué la fondation de Bellelay ou du moins fortement pesé pour la rendre possible, car le nouveau couvent lui apporte beaucoup d'avantages à peu de frais. Sur le plan spirituel, il permet l'introduction dans le diocèse d'un ordre canonial régulier alors très en vogue ; sur le plan temporel, l'évêque pose un jalon important vers les marches ouest de l'espace jurassien, à la frontière du diocèse de Besançon et de la zone «grise» des Franches-Montagnes, encore inexploitées. Le point capital qui révèle tout l'intérêt politique d'Ortlieb envers la nouvelle fondation est qu'il s'en réserve exclusivement les droits d'avouerie, comme l'atteste la bulle de 1142²¹³. Ce point est significatif, car il prouve que l'évêque dispose d'un pouvoir suffisant sur Moutier-Grandval pour s'attribuer l'avouerie d'un couvent fondé par ce Chapitre sur ses propres terres et doté essentiellement, du moins au début, avec des biens prélevés sur sa fortune²¹⁴ !

Toutefois, si la réalité du pouvoir épiscopal sur le Chapitre prévôtois ne saurait être contestée, sa nature, son importance et son évolution se laissent mal discerner, d'autant plus que la situation change à la fin du XII^e siècle.

La bulle de 1179

Le 27 février 1179, le Chapitre de Moutier-Grandval reçoit la première bulle pontificale de confirmation de ses droits, fulminée au Latran par le pape Alexandre III²¹⁵. Cet important document a servi de pierre angulaire à W. Merz et à A. Rais pour affirmer l'absence de droits de l'évêque de Bâle sur le Chapitre²¹⁶ ; inversement, certains partisans de la thèse opposée ont mis en doute, à tort, son authenticité²¹⁷.

En revanche, on sait depuis le début du siècle que trois bulles concernant la région sont des faux réalisés vers la même époque que cette bulle de 1179, qui a du reste servi de modèle à l'une d'elles²¹⁸. Ces trois faux sont les prétendues bulles de «1139» en faveur de l'évêque de Bâle, de «1148» pour le Chapitre de Moutier-Grandval et de «1179» pour celui de Saint-Imier. Tous ces documents ont été forgés par le même faussaire vers 1180²¹⁹. La liste des divers modèles dont ce dernier s'est servi est

très instructive. Pour «1148», il s'est servi de la bulle de 1139 destinée à Saint-Ursanne et de celle de 1148 en faveur de Bellelay; pour «1139», ses modèles ont été le document de 1139 à nouveau et la bulle de 1146 pour l'évêque de Bâle; enfin il a utilisé la bulle de 1179 en faveur de Moutier-Grandval pour réaliser le faux de «1179» adressé à Saint-Imier²²⁰ ainsi que, encore une fois, les textes authentiques de 1139 et de 1148.

Il est très remarquable de constater que l'ensemble des maisons religieuses de la région (sauf Lucelle) ainsi que l'Eglise de Bâle sont impliquées dans cette vaste opération de falsification, soit parce qu'elles en profitent directement, soit en mettant leurs documents à disposition du faussaire dans le cas de Bellelay et de Saint-Ursanne²²¹. P. Kehr et K. Schmid ne s'en étonnent pas, car ils partent de l'idée que tous ces établissements sont étroitement sous la coupe de l'évêque, qui disposerait donc à son gré de leurs archives et dans l'entourage duquel les forgedes auraient été réalisées²²². En fait, les droits des évêques sont bien plus nuancés qu'ils ne le pensent, mais ce programme de falsifications témoigne d'un étonnant et révélateur esprit de collaboration entre les différents agents impliqués dans sa réalisation.

Contenu de la bulle

Encore à l'Epoque moderne, la bulle du 27 février 1179 représentera pour le Chapitre de Moutier-Grandval un document capital, légitimant sa résistance devant les intrusions des évêques dans sa Prévôté. Son texte donne en effet une liste détaillée des biens et des prérogatives du Chapitre. Ce document est manifestement largement orienté contre l'évêque de Bâle, qui n'y est d'ailleurs nommé explicitement nulle part. Outre la confirmation des biens, le texte comprend les cinq prescriptions plus générales suivantes: nul avoué n'a le droit de charger les hommes des cours et des domaines du Chapitre de contributions financières ou de les maltraiter; dans un territoire correspondant sans doute à la future Prévôté, nulle personne ecclésiastique ou laïque ne peut avoir de pouvoir sur les hommes et les biens du Chapitre sinon le prévôt et les chanoines; la libre élection du prévôt et des chanoines est garantie au Chapitre; personne n'ose lever des «*collectas iniquias*» (des impositions) sur les hommes de l'Eglise de Moutier-Grandval; enfin, l'avouerie de l'établissement doit rester dans l'état où elle a été depuis plus de quarante ans jusqu'alors. Nous reviendrons plus loin sur la question de l'avouerie, mais il est évident que la bulle cherche à prémunir le Chapitre contre les empiétements de tous ses puissants voisins laïques, avoués ou grands seigneurs. La libre élection du prévôt et des chanoines anéantit les dispositions en faveur de l'évêque prises par Frédéric Barberousse, qui ne

sont d'ailleurs probablement jamais entrées en vigueur²²³. Le point le plus important de cette bulle consiste dans l'affirmation des droits seigneuriaux exclusifs du Chapitre sur ses hommes et ses biens de la Prévôté, droits dont il jouissait déjà certainement auparavant; cette disposition semble dirigée à la fois contre les potentats laïques et l'évêque de Bâle.

Toutes ces prescriptions indiquent bien un net reflux de l'influence et des prérogatives épiscopales. Le fait est d'autant plus frappant que l'évêque de Bâle n'apparaît pas dans ce texte et qu'aucun de ses droits n'y fait l'objet d'une quelconque mention²²⁴. Faut-il pourtant considérer que, dès cette date, les évêques ont perdu tout droit sur le Chapitre? L'extrême pauvreté des documents ultérieurs ne donne malheureusement pas d'indication claire à ce sujet²²⁵. Toutefois, plusieurs éléments invitent à relativiser fortement la portée de cette bulle. D'abord, il faut se rappeler dans quel contexte politique ce texte du 27 février 1179 est produit. Il précède de quelques jours l'ouverture du Concile de Latran III, qui scelle la victoire d'Alexandre III sur Frédéric Barberousse, après vingt ans de schisme. L'évêque de Bâle, Louis de Froburg, va précisément être déposé durant ce concile²²⁶. Sa destitution n'étonne personne car, non content d'être un schismatique endurci, Louis est un homme isolé, qui a fait preuve de la plus grande incapacité de gestion dans sa fonction épiscopale: en 1174 Frédéric lui-même doit limiter sévèrement ses prérogatives en raison de ses aliénations des biens de son Eglise, qui suscitent l'irritation du Chapitre de Bâle²²⁷. On comprend dans ces conditions que la bulle de 1179 soit une vraie arme de guerre contre l'évêque! Mais son contenu et son effet doivent être relativisés dans la mesure où le pape n'a pas le pouvoir de supprimer tous les droits anciens et légitimes des évêques de Bâle sur le Chapitre de Moutier-Grandval. Il peut abolir des abus (comme la nomination des chanoines par l'évêque), garantir les droits du Chapitre de façon à limiter ceux de l'évêque - mais pas anéantir ces derniers, fondés sur des documents légitimes. L'analyse du cas de Saint-Ursanne permet par comparaison d'illustrer les limites de la portée de ce texte.

Le cas de Saint-Ursanne

Le 24 mars 1179 en effet, Alexandre III fulmine une autre bulle, cette fois-ci en faveur du Chapitre de Saint-Ursanne²²⁸. Elle aussi marque un recul sensible de la position de l'évêque, mais toutefois moins prononcé (peut-être parce que Louis est déjà déposé?). La libre élection du prévôt et des chanoines est garantie au Chapitre, alors que l'évêque est présenté, comme en 1139, comme le chef temporel et spirituel de la «*villa Sancti Ursicini*», qu'il conserve le droit d'assignation sur les fiefs mou-

vants du chapitre²²⁹, mais qu'il est obligé de verser certains «*jura*» à ce dernier, lors de la fête de Saint-Ursanne. En fait les droits des évêques sont évoqués dans ce texte essentiellement pour en marquer les bornes. Par ailleurs, la bulle vise aussi – et encore plus clairement que celle de 1139 – à juguler les exactions de l'avoué laïque.

Un document de 1210 permet de corriger l'idée d'un recul trop important de l'influence épiscopale sur le Chapitre de Saint-Ursanne. En 1210 en effet, l'évêque scelle un record de droits, un rôle, précisant les prérogatives respectives du Chapitre de Saint-Ursanne, de l'Eglise de Bâle et de l'avoué du Chapitre sur la Prévôté de Saint-Ursanne et ses habitants²³⁰. Or ce texte capital (il s'agit d'un des premiers rapports de droits du Sud-Ouest de l'Empire) met en évidence non seulement certains droits seigneuriaux de l'évêque dans la Prévôté, mais aussi le caractère princier de son pouvoir, dont découle la sujétion féodale du prévôt à son égard²³¹. Cet élément est d'autant plus significatif qu'il s'inscrit dans la tendance de l'époque, qui verra bientôt Frédéric II (1212-1250) conforter les pouvoirs des princes ecclésiastiques et accélérer le processus leur permettant d'accéder à la souveraineté territoriale²³². Comme on ne voit aucun motif pour justifier que l'évêque ait pu rétablir si remarquablement sa position entre 1179 et 1210 (d'autant que la situation décrite en 1210 existe manifestement depuis un certain temps déjà), il faut admettre que la bulle de 1179 donne une image partielle de la réalité. *Mutatis mutandis*, la remarque vaut aussi pour la bulle en faveur de Moutier-Grandval.

L'avouerie

Une bonne partie des auteurs admettent que les avoués du Chapitre de Moutier-Grandval devaient être les comtes d'Eguisheim ou les comtes de Soyhières, puis, en tout cas dès l'extinction de ces derniers, vers 1180, ceux de Ferrette²³³. D'autres croient que, dès 999, l'évêque devient l'avoué de l'abbaye²³⁴. En réalité, nous ne savons absolument rien de positif à ce sujet. Pour Trouillat et Quiquerez, l'origine du pouvoir du Chapitre dans la Prévôté viendrait d'une donation du comte de Ferrette de 1158-1160²³⁵. Mais cette donation a en fait une portée beaucoup plus limitée. Le comte Frédéric de Ferrette, proche de sa mort, donne au Chapitre un moulin à Bassecourt et un alleu à Courfaivre – dont le pape confirme expressément la propriété en 1179 en mentionnant l'acte du comte. Frédéric donne aussi sa «*familia*» du Sornegau au Chapitre. C'est cette clause qu'exploitent Trouillat et Quiquerez. Ce don comporte toutefois de grandes inconnues: que signifie alors le Sornegau et qu'y représente la «*familia*» du comte? De plus, l'acte limite drastiquement les pouvoirs du Chapitre (et surtout du prévôt dont on semble se méfier

beaucoup !) : il ne pourra désigner les maires de cette «*familia*», ni imposer des contributions, alors que le comte conservera un droit d'ingérence. Enfin, cette partie du don de Frédéric n'est pas confirmée explicitement par la bulle de 1179. Il faut donc conclure de tout cela que l'amplitude et la portée des droits reçus par le Chapitre dans cet acte sont obscures et ne doivent pas être exagérées. Ces dispositions visent à mon sens plutôt à l'aplanissement de conflits dans la vallée de Delémont entre le comte et le Chapitre qu'ils ne sont l'origine des pouvoirs de celui-ci dans sa Prévôté, issus de son ancienne immunité.

Ce document donne toutefois une indication importante sur l'avouerie du Chapitre, car le comte précise que les gens du Sornegau qu'il affranchit et remet au Chapitre n'auront nul autre avoué ou maître que les chanoines eux-mêmes. Cette prudente prescription montre que le comte n'a pas l'avouerie de Moutier-Grandval et qu'il veut éviter l'intrusion d'un avoué dans sa sphère d'influence²³⁶. Un document de 1227-1229 confirme d'ailleurs l'idée que les Ferrette ne sont pas les avoués du Chapitre²³⁷.

L'avouerie du Chapitre de Saint-Ursanne et de Bellelay

Le cas de Saint-Ursanne nous offre des éléments de comparaison intéressants, car la question de l'avouerie est une clé pour comprendre les relations entre l'évêque et ce Chapitre. On sait que les Asuel sont les avoués héréditaires de ce dernier et ont probablement été nommés comme tels par l'évêque de Bâle dans les années 1120²³⁸. Selon Jean-Paul Prongué, les Asuel, y compris comme avoués, vont protéger efficacement le Chapitre de Saint-Ursanne contre les prétentions de l'évêque²³⁹. Je crois pour ma part que les Asuel – en tant qu'avoués – se sont davantage comportés en prédateurs qu'en protecteurs, même si leur rôle entre 1160 et 1179 n'est pas discernable. Le conflit autour de l'église de Glovelier est exemplaire à cet égard. Dès 1139, le Chapitre possède des biens à Glovelier, mais pas l'église. En 1161, l'évêque Ortlieb confirme que Ringier d'Asuel, «fondateur de l'église de Glovelier» (il la détient en fait comme fief du comte de Froburg) a concédé cette dernière au Chapitre et que Bourcard d'Asuel, l'avoué de Saint-Ursanne, a renoncé à son propre droit sur cette église²⁴⁰. Or, en 1173, Bourcard d'Asuel passe un marché avec le Chapitre : il lui transmet bien l'église de Glovelier, mais avec des conditions qui témoignent clairement des obstacles qu'il a élevés contre le Chapitre depuis 1161²⁴¹. Cet accord plein de réticence de sa part est pourtant passé avec le prévôt de Saint-Ursanne Hugues d'Asuel, son parent, en l'absence de l'évêque Louis de Froburg²⁴². Toutefois le litige ne finit qu'entre 1180 et 1190 : l'évêque Henri I^{er} (1180-

1190) remet lui-même cette église entre les mains du prévôt, mais les frères d'Asuel – dont Henri, le nouvel avoué du Chapitre – sont dédommagés par des biens que celui-ci leur cède en Alsace²⁴³.

Une querelle identique oppose le Chapitre et son avoué au sujet de l'église d'Habsheim, en Alsace. Sur demande du pape, l'évêque de Strasbourg, un Asuel, résigne cette église entre les mains de l'évêque de Bâle, qui la remet au Chapitre²⁴⁴. En fait, ce dernier possède déjà des droits importants à Habsheim, comprenant l'église et attestés tant en 1139 qu'en 1179. Il est donc assez probable que cette résignation de l'évêque Henri corresponde davantage à une restitution par la famille des Asuel qu'à un don pur. De plus, entre 1186 et 1189 l'évêque de Bâle doit intervenir avec une grande sévérité pour endiguer les menées de l'avoué du Chapitre à Habsheim, car Henri d'Asuel y revendique certains droits patrimoniaux sur l'église et abuse lourdement de son avouerie²⁴⁵.

D'après ces exemples, les avoués du Chapitre semblent avoir plutôt profité de la faiblesse de l'évêque Louis de Froburg (dès avant 1173) pour pressurer le Chapitre qu'avoir loyalement protégé ce dernier contre «l'hégémonie» épiscopale. D'ailleurs, si les avoués avaient rempli un tel rôle protecteur entre 1160 et 1179, on comprendrait mal pourquoi la bulle de 1179 établit si méticuleusement des barrages contre leur pouvoir: non seulement les avoués n'osent pas intervenir dans la nomination des maires du Chapitre, ni imposer des charges ou exercer la justice sur les dépendants de celui-ci sans l'autorisation du prévôt, mais encore elle prend soin d'interdire explicitement à l'avoué de citer devant sa justice un chanoine ou un clerc dépendant du Chapitre! Cette dernière clause, très inhabituelle sous cette forme, donne la mesure des abus dont les avoués ont pu se rendre coupables, puisqu'on sait que tout prêtre ou clerc n'est justiciable que devant une instance ecclésiastique²⁴⁶.

Le fameux rôle de la Prévôté de Saint-Ursanne de 1210 confirme cette vision. Le préambule de ce document et son contenu montrent qu'il est clairement dirigé contre l'avoué²⁴⁷. Ses compétences en matière de justice sont soigneusement détaillées et limitées. Le texte exprime de plus une méfiance ouverte à son égard: il lui est explicitement interdit d'exercer tout autre pouvoir que ceux mentionnés dans le document et il lui est même défendu de pénétrer dans la Prévôté en dehors des dates retenues pour les audiences de justice ou lors de la foire annuelle dont il assure la police, la *custodia*. Cette méfiance à son égard n'est pas neuve, puisque la bulle de 1139 exprime lapidairement le même souci en interdisant à l'avoué toute exaction ou tout exercice de la justice sans l'invitation expresse du prévôt. Le Chapitre de Saint-Ursanne a donc eu recours aux papes (en 1139, en 1179 et en 1186) et aux évêques de Bâle (en 1161, en 1180-90, en 1186-89 et en 1210) pour réprimer les abus de ses avoués²⁴⁸. En 1210, le champ des compétences de ce dernier est clairement délimité et s'inscrit dès lors dans des bornes étroites.

Le cas de Bellelay est fondamentalement différent puisque nous savons que l'évêque de Bâle s'en réserve l'avouerie dès sa fondation. On aurait tort d'y voir simplement une préoccupation d'ordre temporel de la part de l'évêque Ortlieb (même si elle est évidemment présente), car la remise en cause des avouerries laïques est aussi un aspect peu étudié de la réforme grégorienne – c'est-à-dire du processus de récupération et d'autonomisation de l'Eglise par rapport à la société temporelle – y compris dans l'Empire. Une motivation comparable guide l'évêque lorsqu'il choisit pour son couvent de Saint-Alban de Bâle deux avoués auxquels il interdit d'abuser de leurs fonctions sans quoi il pourra désigner qui il voudra pour les remplacer²⁴⁹. Une bulle de 1144 du pape Lucius I^e en faveur du Prieuré de Michelbach-le-Haut précise que les moines n'auront pas d'avoué et pourront choisir librement un défenseur provisoire en fonction des nécessités du moment²⁵⁰. Le nouvel Ordre de Citeaux prétend lui aussi se passer de l'avouerie²⁵¹. L'évêque lui-même va réussir à s'affranchir du grand avoué dans sa ville épiscopale. L'avoué impérial y détient encore à la fin du XII^e siècle des prérogatives judiciaires et fiscales, mais l'évêque le fait destituer en 1180 et obtient de pouvoir nommer à cette fonction des fidèles à lui²⁵².

Hypothèses sur Moutier-Grandval

Nous avons vu que, dans la deuxième moitié du XII^e siècle, les comtes de Ferrette ne sont pas les avoués de Moutier-Grandval. Le fait que, lors de la création de l'abbaye de Bellelay, l'évêque de Bâle a pu se réserver l'avouerie de cette dernière alors qu'elle était fondée sur le territoire du Chapitre de Moutier-Grandval, montre en outre qu'à ce moment, c'est-à-dire en 1140, le Chapitre n'a pas un avoué issu d'un lignage suffisamment puissant pour empêcher cette diminution de ses prérogatives²⁵³.

Dans sa bulle de 1179 en faveur du Chapitre, le pape Alexandre insiste beaucoup moins sur l'avouerie que dans celle pour Saint-Ursanne, et n'en limite pas les prérogatives de la même manière. Bien plus, il a l'air de trouver la situation de l'avouerie de Moutier-Grandval tout à fait satisfaisante puisqu'il se borne à dire qu'elle doit rester dans l'état où elle se trouve depuis quarante ans et plus²⁵⁴.

Associé au fait qu'on n'a dans nul document la mention de l'avoué de Moutier-Grandval ni aucune trace d'un litige entre le Chapitre et son avoué, cette clause de la bulle de 1179 constitue un fort indice que l'avouerie du Chapitre n'existe plus en tant que telle dès la première moitié du XII^e siècle. Est-elle passée à l'évêque, qui la fait exercer par un de ses dépendants ? Le fait paraît douteux. Mais il est très possible que le Chapitre ait réussi à la récupérer et à en garder le contrôle, soit en

la divisant géographiquement²⁵⁵, soit en évitant sa patrimonialisation, soit encore en la confiant à des nobles peu puissants (donc peu dangereux), comme cela semble avoir été le cas à Saint-Imier. Si la mention des «40 ans» a une quelconque importance, cela signifie que le statut de l'avouerie a été déterminé vers les années 1140, à un moment où l'évêque jouit précisément d'une grande influence sur le Chapitre de Moutier-Grandval. D'ailleurs, il n'est pas imaginable que le Chapitre ait pu, à quelque moment que ce soit, régler à son avantage la question de l'avouerie sans l'aide et l'accord de l'évêque de Bâle.

Conclusion générale

Avec la donation de 999, les évêques de Bâle acquièrent des pouvoirs considérables sur l'abbaye de Moutier-Grandval. Cet établissement passe bien alors dans la sphère de domination des pontifes bâlois, mais il conservera toujours une vie individuelle propre. On a pu écrire que, par cette donation, l'évêque devient «le seigneur temporel le plus puissant au cœur du Jura»²⁵⁶. Il se sert par la suite clairement de ses droits sur Moutier-Grandval pour favoriser la création ou étendre son influence sur les autres établissements ecclésiastiques de la région, les Chapitres de Saint-Ursanne, de Saint-Imier et enfin le couvent de Bellelay. D'ailleurs, l'évêque ne semble faire montre en cela que de peu d'égards pour les intérêts propres de Moutier-Grandval.

La nature des droits réels épiscopaux sur l'abbaye, puis sur le Chapitre de Moutier-Grandval est pourtant très mal connue et le Chapitre conservera, de 1179 jusqu'au début du XV^e siècle, une très grande autonomie – plus importante que celle du Chapitre de Saint-Ursanne, par exemple²⁵⁷. Cela s'explique probablement par deux facteurs. D'abord, la Maison de Moutier-Grandval dispose de titres anciens d'immunité, qui lui ont peut-être garanti une indépendance supérieure. Ensuite, voire surtout, l'effacement précoce de l'avouerie à Moutier-Grandval a dispensé ce Chapitre de rechercher la dangereuse aide épiscopale contre son «protecteur» laïque, à l'inverse du Chapitre de Saint-Ursanne²⁵⁸.

La question de l'avouerie est d'ailleurs un point essentiel et il est à cet égard frappant de voir que les efforts conjugués des évêques et des établissements religieux de la région (Moutier-Grandval, Saint-Ursanne, Bellelay et sans doute Saint-Imier) vont permettre d'empêcher les avoués laïques de transformer leurs droits en véritables seigneuries, comme ce sera souvent le cas ailleurs²⁵⁹. Il s'agit là d'une évidente ligne de force de la politique épiscopale, motivée à la fois par des préoccupations religieuses (libérer l'Eglise du pouvoir des laïcs) et temporelles. C'est grâce

à cela que la donation de 999 a pu porter des fruits ultérieurs, contrairement à la plupart des dons royaux ou impériaux faits par la suite aux évêques de Bâle.

Enfin, le Chapitre de Moutier-Grandval nourrit des relations équilibrées et peu conflictuelles avec l'Eglise de Bâle jusqu'au bas Moyen Age. La bulle de 1179 dénoue sans doute une emprise ou des prétentions exagérées de l'évêque; mais par la suite, les membres du Chapitre de Bâle jouissent souvent des prébendes ou du poste de prévôt de Moutier-Grandval. De plus, l'évêque délègue des fonctions particulières aux Chapitres de Moutier-Grandval et de Saint-Ursanne dans le cadre de leurs chapitres ruraux respectifs: le prévôt de Saint-Ursanne et un chanoine de Moutier-Grandval en sont automatiquement l'archidiacre²⁶⁰. Le fait est très remarquable, car, dans le reste du diocèse, ces fonctions seront remplies par des membres du Chapitre de Bâle. Il y a donc une stabilisation des liens aussi bien temporels que spirituels entre le Chapitre de Moutier-Grandval et l'Eglise de Bâle, qui va perdurer jusqu'à la fin du XIV^e siècle.

Jean-Claude Rebetez (Porrentruy), est conservateur des Archives de l'ancien Evêché de Bâle.

NOTES

¹Rodolphe III, roi de Bourgogne de 993 à 1032.

²Adalbéron II, évêque de Bâle, attesté ici pour la première fois, mort en 1025.

³Claude Hauser, «999-1999... quels enjeux pour quelle mémoire?», *Jura pluriel*, N° 33, printemps-été 1998, p. 12-15. A noter toutefois que parmi les «chantres» du Jura considéré comme une terre romande au sein du Canton de Berne cités par Claude Hauser, certains ne prétent aucune valeur au don de 999, comme André Rais ou Gonzague de Reynold.

⁴P.-O. Bessire, «L'abbaye de Moutier-Grandval et les origines de la puissance temporelle et territoriale des évêques de Bâle», *Actes de la Société jurassienne d'Emulation* (cités: ASJE), 1954, p. 47-116. Sur l'évolution de la vision du don de 999 chez les historiens jurassiens des XIX^e et XX^e siècles: voir l'originale étude de Jean-Paul Prongué, «La donation de 999 vue par les historiens jurassiens», *Jurassica*, 1998, p. 33-42.

⁵Il ne faut d'ailleurs pas voir dans la donation de 999 le début du pouvoir temporel épiscopal, lequel existe déjà bien auparavant, au moins dans la ville de Bâle.

⁶Par ailleurs, la Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy, a organisé du 16 au 18 septembre 1999 un colloque intitulé «La donation de 999 et l'histoire médiévale de l'ancien Evêché de Bâle», dont les *Actes* seront publiés. Le lecteur y trouvera plusieurs articles complétant cette problématique; j'y reprendrai la question de la place de Moutier-Grandval dans l'ancien Evêché jusqu'à la fin du Moyen Age.

⁷Le copiste a transcrit XC, puis a oublié la fin de la date, à savoir IX ou VIII, qui sont les formes probables de l'original (voir la note suivante). Les chiffres XC ont été retouchés, vraisemblablement postérieurement, mais la lecture de l'original montre bien qu'il ne s'agit pas d'une correction en IC, contrairement à ce qu'a pensé l'éditeur de ce texte, Theodor Schieffer (voir la note N° 10).

⁸Voir: Archives de l'ancien Evêché de Bâle (abrégé: AAEB), Cod. 391, p. 29 (DCCCCX-CIX) et Cod. 392, fol. 9b (DCCCCXCVIII).

⁹AAEB, A 55/30.

¹⁰Monumenta Germaniae Historica (MGH) *Dipl. reg. Burg.*, 1977, N° 87, p. 237. Theodor Schieffer y distingue même le travail du chancelier Paldolf. Il mesure d'ailleurs bien la signification de son analyse: «*Die kanzleigeschichtliche Klarstellung der Echtheit ist insofern nicht ohne geschichtliches Interesse, als es um die rechtliche und historische Wirksamkeit des D. 87 (= le texte de 999) eine lebhafte Diskussion gegeben hat (...)*».

¹¹Ibid., N° 88, p. 238. Début juin 1000.

¹²Henri III: 25 avril 1040; éd.: MGH *Urk. Deutsch. K.*, Bd 5: *Henri III*, 1931, N° 39, p. 49.

¹³J.-L. N° 4204; *Germania Pontificia*, vol. II, pars II, A. Brackmann, *Helvetia Pontificia*, (cité: Brackmann), p. 220, N° 1 et p. 247, N° 1; édité dans J. Trouillat, *Monuments de l'histoire de l'Ancien Evêché de Bâle* (cité: T.), t. 1, p. 181, sous la fausse date de 1053.

¹⁴T.1, p. 335; A. Kocher, *Solothurner Urkundenbuch*, (cité: Sol. Urk.), I, 93, 179.

¹⁵T. 1, p. 336; Sol. Urk., I, 93, 180; Brackmann, p. 226, N° 21.

¹⁶A l'exception d'une possible interpolation dans 1040 et 1049, sans importance dans le cas précis. Nous y reviendrons.

¹⁷B 245/45. Voir ci-dessous. La confirmation de 1000 existe en plusieurs traductions.

¹⁸AAEB, Cod. 102a, fol. 52.

¹⁹A. Rais, *Un chapitre de chanoines dans l'ancienne principauté épiscopale de Bâle: Moutier-Grandval. Histoire générale ou politique des origines à la fin du XV^e siècle (640 à 1498)*, Bienné, 1940, p. 122 et 130; une photographie de la lettre du chancelier s'y trouve à la page 125. Wunewald Heidelberg est actif de 1438 à 1479.

²⁰AAEB, B 245/45; cette copie n'est plus jointe à la lettre, mais on peut l'identifier catégoriquement, vu l'écriture ainsi que les marques de plis et de cire.

²¹A. Rais, p. 122 sqq.

²²AAEB, B 245/45.

²³AAEB, Cod. 391, p. 29 et Cod. 392, fol. 9^b (copie d'un répertoire perdu).

²⁴Sur la date et l'analyse de ces répertoires ainsi que sur l'histoire des archives épiscopales et de leurs systèmes de classement et de cotation, voir: J.-C. Rebetez, «Classer les papiers du prince du Moyen Age au XVIII^e siècle. Une contribution à l'histoire de l'archivistique», 1^{re} partie, *Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle, 12^e Rapport annuel, 1996*, p. 24.

²⁵Répertoire de Schmidlin: AAEB, Cod. 393, p. 49; copies mentionnées: B 245/45, N° 6. Elles correspondent exactement à la notice de Schmidlin, et le cahier porte une analyse et un N° 1 de sa main. L'identification ne fait donc aucun doute.

²⁶AAEB, Cod. 397, p. 321. L'ancienne cote de Goumois pour ces copies est BA 19, qui figure bien sur le cahier en question.

²⁷AAEB, Cod. 396, p. 781; en fait, Goumois ne mentionne pas de date. Mais il a fait un index du *Codex diplomaticus*, où il donne la date de 990. S'il avait connu l'original, il n'aurait sans doute pas fait cette faute.

²⁸Voir ses notes dans AAEB, B 245/45 (Prévôté de Moutier-Grandval): p. 4 de son descriptif, avec renvoi au *Codex*, p. 12 sous N° 4, sans renvoi; fiche séparée individuelle, sous N° 4, avec renvoi au *Codex*. En B 263/1 (privileges), il renvoie aussi au *Codex*. Il n'y a rien de lui à ce sujet dans A 55 (Chapitre de Moutier-Grandval).

²⁹L'archiviste Moser, le 7 janv. 1784, précise que sa copie est tirée du *Codex*... En 1751, Decker fait un historique en plaçant cette donation en 990; donc il se servait du *Codex* (B 245/45).

³⁰«(... ad Basiliensem episcopatum diversis ex casibus attenuatum restorationis amiculis locupletandum (...).» On ignore à quels événements précis le roi fait allusion, mais il s'agit peut-être des troubles qui ont agité son Royaume en 998 et 999.

³¹Otton III, empereur de 996 à 1002.

³²MGH *Dipl. reg. Burg.*, 1977, N° 88, p. 238; original perdu, édition sur la base du *Codex diplomaticus*.

³³«(...) in proprium jus (...) donavimus (...), prefato episcopatu subditam et propriam fecimus (...).».

³⁴Voir les *Actes* à paraître du colloque organisé par la Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle (note 6) auxquels le lecteur désirant plus de détails sur le contexte de la donation voudra bien se rapporter. Pour le cas du don fait à l'Evêché de Sion, voir l'article de Gilbert Coutaz, «La donation des droits comtaux à l'évêque de Sion, en 999: un texte dévalué de l'histoire du Valais», *Vallesia*, 1999, p. 31-67.

³⁵Sur le Royaume de Bourgogne et l'Empire: R. Poupartdin, *Le royaume de Bourgogne (888-1038): étude sur les origines du royaume d'Arles*, Paris, 1907; J.-Y. Mariotte, «Le royaume de Bourgogne et les souverains allemands du haut Moyen Age (888-1032)», *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands* (cités: *MSHDB*), 1962, p. 163-183; A. Perret, «Les concessions de droits comtaux et régaliens aux églises dans les domaines de la Maison de Savoie», *Bulletin phil. et hist. du Comité des trav. hist. et scient.*, 1964, Paris, 1967, p. 45-73; G. Coutaz, «Les rois rodolphiens (888-1032)», *Les Pays romands au Moyen Age*, Lausanne, 1997, p. 109-114; H. Büttner, *Geschichte des Elsass*, Berlin, 1939, p. 192 sqq; H.-D. Kahl, «Die Angliederung Burgunds an das mittelalterliche Imperium», *Schweizerische Numismat. Rundschau*, 1969; C. Pfaff, *Kaiser Heinrich II. Sein Nachleben und sein Kult im mittelalterlichen Basel*, Bâle, 1963.

³⁶*Helvetia Sacra* (cité: *H.S.*), I, 1, Berne, 1972, p. 168, avec références; C. Pfaff, *op. cit.*; P. Rück, *Die Urkunden der Bischöfe von Basel bis 1213*, Bâle, 1966, p. 29-32.

³⁷*MGH Dipl. Heinr. II*, N° 90 (1004).

³⁸*Ibid.*, N° 188, p. 222 (1008). Pour la délimitation de l'espace concerné: P. Ladner, «Die älteren Herrscherurkunden für Moutier-Grandval», *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde* (citée: *BZGA*), 1974, p. 59, note 69.

³⁹*Ibid.*, p. 59.

⁴⁰*H. S.*, I, 1, p. 168.

⁴¹*MGH Dipl. Ko. II*, p. 179, N° 133; voir là-dessus: H. Büttner, «Basel, die Zähringer und Staufer. Studien zum politischen Kräftespiel am Oberrhein», *BZGA*, 1957, p. 7.

⁴²H. Büttner, «St. Blasien und das Bistum Basel im 11./12. Jahrhundert», *Zeitschrift für die schweizerische Kirchengeschichte* (citée: *ZSKG*), 1950, p. 138-148; fondé selon la tradition en 1036, ce couvent était en tout cas en contact étroit avec l'évêque de Bâle Thierry (1040?-1056).

⁴³*MGH Dipl. H. III*, p. 101, N° 77 (1041); *MGH Dipl. H. IV*, p. 429, N° 327 (1080); *MGH Dipl. H. IV*, p. 469, N° 356 (1084). Voir: R. Massini, *Das Bistum Basel zur Zeit des Investiturstreites*, Bâle, 1946, p. 23 sqq.

⁴⁴La relation entre les évêques et les souverains change de nature au XIII^e siècle – mais elle peut toutefois être encore très profitable: ainsi, le roi Rodolphe de Habsbourg va conquérir Porrentruy en 1283 pour la remettre à l'évêque et il aide ce dernier à construire des forteresses sur le flanc ouest de sa seigneurie.

⁴⁵*H. S.*, I, 1, p. 131.

⁴⁶Alexandre III est désigné par les cardinaux partisans d'une politique pro-normande et anti-impériale.

⁴⁷Les évêques soutiennent d'autant plus les Staufer que les Zähringer menacent leurs possessions dans le Brisgau.

⁴⁸Par exemple, Henri V reprend la seigneurie de Ribeauvillé en 1114, laquelle est restituée, il est vrai, par Frédéric Barberousse en 1162; ou encore Rodolphe de Habsbourg, devenu roi, ne rend pas aux évêques la ville de Breisach qu'il leur a arrachée peu avant; ils perdront tous leurs droits en 1330.

⁴⁹Sur le processus d'érosion de tous ces droits: Th. Mayer-Edenhauser: «Zur Territorialbildung der Bischöfe von Basel. Rechtsgeschichtliche Betrachtungen», *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 1939, p. 225 à 323, spéc. p. 232 à 237.

⁵⁰T.1, p. 295; Brackmann, p. 225, N° 16.

⁵¹Un avoué est un laïc qui exécute au nom d'une abbaye les fonctions judiciaires et militaires dépendant de celle-ci, mais dont elle ne peut se charger directement en raison de sa vocation ecclésiastique.

⁵²Voir: Christian Wilsdorf, *Les comtes de Ferrette*, t. II, *La Seigneurie*, p. 279-282, thèse de l'Ecole des chartes non éditée. Je remercie M. Wilsdorf de m'en avoir autorisé la consultation. La publication de ce travail est en préparation.

⁵³Walther Merz, «Die Anfänge des Klosters Münster-Grandfelden und seine sogenannte Säkularisation», *Schloss Zwingen im Birstal*, 1923, p. 87-100; André Rais, *Un chapitre de chanoines dans l'ancienne principauté épiscopale de Bâle. Moutier-Grandval. Histoire générale ou politique des origines à la fin du XV^e siècle (640 à 1498)*, Bienn, 1940 (cité: Rais); Theodor Bühler, *Gewohnheitsrecht und Landesherrschaft im ehemaligen Fürstbistum Basel*, Zürich, 1972, p. 72-76, sous le titre: «Die angebliche Schenkung an die Basler Kirche aus dem Jahre 999».

⁵⁴Rais, p. 98; p. 95: «De la conversion de l'abbaye de Moutier, vers 1120, à l'année 1430, (...) le prévôt et les chanoines ont toujours agi comme seigneur suzerain (au singulier) de la prévôté.»

⁵⁵Nous ne citerons ici que les travaux les plus importants: Joseph Trouillat, *Monuments de l'ancien Evêché de Bâle*, t. 2, Porrentruy, introduction; Th. Mayer-Edenhauser, art. cit.; Louis Stouff, *Le pouvoir temporel des évêques de Bâle et le régime municipal*, Paris, 1891; André Chèvre, «A propos des origines du pouvoir temporel des princes-évêques de Bâle», *ZSKG*, 1949, p. 161-174; Heinrich Büttner, «Studien zur Geschichte von Moutier-Grandval und St-Ursanne», *ZSKG*, 1964, p. 9-34 et *Festschrift O. Vasella*, Fribourg, 1964; Pascal Ladner, art. cit.; *La donation de l'abbaye de Moutier-Grandval à l'évêque de Bâle. Les faits, le contexte, les conséquences*, Office du patrimoine historique, Porrentruy, 1999.

⁵⁶Rais, p. 42 et 45; idée reprise par Bühler, p. 72-73.

⁵⁷*MGH Dipl. reg. Burg.*, N° 44, p. 163 (968?); la date ne figure pas dans le document, mais est très vraisemblablement 968 (voir plus loin).

⁵⁸Chèvre, *op. cit.*, p. 161-165.

⁵⁹Bühler, p. 72, 74, 75, 76.

⁶⁰Rais et Merz ont avancé les mêmes arguments pour contester l'emprise de l'évêque sur l'abbaye; nous les examinerons plus loin.

⁶¹Bühler, à la suite de Rais, n'a pas saisi que Wunewald avait retrouvé la confirmation de l'an mille (et non le texte de 999) et il tire des conclusions abusivement suspicieuses de prétendues «discordances» entre le compte rendu du texte fait par le chancelier et le document de 999 (Bühler, p. 75).

⁶²*MGH Dipl. Loth.* I, N° 28, p. 430 (866); *MGH Dipl. carol. Germ.*, N° 108 (884); *MGH Dipl. reg. Burg.*, N° 44, p. 163 (968?); *Sol. Urk.*, Bd 1, Soleure, 1952, p. 112; T. 1, p. 370; Brackmann, p. 247. Des traductions en français de ces textes se trouvent dans l'article déjà cité de P.-O. Bessire, paru en 1954; elles contiennent toutefois des erreurs et des approximations.

⁶³Hypothèse de Merz, p. 89-90, Rais, p. 34, Büttner, p. 16-17. Une partie des biens provient d'ailleurs apparemment d'aumônes royales.

⁶⁴Le document présente de plus des lacunes et de nombreux toponymes non identifiés. Leur place dans le texte laisse supposer que les nouveaux biens étaient particulièrement importants dans l'actuel district de Delémont. L'absence de la cour de Miécourt attestée en 866 et 884, s'explique par un trou dans le document. En revanche, il faut noter que les autres lacunes ne permettent pas de supposer la mention disparue d'une «cella sancti Ursicini» (voir l'original au Musée jurassien). On trouvera un tableau comparatif des biens cités en 866, 884 et 968 (?) dans l'article de P. Ladner.

⁶⁵Il est toutefois possible, surtout pour la Prévôté, qu'on ait jugé utile de mentionner en 1179 des biens dont la possession allait peut-être de soi vers 968 (comme les revenus à Moutier même) ou qu'on détailler des revenus auparavant regroupés sous une seule rubrique. En Alsace, les changements sont considérables, mais ardu à évaluer du fait des difficultés d'identification

des toponymes. On trouvera l'exposé détaillé des biens de Moutier-Grandval en 1179 dans Rais, p. 56 à 61.

⁶⁶Les limites mentionnées dans le document vont de Pierre-Pertuis à Welschenrohr (à la frontière avec le canton de Soleure) jusqu'à «*Petram latam*», la «Large Pierre», non identifiée de façon satisfaisante jusqu'à maintenant (voir *Sol. Urk.*, I, p. 115, note 5: Kocher reprend l'interprétation de Merz, qui propose Finsterstein, entre Welschenrohr et Herbetswil; mais alors le texte ne donnerait que la limite sud de cette juridiction. Je me demande s'il ne pourrait s'agir de la «Pierre de saint Germain» qui se trouve au nord de Courrendlin: sa forme, son nom et sa localisation plaident pour cette hypothèse.

⁶⁷T. 2, p. XLVII et XLVIII (une présentation plus nuancée à la p. XXXIII sqq; *Nouvelle Histoire du Jura*, Porrentruy, 1984, p. 65-66 avec une carte à la p. 74. Les biens de Moutier-Grandval en Alsace et dans le canton de Soleure ne sont pas mentionnés puisqu'ils ne se trouvent pas dans l'espace de la future seigneurie épiscopale.

⁶⁸Voir la note précédente.

⁶⁹Voir par exemple: Jean-Paul Prongué, *La Prévôté de Saint-Ursanne du XIII^e au XV^e siècle*, thèse, Université de Genève, Porrentruy, 1995, p. 17 à 27.

⁷⁰*MGH Dipl. reg. Burg.*, N° 88, p. 238; T. 1, p. 140.

⁷¹«(...)*abbaciam* (...) cum omnibus suis appenditiis integriter donavimus» devient en 1000: «(...)*abbatiam* (...) cum omnibus ejus appenditiis in proprium jus firmiter integrereturque donavimus». «*Sit ergo deinceps, ut nobis usque modo, prefato subdita episcopatui ejusque rectori, quemcumque dominus loco eidem preesse concesserit*» devient en 1000: «*Et ut nobis usque modo fuit, prefato episcopatui subditam et propriam fecimus ejusque rectori, quemcumque dominus loco eidem preesse concesserit.*»

⁷²*MGH Dipl. Heinr. III*, Berlin, 1931, N° 39, p. 49; T. 1, p. 168. Le même jour, Henri fait rédiger deux autres textes en faveur de l'évêque.

⁷³Voir ci-dessous, dans la partie de l'article consacrée aux liens entre Moutier-Grandval et Saint-Ursanne.

⁷⁴Brackmann, p. 220; T. 1, p. 181, d'après le *Codex*, sous une fausse date: Trouillat (comme la *Gallia christiana*, XV, p. 196, N° 15) a daté le texte de 1053, à cause d'une erreur de lecture portant sur l'année de pontificat de Léon IX (il a lu «*Anno domini Leonis pape V. Indictione tertia*» alors qu'en réalité, le V est un I entre deux points – comme c'est l'usage pour les chiffres – qu'un trait de plume malheureux relie au point de droite, le faisant ressembler à un V). A noter aussi que la troisième indiction concorde avec l'année 1049, car, sous Léon IX, on compte encore selon l'*indictio graeca*, donc à partir du 1^{er} septembre (voir Th. Frenz, *Papsturkunden des Mittelalters und der Neuzeit*, 1986, p. 19).

⁷⁵Brackmann l'admet, mais sans justifier cette opinion. Certains traits diplomatiques s'expliquent parfaitement à mon sens par le caractère encore un peu flottant des priviléges solennels pontificaux à cette date; ainsi, l'absence des souscriptions du pape et des cardinaux est fréquente avant Pascal II, pape de 1099 à 1118 (A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1904, p. 620); la formule «*perpetuam in domino salutem*» est courante dans la première moitié du XI^e siècle à la place de «*in perpetuum*» à la fin du protocole, de même que le triple «*amen*» au lieu d'un ne s'impose à la fin du *contextus* qu'à la fin du XI^e siècle (P. Rabikauska, *Diplomatica pontificia*, Rome, 1964, p. 109-110). Les éléments figurés manquent dans la copie du *Codex*, mais ils ont été copiés au bas de la traduction en allemand de ce document déjà signalée et faite dans le troisième tiers du XV^e siècle (B 245/45); or, le dessin de la rota est correct et donne les lettres L/E/O/P, réparties par quartiers convenables, ainsi que la devise de Léon IX («*Misericordia domini plena est terra*») dans le cercle extérieur; le monogramme du *bene valete* est bien usuel sous cette forme; enfin la *komma*, en usage de Léon IX à Clément III, est convenable (Th. Frenz, *Papsturkunden...*, p. 18; A. Giry, p. 620). Pour plus de détails et des reproductions des signes figurés des priviléges de Léon IX, voir: Joachim Dahlhaus, «*Aufkommen und Bedeutung der rota in den Urkunden des Papstes Leo IX.*», *Archivum Historiae Pontificiae*, 27, 1989, p. 7-85.

⁷⁶Brackmann, p. 225, N° 16 (15 mai); T. 1, 295.

⁷⁷T. 1, p. 335.

⁷⁸La comparaison entre le texte de 1040 et celui de 1160 est en effet éloquente : les deux ont la même architecture (à l'exception naturellement de la suscription, du préambule, de la notification, de la partie du dispositif concernant la nomination aux prébendes, de la corroboration, de l'eschatocole final); l'exposé et le dispositif de 1160 reprennent l'ordre des éléments et pratiquement toute la forme du modèle de 1040, avec toutefois de légères variantes («*predecessor*» pour «*antecessor*», ajout de «*atque imminutum*» après «*ex casibus attenuatum*», des variations lexicales, etc.). Une partie du dispositif confirmatif de 1040 est reprise quasi sans modification en 1160 : «(...) *eadem prenominata monasteria, hac renovationis nostre carta, prescripte* (pour «*supra scripte*») *ecclesie confirmamus* (pour: «*confirmavimus*»); *eo nimurum tenore, ut deinceps prefato subdita sint (...)*» : c'est la preuve absolue de la copie. Je reparlerai de cela plus loin, en rapport avec le débat sur Saint-Ursanne.

⁷⁹«*Statuentes etiam, ut in arbitrio ejus sit ordinare de prebendis fratrum ejusdem ecclesie, et fratres inibi dare atque collocare, absque fratrum ejusdem loci contradictione.*»

⁸⁰Brackmann, p. 226, N° 21; T. 1, p. 336.

⁸¹On trouvera la plupart de ces documents en reproduction photographique (d'excellente qualité) dans l'ouvrage suivant: A. Bruckner, *Diplomata karolinorum*, Bâle, 1974, 4 portefeuilles de reproductions et une table des textes: voir les N° 1 (768-771), 18 (849), 20 (866), 64 (878), 79 (884), 117 (968?). La notice de 967 ne s'y trouve pas, car c'est un document privé, n'émanant pas d'un souverain. André-Jean Marquis a signalé des copies de documents concernant Moutier-Grandval aux Archives vaticanes. Toutefois, contrairement à ce qu'il a cru, il n'y a là aucun texte encore inconnu: la prétendue «Donation de Charlemagne» de 773 reprend en fait le texte de Carloman, alors que la confirmation censée être de 851 date en fait de 866 et est donc bien connue (de telles erreurs de dates s'expliquent par les difficultés des gens de l'Ancien Régime à retrouver le bon millésime sur la base des années de règne des souverains). A.-J. Marquis, «Documents concernant l'Abbaye de Moutier-Grandval dans les archives secrètes du Vatican», *ASJE*, 1983, p. 33-43.

⁸²AAEB, série chartes, sous leurs dates respectives. Editions: *MGH Dipl. Karol. Germ.*, 2, p. 13, N° 9 et T. 1, 119 (878); T. 1, 136 (967). Ce dernier document mériterait toutefois une étude paléographique particulière pour en confirmer le statut (afin d'écartier l'hypothèse d'une copie ultérieure); ce texte est daté du 14 mai 967, d'après la trentième année du règne du roi Conrad de Bourgogne (Rodolphe II est mort le 12 ou le 13 juillet 937, voir René Poupartin, *Le royaume de Bourgogne (888-1038)*, 1907, p. 65). D'autres actes de Conrad montrent que sa première année de règne est comptée à partir de juillet 937.

⁸³Theodor Schieffer a édité les diplômes de 849, 866, 968 (?), 999 et 1000: il connaît donc bien le problème. Il donne un exposé sur la question des interpolations en introduction de son édition de 849 (*MGH Dipl. Loth. I*, 1966, p. 245-250); Pascal Ladner, «Die älteren Herrscherurkunden für Moutier-Grandval», *BZGA*, 1974, p. 41-68. Walther Merz, «Die Anfänge des Klosters Münster-Grandfelden und seine sogenannte Säkularisation», *Schloss Zwingen im Birstal*, 1923, p. 87-100; A. Rais, o.c., *passim* (il reprend largement les vues de Merz); Heinrich Büttner, «Studien zur Geschichte von Moutier-Grandval und St. Ursanne», *ZSKG*, 1964, p. 9-34.

⁸⁴*MGH Dipl. Karol.*, I, 1906, p. 75, N° 54 (édition par E. Mühlbacher); le document est au Musée jurassien, à Delémont; le bas du parchemin est coupé: il manque donc l'eschatocole et le sceau éventuel.

⁸⁵*Ibid.*, N° 67. L'interpolation de «*Langobardorum*» dans la titulature du roi laisse aussi penser à un modèle de Charlemagne. Voir Ladner, p. 43, et les notes 8 et 9. Sur l'immunité dans ce texte: Büttner, p. 14.

⁸⁶Ladner, p. 44.

⁸⁷Büttner, p. 25.

⁸⁸Ladner, p. 46-47, 66-68.

⁸⁹*MGH Dipl. Karol.*, 3, 1966, p. 245, N° 105, (édition par T. Schieffer); T. 1, 108; document au Musée jurassien, à Delémont.

⁹⁰Merz, p. 89; Rais, p. 48; Massini, *Das Bistum Basel zur Zeit des Investiturstreites*, Bâle, 1946, p. 210; Ladner, p. 47; Büttner, p. 15-16; Chèvre, *La Nouvelle histoire du Jura*, p. 166-168 arrive aux mêmes conclusions que Büttner, mais sans parler explicitement de ces trois copies figurées, qui ne sont pas analysées pour elles-mêmes.

⁹¹MGH *Dipl. Karol.*, 3, p. 246; Ladner, p. 48.

⁹²MGH *Dipl. reg. Burg.*, 1977, p. 163, N° 44 (édition par Th. Schieffer); *Sol. Urk.*, I, p. 9, N° 5; T. 1, 134 (sous la date de 962), à ne consulter qu'avec prudence: le texte est édité sur la base d'une copie moderne incomplète de ce document.

⁹³Voir *Sol. Urk*, I, p. 9-10; Schieffer, voir la note précédente, p. 165. La date du 9 mars 968 est retenue pour la rédaction du document, alors que l'acte juridique aurait eu lieu à Vérone, lors de la rencontre de Conrad avec la famille impériale, en octobre 967. La notice privée de mai 967 serait donc antérieure à l'acte de Conrad.

⁹⁴Ladner, p. 50.

⁹⁵Merz, p. 88 - 91; p. 97 note 21; p. 92.

⁹⁶Rais, p. 42, 44 (falsification de la *Vita*), 45 (768-771 et 849), 45-48 (1040 et 1049). Il écrit qu'on a interpolé les documents carolingiens «spirituellement parlant», ce qui est assez étrange. Ses positions sont d'ailleurs très floues, car, à la p. 48, il dit pourtant bien: «La chancellerie épiscopale falsifia les diplômes carolingiens», ce qui est contradictoire avec sa démonstration de la p. 45 où il établit la date de la disparition de la *cella sancti Ursicini* de la Vallée de Delémont entre 849 et 866 précisément sur la base des clauses suspectes de 768-771 et 849. En fait, s'il indique clairement que le texte de la *Vita* a été interpolé (p. 44), il se garde en revanche de toute précision claire permettant de distinguer les interpolations réelles et «spirituelles» des diplômes carolingiens en question. Je ne partage donc pas du tout l'opinion de J.-P. Prongué selon laquelle A. Rais a reproduit les vues des diplomates de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle. De plus, il est faux d'affirmer que «tous les chartistes allemands et suisses» ont confirmé entre 1949 et 1984 les opinions défendues par Rais, car il existe un fossé entre lui et Schieffer ou Ladner. Par ailleurs, on ne peut pas vraiment dire qu'André Chèvre ne tient pas compte des travaux des diplomates lorsque, dans *La Nouvelle Histoire du Jura*, il remet en question tant la réalité que la portée des interpolations: les recherches d'Heinrich Büttner l'ont sans aucun doute renforcé dans les idées qu'il avait avancées en 1949 (J.-P. Prongué, «La donation de 999 vue par les historiens jurassiens», *Jurassica*, 1998, p. 36 et 40).

⁹⁷Bühler, p. 76 - 77.

⁹⁸Massini, p. 210.

⁹⁹Ladner, p. 68; «(...) diesbezüglich hat das Konrad-Diplom beim Verunechtungsvorgang ein wichtiges Beweisstück dargestellt, weil schon damals Moutier-Grandval in das Königseigentum zurückgenommen und insofern die Immunität aufgehoben worden ist.»

¹⁰⁰Ibid.

¹⁰¹MGH *Dipl. Karol.*, 3, p. 249.

¹⁰²Büttner, p. 15-16.

¹⁰³Büttner, p. 24-25. Je reviendrai plus loin sur cette proposition de date.

¹⁰⁴Büttner, p. 23-24.

¹⁰⁵Ladner tient pour improbable que le couvent de Saint-Ursanne n'ait pas été mentionné explicitement dans le texte de 999 s'il était compris dans le don.

¹⁰⁶Il s'agit des fausses bulles de «1139» en faveur de l'évêque, «1148» en faveur de Moutier-Grandval et «1179» pour le Chapitre de Saint-Imier.

¹⁰⁷Jochen Götze, «Die Litterae Elongatae. Ein Beitrag zur Formengeschichte und Herkunft der mittelalterlichen Urkundenschrift», *Archiv für Diplomatik* 11/12, 1965-66, p. 1-70, spéc. p. 67.

¹⁰⁸Le fait est d'autant plus gênant que c'est le seul des trois documents dont la graphie se rapproche significativement d'un autre document authentique, daté de 1010, donc antérieur de plus d'un siècle à la date de falsification retenue par Ladner. L'hypothèse que ce document de 1010 ait pu servir de modèle au faussaire pour «vieillir» son écriture n'a pas été proposée, et

n'est pas tenable, puisque la copie figurée a bien été réalisée sur la base d'un document original réel, qui lui a servi de modèle.

¹⁰⁹Ladner, p. 44. Voir toutefois aussi la p. 67.

¹¹⁰Büttner, p. 25: «*in der Immunitätsformel finden sich unter jenen Personenkreisen, die dem Kloster keinen Schaden zufügen sollen, auch die Ministerialen.*» Sur l'implication grammaticale de cette interprétation, voir Ladner, p. 44, note 14. A mon avis, la lecture de Büttner n'est pas bonne, car trop compliquée et peu naturelle dans ce contexte.

¹¹¹Büttner, *ibid.*, p. 25: «*Die Erwähnung dieses im 11. Jh. zu Bedeutung aufsteigenden Standes datiert einerseits die Karlmannurkunde auf das spätere 11. Jh., andererseits aber nennt sie damit eine Gruppe, die für die Verwaltung und Wirtschaft des Klosterbereiches von zunehmender Bedeutung wurde.*»

¹¹²Les lettres «*juniiores succes*» ont été restituées par l'éditeur, car il y a un trou dans le parchemin, mais elles ne font pas de doute.

¹¹³Peter Griss, *Studien zur Ministerialität des Bistums Basel (12./13. Jahrhundert)*, mémoire de licence dactylographié, Université de Bâle, 1982, p. 19-21; T. 1, 300; Rück, p. 91.

¹¹⁴Griss, p. 21.

¹¹⁵Ni la bulle de confirmation de 1179 (T. 1, 365, sous une fausse date; Brackmann, p. 254), ni le précieux rôle de la Prévôté de 1210 ne mentionnent des ministériaux attachés au Chapitre de Saint-Ursanne (T. 1, 451).

¹¹⁶T. 1, 372: «*(...) tres partes decimorum apud Egensem; decime liberorum integraliter; et ministerialium qui dicuntur «Demesman», decime ex integro (...) De Enspre tres partes; decimorum ministerialium de colonia regali tres partes. De Morzviller, de sex coloniis ministerialium, tres partes decimorum.*» Rappelons que la bulle de 1148 en faveur de Moutier qui contient les mêmes clauses est un faux, forgé peu avant 1179.

¹¹⁷Griss, p. 20-21.

¹¹⁸Ch.-E. Perrin, *Essai sur la fortune immobilière de l'abbaye alsacienne de Marmoutier aux X^e et XI^e siècles*, Strasbourg, 1935, p. 154, cité par Niermeyer, *Mediae Latinitatis Lexicon minus*, p. 684, col. b: «*inter ministeriales homines sunt mansa 13*», extrait d'un urbain du début du XI^e siècle. Voir aussi l'article «*Ministerialität, Ministerialen*» dans le *Lexikon des Mittelalters*, qui montre l'évolution du sens de ce mot depuis le haut Moyen Age. Sur la ministérialité en Alsace: H.-W. Klewitz, *Geschichte der Ministerialität im Elsass bis zum Ende des Interregnum*s, Franckfurt a. M., 1929. Le mémoire de François Brugger, *La Ministérialité dans l'Evêché de Bâle au XIII^e siècle*, Université de Besançon, 1968, n'est pas utile pour notre sujet.

¹¹⁹D'autres pistes sont possibles. Par exemple, s'il s'agissait de récupérer ou préserver des droits contestés: les biens en Alsace mentionnés dans cette liste semblent assez différents de ceux connus pour 1179; le Chapitre de Moutier a peut-être eu besoin d'assurer certains droits contre le Chapitre de Saint-Imier, soutenu par l'évêque; etc.

¹²⁰Voir contre la volonté de l'évêque, si l'action est dirigée contre Bellelay (elle daterait alors des années 1150 voire 1160) ou contre Saint-Imier.

¹²¹Merz et Ladner, art. cit.

¹²²J.-P. Prongué, *La Prévôté...*, p. 22-23. Cette théorie se heurte naturellement au problème de la datation des copies des textes de 849 et 968 (?) établie par P. Ladner dans la première moitié du XII^e siècle. A. Rais, p. 42, 44-45, 46-48. G. Moyse a une position intermédiaire entre Ladner et Prongué («*A propos de Saint-Imier en 884: le Jura septentrional dans la perspective du monachisme occidental avant l'an mille*», *ASJE*, 1984, p. 9-38, spéc. p. 22-24 et 32). Il reprend la théorie exposée en 1966 par Th. Schieffer, qui laisse ouverte la question des documents de 1040 et 1049 ainsi que celle de la date des falsifications en la situant dans une fourchette allant de 1040 à la première moitié du XII^e siècle, mais Moyse la limite au XI^e siècle. Il n'a pas eu connaissance de l'article de P. Ladner, paru après le travail de Schieffer.

¹²³H. Büttner, *passim*; R. Massini, *Das Bistum Basel...*, p. 209-210. A. Chèvre n'est pas entré dans le détail du débat, mais il laisse le doute quand à l'identification des faussaires, qui pourraient être selon lui les moines de Moutier-Grandval (A. Chèvre, art. cit., *ZSKG*, 1949, p. 166-168).

¹²⁴ *La Nouvelle Histoire du Jura*, Porrentruy, 1984, p. 65-66.

¹²⁵ Voir là-dessus: J.-P. Prongué, p. 17-22; Gérard Moyse, p. 22-24; Claude Lapaïre, *Les constructions religieuses de Saint-Ursanne et leurs relations avec les monuments voisins*, Porrentruy, 1960.

¹²⁶ Des sarcophages datés de la deuxième moitié du VII^e au VIII^e siècle ont été exhumés dans l'église Saint-Pierre de Saint-Ursanne. Voir H. R. Sennhauser, «Archäologische Untersuchung der Kirche St. Pierre», *Archéologie Suisse*, 1987, X, 2^e fasc., p. 96.

¹²⁷ Moyse, p. 23 (réf. note 52).

¹²⁸ Lapaïre, p. 23; Prongué, p. 21.

¹²⁹ Moyse, p. 23; il va même jusqu'à envisager que la notice résulterait «d'une confusion parisienne entre les deux Saints-Germain, à la lecture d'un texte associant peut-être Saint-Ursanne à Saint-Germain, mais celui de Grandval». Cette hypothèse semble peu probable, mais pas impossible.

¹³⁰ Moyse, *ibid.*

¹³¹ Bernard de Vrégille, *Hugues de Salins. Archevêque de Besançon, 1031-1066*, Besançon, 1981, p. 395-396; J.-P. Prongué, p. 20.

¹³² *MGH Script. rer. merovingicarum*, t. V, 1910, p. 25-40. Edition par B. Krusch. Le texte est basé sur une copie du début du X^e siècle (Cod. 551, à Saint-Gall; copiée vers 900); l'original est perdu, mais datait de la fin du VII^e siècle.

¹³³ *Ibid.*, p. 39, paragr. 13; A. Rais, p. 11 et 17, situe cette église à la Communance, près de Delémont.

¹³⁴ Voir Moyse.

¹³⁵ *MGH Script. rer. merovingicarum*, t. V, 1910, p. 36 - 37: «Accepta igitur benedictione, tota tria illa monasteria in suo recepit dominio».

¹³⁶ *Ibid.*, p. 36-37, note 5: il propose la leçon suivante pour le texte original: «tota atria (ou plutôt:) monarchia illa monasterii».

¹³⁷ Voir: Brigitte Degler-Spengler, «La transmission de l'œuvre», *Passio sancti Germani*, Bâle, 1985, p. 9-12, spécialement le tableau codicologique de la p. 10, tiré des remarques de Krusch. Le modèle perdu (dit «Codex») pourrait dater déjà du X^e siècle en cas de fraude des moines eux-mêmes ou du XI^e siècle si elle est le fait de l'évêque.

¹³⁸ Büttner, p. 16; la cellule de Vermes est attestée dans les listes de biens de 866 et 884, mais plus en 968 (?), car elle aurait alors disparu. Rappelons ici que Büttner pense que le texte du diplôme de 849 est sincère.

¹³⁹ Bien que le parchemin de 968 (?) présente des lacunes importantes, je crois impossible que la mention de Saint-Ursanne ait pu se trouver sur l'une d'elles, vu l'organisation du texte.

¹⁴⁰ Voir les notes 12 et 13. Rappelons que ces deux textes sont connus par leurs copies du *Codex diplomaticus*, car les originaux sont perdus.

¹⁴¹ «(...) abbatiam (=«abbatie» dans le *Codex*, par erreur du copiste) sancte Marie sanctique Germani, quam Grandem Vallem appellant, cum cella sancti Ursycini ad Basiliensem episcopatum (...). At nos (...) eadem prenominata monasteria hac renovacionis nostre carta supra scripte ecclesie confirmavimus. »

¹⁴² «(...) abbatiam sancte Marie, sancti Germani, quam Grandem Vallem appellant, cum cella sancti Ursicini. »

¹⁴³ P. Ladner, p. 64. W. Merz partage cette opinion.

¹⁴⁴ H. Bresslau, l'éditeur du texte du 25 avril 1040 accepte du reste l'authenticité de ce texte et rejette catégoriquement la thèse de la falsification déjà avancée par Merz. Bresslau annonce d'ailleurs une étude sur la question des faux de Moutier-Grandval pour justifier sa position, mais la mort l'a empêché de réaliser ce projet – nous privant ainsi de ses arguments. A noter que le 25 avril 1040, Henri III produit deux autres confirmations de biens en faveur de l'évêque (T. I, 167; Bresslau, p. 50).

¹⁴⁵ Cette pratique n'est en effet pas rare à l'époque: voir A. Giry, *Manuel de diplomatique*, 1904, p. 16.

¹⁴⁶P. Ladner ne se prononce pas avec certitude sur la date des interpolations des textes de 1040 et de 1049, mais, le cas échéant, elles auraient forcément été commises avant les textes de 1160 qui les reprennent très largement, et donc avant 1146, car il n'y a absolument aucune raison justifiant leur réalisation entre ces deux dates.

¹⁴⁷L'absence de falsification des textes de 999 et de 1000 cadre en revanche avec ma théorie. Au début du XI^e siècle, les modalités précises du don de 999 et de sa confirmation de 1000 étaient encore connues par des témoins vivants – peut-être même dans l'entourage d'Henri III. Accréder des droits anciens, quoique oubliés, de Moutier sur Saint-Ursanne en interpolant le texte de 768-771 aurait dans ce contexte été plus habile et moins risqué que d'interpoler directement le don de 999 et sa confirmation de 1000.

¹⁴⁸Brackmann, p. 253; T. 1, 211-212 (sous une fausse date); *Regesta Pontificum Romanorum. Gallia pontificia*, Göttingen, 1998, p. 51. Je remercie M. René Locatelli qui a bien voulu m'envoyer l'analyse de ce texte avant sa parution.

¹⁴⁹Et cela malgré que les deux derniers auteurs tiennent les textes de 1040 et 1049 pour authentiques.

¹⁵⁰Massini, p. 210; Büttner, p. 24.

¹⁵¹« (...) *id juris tua fraternitas habeat quod praedecessores tuos constat, permissione sedis Apostolicae, habuisse* » (T. 1, p. 211-212).

¹⁵²*Histoire de Besançon. Des origines à la fin du XVI^e siècle*, Paris, 1964, p. 286-287, 289-290.

¹⁵³T. 1, 210; Massini, p. 142-143.

¹⁵⁴B. de Vregille, *Hugues de Salins...*, 1981, p. 104-105.

¹⁵⁵Ibid., p. 395-396. Dans le prologue, l'auteur de la *Vie* déclare l'avoir écrite « *jussu praeceptoris sui Hugonis archiepiscopi* », formule inusitée qui laisserait éventuellement penser à une rédaction à Saint-Ursanne même ou à Luxueil, selon B. de Vrégille.

¹⁵⁶G. Moyse, p. 23 et 25.

¹⁵⁷B. de Vrégille doute aussi que ce texte ait été rédigé dans un but de « combat », car son contenu ne présente aucune caractéristique permettant de soutenir cette hypothèse. Je remercie M. de Vrégille pour cet aimable renseignement oral.

¹⁵⁸H. S., I, 1, p. 130-131. Ainsi, par exemple, l'évêque de Bâle et Hugues participent tous deux au Synode réformateur de Mayence, réuni en 1049 à l'initiative de Léon IX.

¹⁵⁹Voir: B. de Vrégille, *Hugues de Salins...*, t. III de la publication intégrale de sa thèse, p. 88*-91*.

¹⁶⁰T. 1, p. 239-240. Il s'agit de l'arbitrage d'une querelle entre l'évêque et l'abbaye de Saint-Blaise, dans la Forêt-Noire, au sujet de l'avouerie de cette dernière. L'acte, passé à Bâle, est de la main d'un clunisien de la Forêt-Noire et scellé par le légat. La présence des deux prévôts témoigne de leur importance au sein de l'Evêché: à part eux, il n'y a que des chanoines de la cathédrale et des moines de Saint-Alban de Bâle. Nous traiterons plus loin de la question de la transformation des deux abbayes en chapitres de chanoines.

¹⁶¹J.-P. Prongué, « Les seigneurs d'Asuel. Un lignage ajouté au Moyen Age », ASJE, 1997, p. 234. « Cette hypothèse est impossible à prouver. Mais les Asuel n'ont pu devenir avoués de Saint-Ursanne que par la volonté de l'Eglise de Bâle ». J.-P. Prongué affirme toutefois dans sa thèse qu'en 1139, l'évêque n'a pas encore le Chapitre dans sa « *subjectio* », mais seulement la « *villa* » de Saint-Ursanne: *La Prévôté...*, p. 24.

¹⁶²T. 1, 276; Brackmann, p. 253.

¹⁶³T. 1, 276: « *Villam scilicet Sancti Ursicini, cum parochia, coloniis, nemore, banno et omnibus pertinentiis, in subjectione Basiliensis episcopi tam in temporalibus quam in spiritualibus* ».

¹⁶⁴J.-P. Prongué, *La Prévôté...*, p. 24 (il ajoute que l'évêque « évite soigneusement de fixer les limites de cette « *subjectio* » pour ne pas entraver les efforts visant à imposer l'hégémonie bâloise sur l'église de Saint-Ursanne »; mais comme le texte émane du pape sur demande du prévôt de Saint-Ursanne, l'évêque n'est en l'occurrence pas en situation d'éviter quoi que ce soit); A. Rais, p. 47; Merz, p. 92. R. Massini et H. Büttner sont bien sûr de l'avis inverse.

¹⁶⁵ Deux autres exemples d'omissions d'informations importantes sur le statut d'abbayes: la bulle d'Eugène III de 1147 pour le prieuré clunisien de Saint-Alban de Bâle (fondé par l'évêque de Bâle à la fin du XI^e siècle): il n'y est pas indiqué que le prieuré appartient à l'Ordre de Cluny (*H.S.* III, 3, p. 150 et 175), ni quel est le régime des avoueries, dont on sait pourtant par ailleurs qu'elles doivent retourner à l'évêque en cas d'abus. Dans sa bulle en faveur de Beinwil, abbaye fondée par les comtes de Soyhières, qui en sont les avoués héréditaires, Eugène III précise qu'ils ont offert ce couvent à Saint-Pierre de Rome, mais ne souffle mot de l'avouerie (Brackmann, p. 236 et 243; T.1, 298 et 306).

¹⁶⁶ T. 1, 295; Brackmann, p. 225. «*Preposituram Sancti Ursicini, et parochias ejusdem loci, tam in temporalibus quam in spiritualibus cum omnibus pertinentiis suis*». Une telle précision ne se retrouve pas pour Moutier-Grandval ou les autres établissements religieux de cette liste.

¹⁶⁷ R. Massini (p. 211) a déjà vu ce problème.

¹⁶⁸ T.1, p. 365-368 (sous une fausse date), voir les p. 366-367; Brackmann, p. 254.

¹⁶⁹ *H.S.* II, 2, p. 362, 434, 442.

¹⁷⁰ Peter Rück, «Pouvoir temporel et pouvoir spirituel dans la formation des frontières du Jura pendant le haut Moyen Age (du VII^e au XII^e siècle)», *Frontières et contacts de civilisation*, Neuchâtel, 1979, p. 123.

¹⁷¹ Cette chronique est perdue, mais l'«Appendix Caspari Mercklin ad Chronicon Alsatiae» fait l'objet d'un extrait dans: Bernhard Buchinger, *Epitome fastorum Lucelleensium*, Porrentruy, 1667, p. 241 (voir: T. 1, p. 214, note 2; W. Merz, p. 87, R. Massini, p. 206.). Sur les falsifications de l'abbé Buchinger: H. Hirsch, «Die Urkundenfälschungen des Abtes Bernardin Buchinger für die Ziesterzienserklöster Lützel und Pairis...», *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, Bd XXXII, 1911, p. 1-86.

¹⁷² De plus, la liste des «avoués» de Moutier-Grandval qui comprend les comtes d'Eguisheim, de Soyhières, de Froburg et d'Asuel est étrange (et impossible: les Asuel ne sont pas comtes et n'apparaissent dans la région qu'après 1120); en outre, pour Merz, l'évêque ne peut séculariser Moutier-Grandval, puisqu'il n'a aucun pouvoir sur elle. Massini croit aussi que le récit de Mercklin est fantaisiste, mais il insiste au contraire sur le fait que l'évêque n'a pas intégré à aliéner en faveur d'autres établissements les biens d'une maison qui dépend de lui.

¹⁷³ Saint-Maurice est sécularisée au début du IX^e siècle et la réforme canoniale y est introduite en 1128 (Gilbert Coutaz, «L'Abbaye de Saint-Maurice d'Agaune autour de l'an mil», *Vallesia*, 1997, p. 3-12); la sécularisation de Zurzach intervient plutôt au XIII^e siècle (*H.S.* III, 1, p. 353 et *H.S.* II, 2, p. 597) alors que celle de Saint Pelagius de Bischofszell s'effectue à une date inconnue (*H.S.* II, 2, p. 216). Mais le couvent de Lautenbach est sécularisé vers 1060 et l'abbaye Saint-Amarin devient un chapitre régulier vers la même époque (P. Rück, *Urkunden der Bischöfe von Basel*, p. 36); voir aussi H. S., III, 1, p. 6. Hugues de Salins lui-même n'a pas fondé que des chapitres réguliers: voir l'exemple de Calmoutier (B. de Vrégille, o. c., p. 286-287).

¹⁷⁴ T. 1, p. 136; voir plus haut.

¹⁷⁵ Johannes Duft, «Moutier-Grandval du VII^e au XI^e siècle», *Passio sancti Germani Grande Vallensis*, 1984, p. 107-126, spéc. p. 121, note 33, où il renvoie sur ce problème à B. Egger, *Geschichte der Cluniazenser-Klöster in der Westschweiz bis zum Auftreten der Cisterzienser*, 1907 (sur Moutier: p. 21 sqq) et H. E. Mayer, «Les faux moines de Payerne», *L'Abbatiale de Payerne*, 1966, p. 21-39. L'article de Duft est par ailleurs à prendre avec prudence, car il comporte un grand nombre d'erreurs.

¹⁷⁶ *MGH Dipl. reg. Burg.*, 1977, N° 77, p. 221: Rodolphe III confirme en 994 un don aux chanoines (alors séculiers) de Saint-Maurice d'Agaune; il parle du «*Agaunensis abbatiae prepositus*», et des «*canonicis in eadem abbatia deo famulantibus*». *Ibid.*, N° 112, p. 275, Saint-Maurice est désignée sous le terme d'*ecclesia*.

¹⁷⁷ Voir plus haut; T. 1, 211 (sous fausse date); Brackmann, p. 253.

¹⁷⁸ Ainsi, pour Besançon, Saint-Paul (fondé par Hugues I^r) est alors un chapitre séculier (renseignement de M. Grisel, des Archives départementales du Doubs); ou encore l'ancienne abbaye Notre-Dame de Losne a déjà disparu en 1046, puisqu'un chanoine Hugues bâtit une

église à son emplacement et y fonde un chapitre (B. de Vrégille, t. I, p. 231-233; t. II, notes 172-177, p. 887-890); en 1138, l'archevêque de Besançon confie l'*«ecclesiam Lodonensem»* au prieuré clunisien de Vergy pour qu'il la restaure (*ibid.*, t. II, note 173, p. 889).

¹⁷⁹Renseignement aimablement communiqué par M. Daniel Gutscher, du Service archéologique du Canton de Berne.

¹⁸⁰H.S. II, 2, p. 363.

¹⁸¹Andres Moser, *Arts et Monuments. Jura bernois, Bièvre et les rives du lac*, 1983, p. 196.

¹⁸²Sur ces fresques et leur datation, voir la bonne mise au point d'Aline Rais, *Les peintures murales de la Chapelle de Chalières à Moutier*, mémoire de licence, Université de Genève, 1995.

¹⁸³Ann Christine Klemm, *Darstellung des Opfers von Kain und Abel in der monumentalen Kunst der Romanik*, Université de Tübingen, 1986, p. 277-279.

¹⁸⁴Claude Lapaire, *Les constructions religieuses de Saint-Ursanne et leurs relations avec les monuments voisins (VII^e-XIII^e siècle)*, 1960, p. 39-43. Le nouveau site de la basilique correspond à la collégiale actuelle et l'ancienne abbatiale devient l'église paroissiale.

¹⁸⁵*Ibid.*, p. 177.

¹⁸⁶Renseignement écrit de M. R. Sennhauser, que je remercie. J.-P. Prongué (*La Prévôté...*, p. 22) date la construction des nouveaux bâtiments du début du XI^e siècle, mais rien ne permet d'avancer une date si précise.

¹⁸⁷T. 1, p. 240; leur place et leur désignation dans la liste des témoins ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit de prévôts chefs de chapitres canoniaux et non de prévôts d'établissements bénédictins.

¹⁸⁸T. 1, p. 340; document de la fin des années 1170.

¹⁸⁹T. 1, p. 368. Trouillat, suivi par Rais (p. 75), se trompe en croyant qu'il s'agit des écoles du Chapitre lui-même.

¹⁹⁰Sur Saint-Imier: H.S., III, 1, p. 302-303, article de A. Wildermann; H.S. II, 2, p. 434-441, article de P.-L. Zaeslin. Voir aussi l'article déjà cité de G. Moyse, «A propos de Saint-Imier en 884...», ASJE, 1984, p. 9-38, le mémoire de licence de Christoph Güntert, *Das Chorherrenstift St. Imier*, Université de Zurich, 1987, ainsi que l'article de Maxime Reymond, «Les droits des évêques de Bâle et de Lausanne sur le Vallon de Saint-Imier», ZSKG, 1914, p. 15-24.

¹⁹¹MGH *Dipl. reg. Ger.*, II, 1937, N° 108, p. 172; les autres biens sont la *villa* de Péry avec sa chapelle et Reconvilier.

¹⁹²Moyse, p. 26.

¹⁹³H.S., III, 1, p. 303; H.S., II, 2, p. 434.

¹⁹⁴T. 1, 362; Thierry de Novo Castro est aussi curé d'Arins (Saint-Blaise) en 1177 et doyen de Saint-Imier, c'est-à-dire du décanat de Saint-Imier (ou de Soleure) et chanoine de Lausanne. (*ibid.* et *FRB*, 1, p. 463, ainsi que *FRB*, 1, p. 466).

¹⁹⁵C'est le cas pour le Chapitre régulier de Saint-Léonard (T. 2, 14) en 1139, ou les Chapitres de Saint-Ursanne et de Moutier-Grandval en 1139 et 1179. Le terme désigne aussi le couvent prémontré de Bellelay en 1179 (T. 1, 372) et dans la liste des biens de Moutier-Grandval en 1179. La liste est inépuisable... De plus, la mention d'une simple église dans la bulle de 1146 paraît douteuse, car trop peu importante; les cours de Sierentz et de Laufon (des structures d'exploitations foncières) y sont certes mentionnées, mais seulement parce qu'elles représentent la compensation inaliénable obtenue par l'évêque en 1141 contre ses droits sur l'abbaye de Saint-Blaise, pour clore un long litige; T. 1, 282.

¹⁹⁶Selon cette *Vie*, Imier, jeune noble d'Ajoie, échoue dans sa première tentative d'établissement dans la Vallée de la Suze et va alors près des dirigeants («*rectores*») de l'Eglise de Lausanne pour qu'ils lui attribuent un endroit, contre un tribut. Malgré cela, Imier ne trouve pas de lieu accueillant et finit pas retourner dans la Vallée de la Suze! La mention de l'Evêché de Lausanne est donc assez ambiguë et se prête à toutes les interprétations, et pas seulement à celle de G. Moyse.

¹⁹⁷Marius Besson, *Contribution à l'histoire du diocèse de Lausanne sous la domination franque (534-888)*, Fribourg, 1908, p. 70 à 120 et 164 à 178 (édition de la *Vie*).

¹⁹⁸Renseignement aimablement communiqué par M. Daniel Gutscher. Des fouilles ont eu lieu en 1982 qui infirment l'hypothèse de L. Bueche selon laquelle l'édifice aurait été bâti sur les fondations d'un édifice antérieur (*Guide archéologique du Jura et du Jura bernois*, p. 114).

¹⁹⁹En 1228, la paroisse Saint-Martin dépend explicitement du Chapitre (Charles Roth, *Cartulaire du Chapitre Notre Dame de Lausanne*, 1948, p. 12).

²⁰⁰En revanche, la notice du *Liber vitae* de Saint-Imier prétendument datée du 25.12.1044 signalée par Zaeslin (*H.S.*, II, 2, p. 434) date en réalité du XV^e siècle (AAEB, B 187/1b, p. 29).

²⁰¹T. 3, p. 265; T. 4, p. 349 (1376); T. 4, p. 756 (1379); etc.

²⁰²T. 2, p. 148.

²⁰³T. 5, p. 446. C'est aussi le cas dans la Courtine de Bellelay au XIII^e siècle (T. 2, 390, 1284).

²⁰⁴Vu la localisation des biens du Chapitre de Saint-Imier mentionnés dans la fausse bulle de 1179, il est clair que la Maison de Neuchâtel a soutenu cette fondation. Voir aussi *H.S.*, II, 2, p. 434.

²⁰⁵Le mouvement de Réforme privilégie plutôt les chanoines réguliers (comme le montre l'exemple d'Hugues I^r à Besançon), mais ce n'est pas une règle absolue, surtout à une époque où la limite entre les chanoines réguliers et séculiers reste souvent assez floue. Quoi qu'il en soit, il est frappant en tout cas de constater que les évêques de Bâle n'ont pas confié la réforme de nos trois vieux établissements bénédictins à l'Ordre de Cluny – qui ne s'établit dans le diocèse que tardivement – ni cherché à les réformer selon la coutume d'Einsiedeln, d'Hirsau ou surtout de Saint-Blaise. Il est vrai que ces dernières abbayes sont anti-impériales lors de la Querelle... Je reviendrai dans une autre publication sur ces questions. Sur la préférence généralement répandue des évêques pour l'ordre canonial dans les couvents leur appartenant, voir: Anne-Marie Helvétius, *Abbayes, évêques et laïques. Une politique du pouvoir en Hainaut au Moyen Age (VII^e-XI^e siècles)*, Bruxelles, 1994; Alain Dierkens, *Abbayes et chapitres entre Sambre et Meuse (VII^e-XI^e siècle)*, Sigmaringen, 1985.

²⁰⁶Accord sans date, entre 1107 et 1121 (en tout cas avant février 1121: Alexandre Pahud, *Le cartulaire de Romainmôtier (XII^e siècle)*, 1998, p. 118-119; voir aussi: Peter Rück, *Die Urkunden der Bischöfe von Basel bis 1213*, Bâle, 1966, p. 59-61). Sous une fausse date dans Trouillat, qui l'attribue à tort à l'évêque Ortlieb (T. 1, 315).

²⁰⁷L'acte aurait été donné («*data*») par Siginand, mais P. Rück pense qu'il a dû être fait à Romainmôtier. Je ne partage pas l'avis de Rück qui croit que l'évêque cherche ainsi à augmenter le nombre des serfs de Moutier-Grandval. D'abord, nous ignorons si l'échange n'est pas en faveur de Romainmôtier, ensuite, les serfs de cet établissement qui s'établiront «*apud nos*» seront possédés par «*nostra ecclesia*», laquelle désigne en l'occurrence celle de Bâle et non celle de Moutier-Grandval. Le cours d'eau «*Orose*» qui sert de frontière est certainement l'Areuse, dans le Canton de Neuchâtel. Cet accord s'explique sans doute en raison de l'existence du prieuré de Bevaix, dépendance de Romainmôtier.

²⁰⁸Brackmann, N° 15, p. 224 et N° 16, p. 225.

²⁰⁹Ibid., N° 17, p. 225 (AAEB, Cod. 391, p. 4 - 5).

²¹⁰H.S., I, 1, p. 172-173.

²¹¹T. 1, 339.

²¹²T. 1, p. 280 (sous la date de 1141 pour 1142).

²¹³Merz a prétendu qu'il s'agit d'une interpolation (p. 99, note 51). Cette opinion est indéfendable. Il fait aussi erreur au sujet des églises de Nugerol et de Tavannes (*ibid.*, p. 94 et p. 100, note 54).

²¹⁴H. Büttner a déjà remarqué toute l'importance de ce fait (*art. cit.*, p. 27).

²¹⁵Brackmann, p. 247; T. 1, p. 370; *Sol. Urk.*, I, p. 112, N° 215.

²¹⁶W. Merz, p. 92-93; A. Rais, p. 49-51; une erreur de traduction leur fait croire que le pape restaure la situation de l'avouerie de Moutier-Grandval qui prévalait 40 ans plus tôt, c'est-à-dire avant la bulle de 1146 et les documents de 1160. D'ailleurs, même pendant cette période, le Chapitre aurait selon eux été indépendant, comme le prouverait l'accord passé entre lui et l'abbaye de Bellelay où il n'est pas fait allusion à l'évêque (T. 1, 339, N° 222; Merz, note 38).

Mais cette analyse est sans fondement. Bizarrement, ils omettent de mettre en évidence un document qui conforterait davantage leur thèse: un legs du comte Frédéric de Ferrette, qui fait don au Chapitre de sa «*familia*» dans le Sornegau (en particulier à Bassecourt et à Courfaivre), avec de nombreuses réserves, dont l'interdiction que cette «*familia*» ait un avoué ou un autre maître («*dominum*») que le Chapitre. Sur la date de ce texte (entre 1158-1160 pour l'acte juridique) voir: *Sol. Urk.*, I, p. 93, N° 181 et surtout le travail à paraître de Ch. Wilsdorf, qui a bien voulu me communiquer ses conclusions. Edition: T. 1, 338.

²¹⁷Th. Mayer-Edenhauser, p. 254, note 2: il reprend la thèse de la falsification à la fin du XII^e siècle émise par un certain Dr. Fr. Stucki (cité à la p. 229, note 4), dont il ne m'a pas été possible de retrouver le travail. A. Chèvre («Le pouvoir temporel...», ZSKG, 1949, p. 169) s'appuie sur Mayer-Edenhauser pour nier l'authenticité de la clause concernant l'avouerie (voir la note précédente). L'original est conservé au Musée jurassien, à Delémont. Je l'ai vérifié, il est bien authentique et la clause contestée n'est pas une falsification. De toute façon, correctement traduite, elle s'accorde avec la thèse d'A. Chèvre...

²¹⁸P. Kehr, «Basler Fälschungen», *Nachrichten der K. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, phil.-hist. Klasse, Heft 5 (1904), p. 453-463.

²¹⁹La bulle de «1148» en faveur de Moutier-Grandval, qui donne une importante liste de revenus pour la maison des pauvres de Moutier-Grandval, a selon moi été forgée en vue de la confirmation de 1179, qui la reproduit. Elle est donc de peu antérieure à 1179. Büttner place «1148» après 1179, car le texte de «1148» est mieux poli et plus complet, selon lui; je crois plutôt que les différences entre les deux (en particulier les oubli de mots dans 1179) sont imputables à des erreurs assez banales de copie. La bulle de «1139» peut être datée vers 1180 (en tout cas avant 1183) en fonction de son contenu: K. Schmid, «Die Zähringer Kirche unter den breisgausischen Besitzungen Basels in der um 1180 auf 1139 gefälschten Papsturkunde», K. Schmid (éd.), *Die Zähringer. III, Schweizer Vorträge und neue Forschung*, 1990, p. 281-304. La bulle de «1179» est évidemment postérieure à celle de Moutier-Grandval qui lui sert de modèle, mais vraisemblablement pas de beaucoup, puisque son auteur est le même que celui des deux documents précédents.

²²⁰Kehr, *passim*; Kehr ne connaissait la bulle de 1179 pour Moutier-Grandval qu'en copie, mais la comparaison avec le faux en faveur de Saint-Imier confirme absolument son hypothèse selon laquelle elle lui a servi de modèle aussi sur le plan formel.

²²¹De telles pratiques sont bien sûr assez peu édifiantes, mais il faut retenir qu'elles ne sont pas rares alors et, surtout, que le contenu de ces faux peut être sincère. Ils peuvent avoir été forgés simplement pour asseoir des droits réels, à moindre frais. Dans le document de «1139», par exemple, l'évêque fait mentionner des biens très menacés, mais qu'il a des raisons de revendiquer (Schmid, p. 294).

²²²P. Kehr, p. 456, va jusqu'à dire que les archives de la collégiale de Saint-Ursanne représentaient une partie des archives épiscopales. La même idée se retrouve chez d'autres auteurs, en particulier chez Th. Schieffer au sujet des archives de Moutier-Grandval, versées selon lui dès 999 dans les archives épiscopales, *MGH Dipl. Karol.*, 3, p. 249. Mais cela est inexact: tous les établissements avaient leurs propres archives, au moins au XII^e siècle. Büttner commet une erreur identique en incluant Saint-Imier dans le *Gesamtkomplex* de Moutier-Grandval en 1179 (Büttner, p. 34). Selon lui, le faussaire est un chanoine de Moutier, associé à l'administration épiscopale.

²²³Nous avons déjà vu que l'antipape Victor, pourtant une créature de Barberousse, s'est abstenu de confirmer cette disposition, qui sentait décidément trop la simonie et l'abus de pouvoir.

²²⁴A l'exception de ses droits de justice canonique, qui sont réservés à «l'évêque diocésain», lequel est naturellement celui de Bâle. Le pape n'accorde donc aucune exemption de nature ecclésiastique au Chapitre, ni de prérogative de juridiction spirituelle sur ses hommes de la Prévôté.

²²⁵A noter toutefois un document de 1227-1229 qui montre des liens nettement moins étroits entre l'évêque et le Chapitre de Moutier-Grandval qu'avec le Chapitre de Saint-

Ursanne. Ce texte très intéressant est toutefois très ambigu et extrêmement difficile à interpréter (T. 1, p. 535, sous la fausse date de 1234; la date a été déterminée par Ch. Wilsdorf, qui a en outre bien voulu m'envoyer une analyse de ce document qu'il publiera bientôt). Un acte de 1295 permet en revanche d'affirmer la permanence des droits épiscopaux dans la Prévôté (T. 2, 587).

²²⁶*Sol. Urk.*, I, 119, rem. N° 2. La paix entre Frédéric et le pape est conclue en 1177 déjà, par l'Accord de Venise, mais Louis de Froburg n'est pas déposé immédiatement et fait sans doute l'objet d'une enquête.

²²⁷T. 1, 353. Un revenu de 10 livres à Saint-Ursanne y est mentionné.

²²⁸T. 1, 363 (sous une fausse date); Brackmann, p. 254; pour une analyse de ces deux bulles, voir: Massini, p. 211-212; Büttner, p. 30-32. Voir aussi J.-P. Prongué, p. 26, pour celle de Saint-Ursanne.

²²⁹Mais il ne peut en révoquer les détenteurs alors en charge, ce qui montre qu'il y a eu un conflit de compétence à ce sujet sous Louis de Froburg.

²³⁰T. 1, 451; voir: Th. Bühler, p. 52 et 79-81; Th. Mayer-Edenhauser, p. 302; A. Rais, p. 51; J.-P. Prongué, *La Prévôté...*, p. 51-60.

²³¹Le texte, qui est le résultat d'un enquête auprès des «sages» du pays, précise que chacun doit l'obéissance à l'évêque car il est «*pater et dominus et defensor*». L'évêque domine l'*ecclesia* de Saint-Ursanne «*tam in spiritualibus quam secularibus*» (et cette formule fait écho à celle des bulles de 1139 et 1179). Si l'évêque est forcé d'investir le prévôt et les chanoines élus par le Chapitre, le prévôt a des devoirs envers lui en raison des prérogatives temporelles et spirituelles liées à sa fonction; il lui doit l'obéissance canonique et l'hommage vassalique («*de jurisdictione vero seculari episcopo facit hominum*»; Trouillat lit à tort «*hommagium*»).

²³²Bulle d'or d'Eger de 1213, puis le «*Privilegium in favorem principum ecclesiasticorum*» de 1220.

²³³Th. Mayer-Edenhauser, p. 287; P. Ladner, p. 61; A. Quiquerez, *Histoire des Institutions politiques, constitutionnelles et juridiques de l'Evêché de Bâle*, 1876, p. 232-233; Trouillat, t. 2, p. XXXV - XXXVIII; J.-P. Prongué, p. 53.

²³⁴Louis Stouff, *Le pouvoir temporel des évêques de Bâle et le régime municipal*, Paris, 1891, p. 30.

²³⁵T. 1, 338; sur la date: *Sol. Urk.*, I, p. 94, N° 181; M. Christian Wilsdorf place l'acte juridique en 1158 et la rédaction du document plus tard, après 1160. Pour Trouillat, les comtes de Ferrette auraient alors séparé la Prévôté du Sornegau (la future seigneurie de Delémont), tout en gardant l'avouerie de Moutier-Grandval, alors que Quiquerez pense que, dès cet acte, tous les hommes du Chapitre dans la Prévôté n'ont plus connu d'autre avoué que le prévôt.

²³⁶Le comte de Ferrette détient (ou va détenir bientôt) l'exercice des pouvoirs comtaux dans le Sornegau, et même en Ajoie. Voir: 1180-89 (T. 1, 391); Mayer-Edenhauser, p. 287 sqq et surtout Ch. Wilsdorf, thèse de l'Ecole des chartes non éditée, t. 2, p. 319-320.

²³⁷T. 1, 535, sous la fausse date de 1234; pour la date: A. Gössi, *Das Urkundenwesen der Bischöfe von Basel im 13. Jahrhundert (1216-1247)*, 1974, p. 170, N° 23: il reprend les conclusions de Ch. Wilsdorf.

²³⁸J.-P. Prongué, «Les seigneurs d'Asuel. Un lignage ajoulot au Moyen Age (1124-1479)», *ASJE*, 1996, p. 229-290, spéc. p. 234. Ils sont attestés comme tels en 1161 (T. 1, 341).

²³⁹J.-P. Prongué, *La Prévôté...*, p. 25 - 27; p. 57 - 58.

²⁴⁰T. 1, 341; Rück, *Die Urkunden...*, p. 109 et 130, suppose qu'il s'agit d'un faux forgé à Saint-Ursanne peu avant 1180 pour contrer les préventions de l'avoué. Prongué, p. 25, considère ce document comme authentique, sans expliquer pourquoi. Je partage son avis, car le document de 1173 (voir la note suivante) montre, contrairement à l'avis de Rück, l'existence d'un conflit antérieur à cette date et dont le texte de 1161 explique précisément l'origine.

²⁴¹1173, 6 août (T. 1, 352).

²⁴²Hugues d'Asuel intervient aussi pour défendre les droits de l'abbaye de Bellelay contre ses deux neveux, en 1175 (T. 1, p. 356).

²⁴³T. 3, 1; *Sol. Urk.*, I, p. 117; Rück p. 129.

²⁴⁴T.1, p. 403-404; Rück, p. 138 - 139.

²⁴⁵T. 1, p. 404.

²⁴⁶Les avoués sont peut-être aussi concernés par d'autres dispositions de cette bulle, sans être explicitement nommés; je pense en particulier que la clause sur la liberté de désignation des prêtres dans les églises relevant du Chapitre vise davantage l'avoué que l'évêque et renvoie aux difficultés mentionnées plus haut concernant Glovelier et Habsheim. Cette clause est absente de la bulle en faveur de Moutier-Grandval.

²⁴⁷Dans son préambule, l'évêque affirme qu'il appartient à son autorité de veiller aux droits de l'Eglise, et d'éviter qu'ils ne soient avilis «*per violentiam et impunitatem*»; la cible est d'autant plus clairement identifiable que l'avoué fait l'objet de 8 articles sur 22!

²⁴⁸Evidemment, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de friction ou de conflits de compétence entre l'évêque et le Chapitre. La bulle de 1179 le montre, de même qu'un acte de 1200 prouve que l'évêque usurpait jusqu'alors une partie des dîmes de Saint-Ursanne aux dépens du Chapitre (T. 1, p. 440).

²⁴⁹T. 1, 298; Brackmann, p. 236.

²⁵⁰T. 1, 286; Brackmann, p. 263; il semble toutefois que les comtes de Ferrette y ont exercé une sorte de «patronage» de fait.

²⁵¹En ce qui concerne Lucelle et Pairis, abbayes cisterciennes intégrées dans la seigneurie des Ferrette, les comtes y exercent une protection réelle, mais plus vague, qui se développe au cours du XIII^e siècle (Ch. Wilsdorf, thèse, t. 2, p. 286-288).

²⁵²Stouff, p. 39-40 (*Urk. Basel*, I, 34, 1180; I, 39, 1185-1190).

²⁵³H. Büttner a déjà souligné ce fait (Büttner, p. 31).

²⁵⁴Il parle en effet de «l'avouerie» («*advocatia*») et pas de l'avoué. Ce dernier terme n'apparaît qu'une fois mais de façon indéterminée et ne constitue pas une preuve que le Chapitre a bien un avoué.

²⁵⁵Le document de 1227-1229 mentionné plus haut laisse entendre que le Chapitre a un (ou des?) avoué (s), en particulier en Ajoie (T.1, p. 535).

²⁵⁶P. Rück, «Le pouvoir temporel...», p. 124. Il ne faut pas oublier toutefois les comtes de Soyhières, puis de Ferrette, dont la puissance est considérable.

²⁵⁷Voir mon article à paraître dans les *Actes* déjà signalés.

²⁵⁸De plus, l'évêque n'a pu ensuite affirmer ses droits sur le Chapitre de Moutier-Grandval en acquérant les droits de l'avoué laïque, comme il l'a fait à Saint-Ursanne.

²⁵⁹Voir Ch. Wilsdorf (thèse, t. 2, p. 279-288): le cas de l'abbaye de Masevaux est particulièrement intéressant, car l'avouerie détenue par les Ferrette est à l'origine de leurs droits de seigneurie - malgré l'opposition des évêques de Bâle.

²⁶⁰Le fait est très précoce: voir le rôle de 1210 de Saint-Ursanne.

Soulement au cours du temps, l'ordre devint de moins en moins puissant et moins influent. Il fut alors progressivement dépossédé de ses biens et de ses possessions. L'on doit donc admettre que l'ordre fut progressivement dépossédé de ses biens et de ses possessions. C'est la fin d'une époque, le commencement d'une autre. Le chapitre de la baronnie en liquidation doit rendre son épargne au baron, mais aussi aux autres ordres qui souvent avaient été associés à la baronnie.

Avec la sécession de la baronnie d'Orbe, l'ordre fut dépossédé de ses biens devant nos yeux, avec ses dernières possessions. Mais il fut également dépossédé de ses biens pour faire place à la mort de l'ordre. L'ordre fut dépossédé de ses biens pour faire place à la mort de l'ordre. C'est un exemple intéressant pour les structures, son organisation financière et son fonctionnement. Ainsi, il présente l'un des organismes locaux de l'Ancien Régime.

